

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 301

31 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2842/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande et arrêtant des dispositions pour son application	1
Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande	2
Règlement (CEE) n° 2843/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande	162
Règlement (CEE) n° 2844/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et arrêtant des dispositions pour son application	164
Accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise	165
Échange de lettres relatif à l'article 2 du protocole n° 8	357
Échange de lettres relatif à l'article 3 du protocole n° 8	362
Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise	367
Règlement (CEE) n° 2845/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise	368

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2842/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande et arrêtant des dispositions pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande et d'approuver les déclarations annexées à l'acte final, signés à Bruxelles le 22 juillet 1972 ;

considérant que, l'accord instituant un comité mixte, il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de ce comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté écono-

mique européenne et la république d'Islande, annexes et protocoles ainsi que les déclarations annexées à l'acte final. Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application de l'article 37 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies en ce qui concerne la Communauté ⁽¹⁾.

Article 3

Au sein du comité mixte prévu à l'article 30 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la république d'Islande

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,

d'autre part,

DÉSIREUSES de consolider et d'étendre, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté économique européenne, les relations économiques existant entre la Communauté et l'Islande et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce dans le but de contribuer à l'œuvre de la construction européenne,

RÉSOLUES à cet effet à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

SE DÉCLARANT prêtes à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile dans l'intérêt de leurs économies de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD :

Article premier

Le présent accord vise :

- a) à promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande et à favoriser ainsi dans la Communauté et en Islande l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- b) à assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions équitables de concurrence,
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2

L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et de l'Islande :

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I ;
- ii) figurant aux protocoles n° 2 et n° 6, compte tenu des modalités particulières prévues dans ces derniers.

Article 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et l'Islande.

2. La Communauté dans sa composition originaires et l'Irlande suppriment les droits de douane à l'importation progressivement selon le rythme suivant :

— le 1^{er} avril 1973 chaque droit est ramené à 80 % du droit de base ;

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

le 1^{er} janvier 1974,

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues au présent article et au protocole n° 1 doivent être opérées, est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972.

Si, après le 1^{er} janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la conférence de négociations commerciales de Genève (1964/1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au premier alinéa.

4. Les droits réduits calculés conformément au présent article et au protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, le présent article et le protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 4

1. Aux dates indiquées, l'Islande ramènera les droits à l'importation à l'égard de la Communauté dans sa composition originaires et l'Irlande aux taux des différents droits de base applicables le 1^{er} mars 1970, mentionnés ci-dessous.

Droits de base	2	4	5	10	12	15	20	25	30	35	40	50	60	65	70	75	80	90	100
1 ^{er} avril 1973	2	4	4	7	8	11	14	18	21	25	30	35	40	45	50	55	55	65	70
1 ^{er} janvier 1974	0	3	3	6	7	9	12	15	18	21	24	30	35	40	40	45	50	55	60
1 ^{er} janvier 1975	0	3	3	5	6	7	10	13	15	17	20	25	30	30	35	35	40	45	50
1 ^{er} janvier 1976	0	2	2	4	5	6	8	10	12	14	16	20	24	25	30	30	30	35	40
1 ^{er} janvier 1977	0	2	2	3	4	4	6	7	9	10	12	15	18	20	21	22	25	25	30
1 ^{er} janvier 1978	0	0	0	2	2	3	4	5	6	7	8	10	12	13	14	15	16	18	20
1 ^{er} janvier 1979	0	0	0	2	2	2	2	2	3	3	4	5	6	6	7	7	8	9	10
1 ^{er} janvier 1980	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2. L'Islande continue la réduction des droits de douane à l'égard du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 1974 selon le calendrier indiqué au paragraphe 1.

Article 5

1. Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. L'Islande peut maintenir temporairement, en respectant les conditions de l'article 19, des droits de

douane à caractère fiscal pour les produits figurant à l'annexe II.

Lorsque la production d'un produit similaire à un produit figurant à l'annexe II est entamée en Islande, le droit auquel ce dernier produit est soumis doit être réduit au niveau qui aurait été atteint si le démantèlement de ce droit avait suivi le calendrier prévu à l'article 4 paragraphe 1 depuis l'entrée en vigueur de l'accord. Si à l'égard des pays tiers un droit de douane plus bas que le droit fiscal est instauré, les réductions tarifaires s'effectuent sur base de ce droit.

Les réductions ultérieures suivent le calendrier prévu à l'article 4 paragraphe 1.

3. Le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'applica-

tion de l'article 38 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 6

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et l'Islande.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1^{er} janvier 1972 dans les échanges entre la Communauté et l'Islande sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972, est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant :

— chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1^{er} janvier 1974, à 60 % du taux appliqué le 1^{er} janvier 1972 ;

— les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

Article 7

1. Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et l'Islande.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

2. L'Islande peut maintenir le système de prélèvements à l'exportation des produits de la pêche applicable à la date du 1^{er} janvier 1972 et repris à l'annexe III.

Des modifications éventuelles ne doivent pas altérer le caractère et les objectifs du système. Elles sont notifiées préalablement au comité mixte.

Article 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

Article 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

2. Dans ces cas, la partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du comité mixte prévu à l'article 30.

Article 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 12

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

Article 13

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et l'Islande.

2. La Communauté supprime les restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1973 et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

L'Islande supprime les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

Article 14

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts de l'Islande; elle informe à cet effet le comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 32.

2. L'Islande se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour elle.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 15

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les parties contractantes examinent dans les conditions prévues à l'article 33 les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Article 16

A partir du 1^{er} juillet 1977 les produits originaires d'Islande ne peuvent bénéficier d'un traitement plus

favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les États membres de celle-ci s'accordent entre eux.

Article 17

Le protocole n° 6 détermine les dispositions particulières applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche.

Article 18

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 19

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 20

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers l'Islande, ne sont soumis à aucune restriction.

Article 21

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions

ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 22

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 23

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.

2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 24

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Islande :

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises ;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble

des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 25

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due

— à la réduction, partielle ou totale, dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,

— et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent, perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 26

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 27

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économi-

que régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 28

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 25 et 27 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 23 à 27, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la partie contractante en cause fournit au comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne l'article 24, chaque partie contractante peut saisir le comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 24 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent au comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

b) En ce qui concerne l'article 25, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité mixte ou la partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

c) En ce qui concerne l'article 26, une consultation a lieu au sein du comité mixte avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.

d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 25, 26 et 27, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 29

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle de l'Islande, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

Article 30

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

3. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

Article 31

1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'Islande.

2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 32

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 33

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt commun des deux parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie contractante une demande motivée.

Les parties contractantes peuvent confier au comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à appro-

bation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Article 34

Les annexes et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

Article 35

Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 36

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la république d'Islande.

Article 37

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, islandaise, italienne, néerlandaise et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à condition que les parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Les dispositions applicables le 1^{er} avril 1973 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjeuandre juli nitten hundre og syttito.

Gjört í Bruxelles, tuttugasta og annan dag júlímánaðar nítjánhundrað sjöttu og tvö.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

For Rádet for De Europeiske Fællesskap



Jean P. Delors

E. P. Willkomm

Fyrir hönd Lýðveldisins Íslands



ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 2 de l'accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: A. Albumines: II. autres: a) Ovalbumine et lactalbumine: 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (<i>cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

ANNEXE II

Droits de douane à caractère fiscal à la date du 1^{er} avril 1972

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer :	
01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, en emballage de 5 kg ou moins	5
09	Autres 1 000 kg	1 Ikr
25.02.00	Pyrites de fer non grillées	10
25.03.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	10
25.04.00	Graphite naturel	20
25.05.00	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01	15
25.06.00	Quartz (autre que les sables naturels) ; quartzites, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	20
25.07.00	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte et de dinas	15
25.08.00	Craie	20
25.09.00	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels	20
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées :	
09	Autres	20
25.11.00	Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum	20
25.12	Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées :	
09	Autres	20
25.13.00	Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	20
25.14.00	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	20

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
25.15.00	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	20
25.16.00	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	20
25.17.00	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts ; silex et galets, même traités thermiquement ; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des nos 25.15 et 25.16	20
25.18.00	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; dolomie, même frittée ou calcinée ; pisé de dolomie	20
25.19.00	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	20
25.20	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire :	
01	Gypse brut, même moulu	10
09	Autres	20
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment :	
09	Autres	20
25.22.00	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	20
25.24.00	Amiante (asbeste)	20
25.25.00	Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés ; jais	20
25.26.00	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica	20
25.27.00	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc	20
25.28.00	Cryolithe et chiolithe naturelles	20
25.29.00	Sulfures d'arsenic naturels	20
25.30.00	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec	20

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
25.31.00	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor	20
25.32.00	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie	20
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :	
81	Minerais de fer, autres que les pyrites de fer grillées	10
82	Pyrites de fer grillées	10
83	Minerais de cuivre	10
84	Minerais de nickel	10
85	Minerais d'aluminium	10
86	Minerais de plomb	10
87	Minerais de zinc	10
88	Minerais d'étain	10
89	Minerais de manganèse	10
91	Minerais de chrome	10
92	Minerais de tungstène	10
93	Minerais de titane, de vanadium, de molybdène, de tantale et de zirconium	10
94	Minerais de métaux communs, autres que ceux repris aux nos 26.01.81 à 26.01.93 et 26.01.96	10
95	Minerais d'argent, de platine et des métaux de la mine du platine	10
96	Minerais d'uranium et de thorium	10
97	Minerais d'or (or non raffiné)	10
26.02.00	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	10
26.03.00	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques	10
26.04.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	10
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :	
10	Houilles 1 000 kg	2 Ikr
20	Briquettes de houille et autres combustibles solides obtenus à partir du charbon (autre que la houille) 1 000 kg	2 Ikr
27.02.00	Lignite et agglomérés 1 000 kg	2 Ikr
27.03.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe 1 000 kg	2 Ikr
27.04.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe 1 000 kg	2 Ikr
27.05.00	Charbon de cornue 1 000 kg	2 Ikr

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués :	
01	Goudrons à filets et similaires pour la fabrication de filets, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
09	Autres	20
27.07.00	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre	15
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux :	
10	Brai	20
20	Coke de brai	20
27.09.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux 100 kg	35 au.
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
10	Pétroles partiellement raffinés, y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire (Topping) 100 kg	35 au.
	Essence de pétrole :	
21	Essence d'aviation	15
29	Autres	50
	Pétrole lampant (kérosène, y compris le carburant pour réacteurs) et white spirit :	
31	Kérosène	15
32	Carburant pour réacteurs (Jet fuel)	15
33	White spirit	15
39	Autres	15
40	Gasoils, fuel-oil domestique et fuel-oil léger 100 kg	35 au.
50	Fuel-oils lourds 100 kg	35 au.
60	Huiles de graissage et lubrifiants	2
	Autres :	
71	Produits d'imprégnation d'engins de pêche	2
72	Préparations antirouille et huiles antirouille	20
79	Autres	10
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :	
01	Gaz de chauffage et d'éclairage	2
09	Autres	20
27.12.00	Vaseline	20

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
27.13.00	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés	15
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
10	Coke de pétrole	20
20	Autres	20
27.15.00	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques	35
27.16.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.)	35
27.17.00	Énergie électrique	2
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) :	
10	Chlore	18
20	Autres	18
28.02.00	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal	18
28.03.00	Carbone (noirs de carbone notamment)	18
28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes :	
20	Azote	18
30	Hydrogène et gaz rares	7
40	Autres	18
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure :	
10	Mercure	18
20	Autres	18
28.06.00	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfurique	18
28.07.00	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	18
28.08.00	Acide sulfurique ; oléum	10
28.09.00	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques	18
28.10.00	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	18
28.11.00	Anhydride arsénieux : anhydride et acide arséniques	18
28.12.00	Acide et anhydride boriques	18

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes :	
01	Acide carbonique	18
09	Autres	18
28.14.00	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	18
28.15.00	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore	18
28.16.00	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	18
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium :	
10	Hydroxyde de potassium	10
	Autres :	
21	Hydroxyde de potassium	10
29	Peroxydes de sodium et de potassium	18
28.18.00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium	18
28.19.00	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc	18
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels :	
10	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine)	18
20	Corindons artificiels	18
28.21.00	Oxydes et hydroxydes de chrome	18
28.22.00	Oxydes de manganèse	18
28.23.00	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃)	18
28.24.00	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	18
28.25.00	Oxydes de titane	15
28.26.00	Oxydes d'étain : oxydes stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	18
28.27.00	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	18
28.28.00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques	18
28.29.00	Fluorures, fluosilicates, fluoborates et autres fluosels	18
28.30	Chlorures et oxychlorures :	
01	Chlorure de calcium	10
09	Autres	14

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
28.31.00	Chlorites et hypochlorites	18
28.32.00	Chlorates et perchlorates	18
28.33.00	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	18
28.34.00	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates	18
28.35.00	Sulfures, y compris les polysulfures	18
28.36.00	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques: sulfoxylates	18
28.37.00	Sulfites et hyposulfites	18
28.38.00	Sulfates et aluns; persulfates	18
28.39	Nitrites et nitrates:	
01	Nitrite de sodium	10
09	Autres	18
28.40.00	Phosphites, hypophosphites et phosphates	18
28.41.00	Arsénites et arséniates	18
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:	
10	Carbonate neutre de sodium	10
20	Autres	18
28.43.00	Cyanures simples et complexes	18
28.44.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates	18
28.45.00	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce	18
28.46.00	Borates et perborates	18
28.47.00	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)	18
28.48.00	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures	18
28.49.00	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non	18
28.50.00	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques	18

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
28.51.00	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	18
28.52.00	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux	18
28.53.00	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé	18
28.54.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide	18
28.55.00	Phosphures	18
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) :	
10	Carbure de calcium	18
20	Autres	18
28.57.00	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures	18
28.58.00	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux	18
29.01	Hydrocarbures :	
10	Styrène	18
	Autres :	
22	Hydrocarbures aromatiques, à l'exclusion du styrène, subordonnés à l'autorisation et aux conditions et décisions du ministère des finances	15
29	Autres	18
29.02.00	Dérivés halogénés des hydrocarbures	18
29.03.00	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	18
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
10	Alcool méthylique (méthanol)	18
	Autres :	
21	Éthylène-glycol (préparations antigel)	35
29	Autres	18
29.05.00	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.06.00	Phénols et phénols-alcools	18
29.07.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, des phénols et phénols-alcools	18

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
29.08.00	Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.09.00	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	14
29.10.00	Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes ; polymères cycliques des aldéhydes ; para-formaldéhyde :	
01	Formaldéhyde et formaline	10
09	Autres	18
29.12.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11	18
29.13.00	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
01	Acides acétiques, ainsi que leurs sels, esters et anhydrides	18
09	Autres	18
29.15.00	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.16.00	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.17.00	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.18.00	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.19.00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.20.00	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18
29.21.00	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
29.22.00	Composés à fonction amine	18
29.23.00	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes	18
29.24.00	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides	18
29.25.00	Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique	18
29.26.00	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine)	18
29.27.00	Composés à fonction nitrile	18
29.28.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	18
29.29.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	18
29.30.00	Composés à autres fonctions azotées	18
29.31.00	Thiocomposés organiques	18
29.32.00	Composés organo-arséniés	18
29.33.00	Composés organo-mercuriques	18
29.34.00	Autres composés organo-minéraux	18
29.35.00	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques	18
29.36.00	Sulfamides	18
29.37.00	Sultones et sultames	18
29.38.00	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	18
29.39.00	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse ; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones	18
29.40	Enzymes :	
01	Présure	10
09	Autres	18
29.41.00	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	18
29.42.00	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	18

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
29.43.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42	18
29.44.00	Antibiotiques	10
29.45.00	Autres composés organiques	18
30.01.00	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	15
30.02.00	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires	15
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :	
01	Sucrieries ayant le caractère de médicaments	70
09	Autres	15
30.04.00	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre 30	35
30.05.00	Autres préparations et articles pharmaceutiques	35
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :	
02	Engrais en emballages de vente au détail d'un poids maximum de 10 kg, ainsi qu'engrais en tablettes et autres formes similaires	40
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale :	
01	Extraits de bois tinctoriaux pour la teinture d'engins de pêche	2
09	Autres	15
32.05.00	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel	
32.06.00	Laques colorantes	15
32.07.00	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	15
32.08.00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	15

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :	
02	Feuilles pour le marquage au fer	30
32.10.00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pincesaux, estompes, godets ou autres accessoires	35
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :	
10	Encres d'imprimerie	10
20	Autres	50
33.01.00	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	30
33.02.00	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	30
33.03.00	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	30
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries :	
01	Substances aromatisantes pour industries	20
02	Parfums pour industries	20
09	Autres	20
33.05.00	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	40
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :	
02	Poudre pour le visage	100
04	Parfums	100
05	Produits pour le soin des ongles	100
06	Crèmes à raser	100
07	Produits pour le soin des dents	50
08	Crayons à lèvres	100
09	Autres	100
34.03.00	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	2

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
34.04.00	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant	20
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 :	
03	Crèmes et cirages pour les chaussures et le cuir	80
04	Brillants pour métaux	20
09	Autres	80
34.07.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires	35
ex 35.01.00	Colles de caséines	30
35.02.00	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines	25
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide :	
09	Autres	70
35.04.00	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	25
35.05.00	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule	25
36.01.00	Poudres à tirer	18
36.02.00	Explosifs préparés	35
36.03.00	Mèches ; cordeaux détonants	35
36.04.00	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs	35
36.06.00	Allumettes	100
36.07.00	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	100
36.08.00	Articles en matières inflammables	80
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu :	
01	Films et plaques pour la radiographie, non impressionnés	30
09	Autres	35
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :	
01	Pellicules pour la radiographie	30
02	Pellicules cinématographiques	35
09	Autres	35

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
37.03.00	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	35
37.04.00	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	35
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives :	
09	Autres	35
37.06.00	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs	35
37.07.00	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs 1 kg	50 Ikr
37.08.00	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	35
38.01.00	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	25
38.02.00	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé	25
38.03.00	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées	25
38.04.00	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	25
38.05.00	Tall oil (« résine liquide »)	25
38.06.00	Lignosulfites	25
38.07.00	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin	25
38.08.00	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine	25
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18) ; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone :	
01	Méthylène	25
02	Huile d'acétone	25
09	Autres	25
38.10.00	Poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels	25

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papiers tue-mouches :	
01	Bains parasitocides, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	20
02	Antiparasitaires et herbicides : produits de phytopharmacie	20
09	Autres	25
38.12.00	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	25
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage :	
01	Préparations pour le soudage	14
09	Autres	25
38.14.00	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales	25
38.15.00	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »	25
38.16.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes	25
38.17.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	25
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :	
	Produits chimiques, autres que ceux de la sous-position 20 :	
11	Liquides pour freins et préparations antigel	35
12	Préparations minérales pour le marquage des routes	20
13	Produits pour l'imperméabilisation du ciment	35
14	Charbons pour la fabrication de balais en charbon	21
15	Réactifs ; montres fusibles (cônes de Seger)	25
16	Catalyseurs industriels	25
17	Naphthènes	25
19	Autres	50
20	Ciments ou mortiers réfractaires	25

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :	
01	Liants pour la fabrication d'engins de pêche, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
02	Solutions non préparées, poudres, masses, morceaux et déchets	15
03	Profilés, tubes et monofils	25
04	Plaques portant des marques indiquant qu'elles seront découpées comme semelles de chaussures	15
05	Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
06	Rubans adhésifs	25
08	Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non imprimés, transparents ou opaques, d'une épaisseur supérieure à 0,4 mm inférieure ou égale à 1,0 mm	20
09	Autres	30
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :	
	Solutions, émulsions, poudres, masses, morceaux et déchets :	
77	Polyéthylène	10
78	Polystyrène	21
79	Autres	15
83	Profilés, tubes et monofils	25
84	Plaques portant des marques indiquant qu'elles seront découpées comme semelles de chaussures	15
85	Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
86	Rubans adhésifs	25
87	Feuilles et carreaux pour pavement	35
88	Plaques pour la photogravure	7
92	Plaques ondulées	15
99	Autres	40
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (colloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée :	
10	Fibre vulcanisée	21
	Autres :	
21	Liants pour la fabrication d'engins de pêche, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
39.03 (suite)		
22	Solutions non préparées, poudres, masses, morceaux et déchets	15
23	Profilés, tubes et monofils	25
24	Plaques portant des marques indiquant qu'elles seront découpées comme semelles des chaussures	15
25	Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
26	Rubans adhésifs	25
29	Autres	30
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.) :	
01	Solutions non préparées, poudres, masses, morceaux et déchets	15
02	Profilés, tubes, monofils	25
03	Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
09	Autres	30
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) :	
01	Solutions non préparées, poudres, masses, morceaux et déchets	15
02	Profilés, tubes, monofils	25
03	Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
04	Rubans adhésifs	25
09	Autres	30
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linosyne :	
01	Solutions non préparées, poudres, masses, morceaux et déchets	15
02	Profilés, tubes, monofils	25
03	Films, pellicules, plaques, gaines et similaires, non colorés (transparents), sans décorations ni inscriptions, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,4 mm	15
09	Autres	30
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :	
34	Articles pour le soin des malades et pour usages médicaux	35
36	Bidons à lait, d'une capacité de 10 litres ou plus	10
37	Raccords, joints pour tuyaux, ainsi que joints et petits articles similaires pour machines	25
38	Boulons, écrous, rondelles et similaires	25

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
39.07 (suite)		
39	Essoreuses à linge, à pression hydraulique	35
41	Réservoirs, cuves et autres grands récipients de plus de 300 litres	35
43	Lampes, abat-jour et appareils d'éclairage	35
51	Articles spécialement conçus pour les bateaux, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	25
52	Outils non dénommés ailleurs	25
54	Articles d'hygiène	80
62	Maisons et constructions démontables, ainsi que leurs parties, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	40
63	Panneaux muraux, coulés dans un moule	40
64	Verres de montres et bracelets de montres	50
65	Carreaux pour fenêtres	50
66	Appâts artificiels pour la pêche à la ligne en mer	4
67	Récipients à lait, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	20
71	Piquets de clôture	10
72	Globes et verres factices pour feux de position et bouées lumineuses	25
73	Articles de décoration	100
74	Corps de brosses, en matières plastiques artificielles	35
75	Plots pour la circulation routière	35
76	Poignées de sacs	30
89	Autres	70
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues :	
01	Latex liquide, en poudre ou en pâte, même stabilisé	21
02	Plaques manifestement destinées à servir à la fabrication de semelles de chaussures	10
09	Autres	21
40.02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :	
01	Latex synthétique, liquide ou en poudre, même stabilisé	21
09	Autres	21
40.03.00	Caoutchouc régénéré	25
40.04.00	Déchets et rognures de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc ; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci	21

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes :	
01	Manifestement destinés à la fabrication de chaussures	7
09	Autres	21
40.06.00	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.)	21
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :	
01	En caoutchouc mousse, manifestement destinés à servir à la fabrication de chaussures	15
03	Couvre-parquets	35
04	Barres, profilés et lames	25
09	Autres	35
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci :	
01	Tubes et tuyaux pour conduites à pression, résistant à une pression égale ou supérieure à 20 kg/cm ²	7
09	Autres	25
40.10.00	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé	25
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :	
01	Bandages et pneumatiques pour automobiles et motocycles, neufs	40
02	Bandages et pneumatiques de tous genres, usagés	35
09	Autres	40
40.12.00	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci	35
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :	
01	Scaphandres	20
03	Vêtements de protection pour radiologues, doublés de plomb	35

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :	
01	Bobines de chalut	2
03	Corps de brosses	35
04	Jointes pour machines et bourrelets pour fenêtres	25
05	Articles pour usages techniques, anneaux pour boîtes à conserves et pour outils à main	25
06	Appâts artificiels pour la pêche à la ligne en mer	4
07	Articles conçus spécialement pour bateaux	25
08	Portes	30
09	Autres	70
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris :	
01	Manifestement destinés à servir à la fabrication de chaussures	15
09	Autres	25
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite) :	
01	D'hygiène et de pharmacie	35
09	Autres	70
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées :	
	Peaux de bovins (à l'exclusion des peaux de veaux) et peaux d'équidés :	
11	Peaux de bovins, pour chalut, simplement salées et/ou traitées au sulfate de cuivre	4
19	Autres	14
20	Peaux de veaux	14
30	Peaux de caprins	14
40	Peaux lainées d'ovins	14
50	Peaux épilées d'ovins	14
60	Autres	14
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus :	
	Autres :	
21	Manifestement destinés à servir à la fabrication de semelles et de premières	10
29	Autres	14
41.03.00	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	14

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
41.04.00	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	14
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus :	
01	Peaux de porcins	14
09	Peaux non dénommées ailleurs (de poissons, par exemple)	14
41.06.00	Cuirs et peaux chamoisés	14
41.07.00	Cuirs et peaux parcheminés	14
41.08.00	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	14
41.09.00	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir	14
41.10.00	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	14
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :	
03	Bracelets de montres	50
04	Gants de radiologues	35
05	Gants pour soudeurs, tabliers et manches de protection, en cuir	7
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :	
01	Trépointes manifestement destinées à servir à la fabrication de chaussures	10
02	Poignées pour sacs	30
03	Articles pour usages médicaux	35
09	Autres	65
42.06.00	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons	65
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non :	
01	Pelleteries factices non confectionnées	30
44.01.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois, y compris les sciures	30
44.02.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	30
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :	
10	Bois de trituration	25
20	Bois de conifères, pour sciage ou placage	25

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
44.03 (suite)		
30	Bois autres que de conifères, pour sciage ou placage	25
40	Bois de mines	25
	Autres :	
51	Poteaux et espars pour séchoirs à poissons, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
52	Piquets de clôture	10
53	Poteaux pour lignes télégraphiques et électriques	25
59	Autres	25
44.04	Bois simplement équarris :	
10	De conifères	25
20	Autres	25
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :	
	De conifères :	
11	Planches pour ponts de navires, en pin d'Oregon, en pitchpin ou en sapin de Douglas, de 3 × 5 pouces et au-dessus	15
19	Autres	25
	Autres :	
21	De chêne	15
22	De hêtre	20
23	De bouleau et d'érable	20
24	D'acajou	20
25	De teck	20
29	Autres	20
44.06.00	Pavés en bois	25
44.07.00	Traverses en bois pour voies ferrées	25
44.09	Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides :	
09	Autres	25
44.10.00	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	25
44.11.00	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	30
44.12.00	Laine (paille) de bois ; farine de bois	25

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblés) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires :	
	De conifères :	
11	Planches pour ponts de navires, en pin d'Oregon, en pitchpin ou en sapin de Douglas, de 3 × 5 pouces et au-dessus	15
19	Autres	25
29	Autres	30
44.14.00	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur	18
44.15.00	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés	30
44.16.00	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun	30
44.17.00	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires	30
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires :	
01	Feuilles de placage d'une épaisseur supérieure à 15 mm	20
09	Autres	30
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08 :	
09	Autres	25
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :	
02	Formes pour chaussures	7
09	Autres	25
44.26.00	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné	7
44.28	Autres ouvrages en bois :	
85	Roues de gouvernail et volants de direction	25
86	Fûts de selle et colliers de chevaux	35
91	Bancs de menuisiers	7
92	Poignées pour armoires et portes	30
93	Chevilles en bois	35
99	Autres	70

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
45.01.00	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé	21
45.02.00	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	21
45.03	Ouvrages en liège naturel :	
01	Flotteurs pour filets de pêche et pour seines	2
03	Bouchons	35
09	Autres	40
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :	
01	Ouvrages en liège pour la fabrication de chaussures, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	21
02	Plaques de liège pour l'isolation	25
03	Joints pour machines ; tuyaux et similaires, en liège	25
04	Parquets en liège	50
05	Liège pour bouchons couronnes	35
09	Autres	60
46.01.00	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes	25
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles :	
01	Nattes d'emballage, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	20
03	Claies	90
09	Autres	60
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02 ; ouvrages en luffa :	
02	Poignées pour sacs à main, en matières à tresser	30
09	Autres	100
47.01	Pâtes à papier :	
10	Pâtes de bois mécaniques	14
20	Pâtes, autres que de bois	14
30	Pâtes de bois chimiques de haute qualité, blanchies (dissolving pulp)	14
40	Pâtes de bois à la soude et au sulfate, écrués	14
50	Pâtes de bois à la soude et au sulfate, blanchies, autres que celles de la sous-position 30	14
60	Pâtes de bois au bisulfite, écrués	14
70	Pâtes de bois au bisulfite, blanchies, autres que celles de la sous-position 30	14
80	Pâtes de bois mi-chimiques	14

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
47.02.00	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	14
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :	
40	Papier à cigarettes	70
	Autres :	
53	Cartons pour murs et sous-tapis	21
48.05.00	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles	20
48.06.00	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	7
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :	
10	Papier pour l'impression et l'écriture	7
	Autres :	
85	Papiers adhésifs	7
86	Papiers de tenture	35
87	Cartons isolants	30
92	Carton destiné à la fabrication de flans de clicherie	7
93	Matériau pour la fabrication de joints de machines	25
94	Carton bitumé ondulé	15
99	Autres	20
48.08.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	25
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires :	
01	Plaques pour constructions, d'une épaisseur de plus de 15 mm	20
09	Autres	30
48.10.00	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	70
48.11.00	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies	35
48.12.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	35
48.13.00	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	7

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance :	
01	Enveloppes, sans impressions	30
02	Enveloppes, avec impressions	50
03	Papiers d'écriture en boîtes, en pochettes et similaires	50
09	Autres	35
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :	
01	Rubans adhésifs	4
02	Rouleaux pour machines à calculer, télégraphie, etc.	35
03	Papier d'écriture, papier stencil et papier de dessin, sans impressions	7
05	Papier-filtre coupé de dimension	25
06	Contenants cylindriques en papier	25
09	Autres	30
48.20.00	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	7
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :	
01	Joints pour machines et pièces similaires pour machines ainsi que patrons de vêtement	25
02	Cartes pour machines à statistiques, cartes pour enregistreurs, feuilles et rouleaux de papier pour appareils enregistreurs	15
04	Serviettes, essuie-mains, mouchoirs, plateaux et similaires	70
05	Papier pour sondeurs acoustiques	4
09	Autres	70
50.01.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	14
50.02.00	Soie grège (non moulinés)	14
50.03.00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés) ; bourre, bourrette et blousses	21
53.08.00	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	20
54.05	Tissus de lin ou de ramie :	
01	Toiles à voiles et à bâches	15
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés :	
01	Coton d'essuyage	25

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en ‰
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :	
01	Fils retors	15
09	Autres	15
55.09	Autres tissus de coton :	
	Écrus, non mercerisés :	
11	Toiles à voiles et à bâches, pesant plus de 500 g par m ²	15
12	Toiles à voiles et à bâches, pesant de 300 à 500 g par m ²	20
	Autres :	
21	Toiles à voiles et à bâches, pesant plus de 500 g par m ²	15
22	Toiles à voiles et à bâches, pesant de 300 à 500 g par m ²	20
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	
	En fibres synthétiques :	
11	Toiles à voiles et à bâches	15
	En fibres artificielles :	
21	Toiles à voiles et à bâches	15
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés) :	
	Autres :	
21	Rembourrages pour meubles, en feuilles	25
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales :	
02	Fils pour la fabrication de filets, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
57.08.00	Fils de papier	5
57.09	Tissus de chanvre :	
01	Toiles d'emballage	2
02	Toiles à voiles et à bâches	15
03	Tissus en une seule couleur et unis, entièrement de chanvre ou de chanvre mélangé d'autres fibres végétales naturelles	20
09	Autres	20
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :	
01	Toiles d'emballage	2
02	Toiles à voiles et à bâches	15
03	Tissus en une seule couleur et unis, entièrement de jute ou de jute mélangé d'autres fibres végétales naturelles	20
09	Autres	20

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
57.11.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales	20
57.12.00	Tissus de fils de papier	20
59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :	
09	Autres	25
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :	
01	Feutres	25
04	Feutre pour toitures	35
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus :	
02	Lacets de chaussures	30
09	Autres	35
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie :	
01	Toile de relieurs, toile préparée pour la peinture, toile à voiles et similaires pour la fabrication de chaussures, enduits de colle, de matières amylicées, et similaires, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	15
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières :	
01	Toile à bâches	15
02	Toile de relieurs, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	15
03	Rubans adhésifs, pour l'isolation ou l'emballage	25
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile :	
01	Toile à bâches	15
02	Rubans isolants	25
59.10.00	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	35
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :	
01	Toile à bâches	15
02	Draps d'hôpital	35
03	Articles manifestement destinés à servir à la fabrication de chaussures	25
04	Rubans isolants	25
09	Autres	20

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues :	
01	Toile à bâches	15
59.13.00	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	20
59.14.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	18
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières :	
01	Tuyaux d'incendie	30
09	Autres	35
59.16.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	25
59.17.00	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles	25
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	
01	Sacs à viande	2
62.03	Sacs et sachets d'emballage :	
01	Sacs à viande en fibres textiles	2
02	Sacs et sachets en jute	2
09	Autres	2
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :	
01	Bâches et voiles d'embarcations	35
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :	
01	Lacets de chaussures	30
03	Ceintures de sécurité	20
04	Bracelets de montres	50
05	Bourrelets étanches pour fenêtres	35
06	Panneaux de revêtement	40
07	Réservoirs de plus de 300 litres	35
08	Tissus tissés tubulairement, pour l'emballage	35
63.01.00	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires	40

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
63.02.00	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	35
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :	
01	Bottes à talon plat (non destinées à couvrir d'autres chaussures), conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	25
09	Autres	50
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :	
01	Dessus, à l'exception des contreforts et des bouts	45
09	Autres	11
64.06.00	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	65
65.01.00	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	30
65.02.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)	30
65.03.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non	65
65.04.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non	65
65.05.00	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non	65
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non :	
01	Casques de protection	7
09	Autres	65
65.07.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie	30
66.01.00	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	45
66.02.00	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires	25
66.03.00	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02	25

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
67.01.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés	100
67.02.00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	100
67.03.00	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure	70
67.04.00	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)	100
67.05.00	Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières	100
68.03.00	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	35
68.04.00	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis	7
68.05.00	Pierres à aiguïser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	7
68.06.00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	25
68.08.00	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	85
68.09.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	35
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :	
01	Pour constructions, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances :	35
09	Autres :	80
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » :	
01	Pour constructions, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	35
09	Autres	80

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires :	
01	Pour constructions, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	35
02	Plaques ondulées pour toitures	15
09	Autres	80
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :	
01	Joints de machines en amiante ou en mélanges à base d'amiante et de produits similaires	25
09	Autres	25
68.14.00	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	25
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :	
01	Articles de ménage et d'économie domestique	100
03	Pots fertilisants	20
09	Autres	80
69.01.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.)	14
69.02.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	14
69.03.00	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)	14
69.04.00	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)	35
69.05.00	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)	35
69.07.00	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	35
69.08.00	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	35
69.09.00	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage	35
69.10.00	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	80

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
69.11.00	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	100
69.12.00	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques	100
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :	
09	Autres	100
69.14.00	Autres ouvrages en matières céramiques	70
70.01.00	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	18
70.02.00	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes	18
70.03.00	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	18
70.04.00	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	18
70.05.00	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	18
70.06.00	Verre coulé ou laminé et verre à vitres (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	18
70.07	Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux :	
09	Autres	50
70.08.00	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	50
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :	
01	Bouteilles de lait	14
70.17.00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires	35
70.18.00	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement	50

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
70.19.00	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	100
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :	
10	Fils	20
20	Tissus	30
30	Autres	35
70.21	Autres ouvrages en verre :	
01	Flotteurs pour filets	2
09	Autres	70
71.01.00	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	20
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :	
10	Diamants industriels	20
20	Diamants autres que les diamants industriels	20
30	Autres	20
71.03.00	Pierres synthétiques, ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	20
71.04.00	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	20
71.05.00	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés	20
71.06.00	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré	20
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés :	
10	Lingots d'or	20
20	Autres	20
71.08.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré	20
71.09.00	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés	20
71.10.00	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré	20

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux :	
10	D'argent, de platine ou de métaux de la mine du platine	20
20	D'or	20
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :	
01	Couteaux, cuillers, fourchettes et similaires, en argent ou en plaqué ou doublé d'argent	60
09	Autres	60
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :	
01	Pour usages techniques, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	35
09	Autres	60
71.15.00	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	60
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :	
10	Fonte spiegel	2
20	Autres	2
73.02	Ferro-alliages :	
10	Ferro-manganèse	2
20	Autres	2
73.03.00	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier (CECA)	2
73.04.00	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées	2
73.05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) :	
10	Poudres de fer ou d'acier	2
20	Fer et acier spongieux (éponge)	2
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses (CECA) :	
10	En massiaux ou en masses	2
20	En lingots	2
73.07.00	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	2
73.08.00	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	2
73.09.00	Larges plats en fer ou en acier (CECA)	2

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :	
	Fil machine :	
11	Pour clouteries, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	7
12	Barres d'armature, d'un diamètre inférieur à 13 cm	35
13	Fils laminés d'une épaisseur de 6 mm et moins	25
19	Autres	2
21	Barres d'armature pour béton	35
23	Barres creuses pour le forage des mines	25
29	Autres	2
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :	
10	Profilés de 80 mm ou plus ; palplanches	2
20	Autres	2
73.12.00	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	2
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :	
10	D'une épaisseur de plus de 4,74 mm, à l'exclusion des tôles étamées ou ondulées	2
20	D'une épaisseur de 3 mm à 4,74 mm, inclus, à l'exclusion des tôles étamées ou ondulées	2
30	D'une épaisseur de moins de 3 mm, non revêtues ni plaquées	2
40	Tôles étamées	0
51	Tôles ondulées	15
59	Autres	7
73.14	Filets de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :	
01	Fils pour soudure	7
09	Autres	18
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :	
61	Lingots en acier fin au carbone	2
62	Lingots en aciers alliés	2
63	Blooms, billettes, brames, largets et ébauches de forge en acier fin au carbone	2
64	Blooms, billettes, largets et ébauches de forge en aciers alliés	2
65	Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier fin au carbone	2
66	Ébauches en rouleaux pour tôles, en aciers alliés	2

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
73.15 (suite)		
67	Fil machine en acier fin au carbone	2
68	Fil machine en aciers alliés	2
69	Barres, y compris les barres creuses pour le forage des mines, en acier fin carbone	2
71	Barres, y compris les barres creuses pour le forage des mines, en aciers alliés	2
72	Profilés de 80 mm ou plus et palplanches, en acier fin au carbone	2
73	Profilés de 80 mm ou plus et palplanches, en aciers alliés	2
74	Profilés de moins de 80 mm, en acier fin au carbone	2
75	Profilés de moins de 80 mm, en aciers alliés	2
76	Tôles d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et larges plats, en acier fin au carbone	2
77	Tôles d'une épaisseur de plus de 4,75 mm et larges plats, en aciers alliés	2
78	Tôles d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus, en acier fin au carbone	2
79	Tôles d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus, en aciers alliés	2
81	Tôles d'une épaisseur de moins de 3 mm, ni revêtues ni plaquées en acier fin au carbone	2
82	Tôles d'une épaisseur de moins de 3 mm, ni revêtues ni plaquées, en aciers alliés	2
83	Tôles d'une épaisseur de moins de 3 mm, revêtues ou plaquées, en acier fin au carbone	2
84	Tôles d'une épaisseur de moins de 3 mm, revêtues ou plaquées, en aciers alliés	2
85	Feuillards en acier fin au carbone	2
86	Feuillards en aciers alliés	2
87	Fils en acier fin au carbone	2
88	Fils en aciers alliés	2
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :	
10	Rails	10
20	Autres	10
73.17.00	Tubes et tuyaux en fonte	35

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :	
10	Ébauches de tubes et tuyaux Tubes et tuyaux dits « sans soudure » :	25
21	Axes creux en acier, destinés à être ultérieurement ouverts conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
29	Autres Autres :	35
31	Tubes profilés pour usages industriels, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
32	Tuyaux pour fils électriques	25
39	Autres	35
73.19.00	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	35
73.20.00	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	25
73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :	
01	Jetées et ponts, même incomplets, assemblés ou non ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., préparés en vue de leur utilisation dans la construction des jetées et de ponts	35
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier :	
02	Bidons à lait de 10 litres ou plus	10
73.24.00	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	25
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :	
01	Câbles d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,5 cm	20
02	Câbles d'une épaisseur supérieure à 0,5 cm	2
09	Autres	35
73.26.00	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	15

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier :	
01	Treillis d'armature pour béton	35
02	Treillis de clôture (même recouverts de matières plastiques artificielles) en fils d'une épaisseur égale ou supérieure à 2 mm	10
09	Autres	20
73.28.00	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	14
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :	
01	Chaînes à maillons d'une épaisseur égale ou supérieure à 10 mm	4
02	Chaînes antidérapantes, ainsi que leurs parties, pour automobiles et autres véhicules, à maillons d'acier d'une épaisseur de 4 à 10 mm	35
03	Chaînes de transmission	25
09	Autres	25
73.30.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4
73.32.00	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	25
73.33.00	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier	50
73.34.00	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires	50
73.35.00	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	35
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :	
01	Calorifères et poêles à charbon ou à autres combustibles solides, ainsi que leurs parties et pièces détachées	35
02	Calorifères et poêles à combustibles liquides, ainsi que leurs parties et pièces détachées	35
03	Poêles et réchauds à gaz, ainsi que leurs parties et pièces détachées	35
09	Autres	35

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :	
	Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties :	
11	En acier inoxydable	100
19	Autres	100
	Articles d'hygiène et leurs parties :	
21	Cuvettes estampées, en acier inoxydable, destinées à la fabrication d'éviers, non ultérieurement ouvrées	50
23	Articles pour le soin des malades et pour usages médicaux	35
29	Autres	80
73.39	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier :	
01	Paille de fer ou d'acier	25
09	Autres	100
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :	
10	Ouvrages en fonte, à l'état brut	7
20	Ouvrages coulés ou moulés, en acier, à l'état brut	7
30	Ouvrages en fer ou en acier, forgés (y compris ceux obtenus par forgeage en matrices), à l'état brut	7
	Autres :	
43	Piquets de clôture	10
45	Bracelets de montres	50
46	Ouvrages spéciaux pour bateaux, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	25
48	Boîtes de jonction pour câbles souterrains et boîtes de jonction pour fils électriques	25
51	Tubes de fumée pour chaudières semi-tubulaires, plaques de fermeture voûtées pour chaudières et autres réservoirs à pression	7
59	Autres	70
74.01	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre :	
10	Mattes de cuivre	4
20	Déchets et débris de cuivre	4
30	Cuivre pour affinage	4
40	Cuivre affiné	4
74.02.00	Cupro-alliages	4
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre :	
01	Barres et profilés	4
02	Fils de section pleine	15
03	Fils pour soudure	7

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
74.04.00	Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	4
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :	
01	Feuilles minces pour tuyaux de radiateurs	7
09	Autres	25
74.06.00	Poudres et paillettes de cuivre	4
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre :	
01	Doublés de bronze phosphoreux, non ouvrés	4
09	Autres	25
74.08.00	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	25
74.10.00	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	35
74.11.00	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grilles et treillis, en fils de cuivre	20
74.12.00	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	14
74.13.00	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	60
74.15.00	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre	25
74.16.00	Ressorts en cuivre	25
74.17.00	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	70
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre :	
01	Articles d'hygiène et leurs parties	80
09	Autres	100
74.19	Autres ouvrages en cuivre :	
01	Fermetures pour engins de pêche, émerillons, anneaux pour filets coulissants et articles similaires, pour filets de pêche, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
02	Articles spécialement conçus pour servir à bord des bateaux, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	25
03	Boîtes de jonction employées en électricité	25
04	Articles en cuivre ou en alliage de cuivre pas autrement travaillés que simplement dégrossis	7
09	Autres	70

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) ; déchets et débris de nickel :	
10	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	4
20	Déchets et débris de nickel	4
30	Nickel brut	4
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel :	
01	Barres et profilés en nickel	4
02	Fils de section pleine, en nickel	15
75.03.00	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel	4
75.04.00	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	25
75.05.00	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	4
75.06	Ouvrages en nickel :	
02	Articles d'hygiène	80
03	Articles de ménage et d'économie domestique	100
09	Autres	70
76.01	Aluminium brut : déchets et débris d'aluminium :	
10	Déchets et débris d'aluminium	4
20	Aluminium brut	4
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :	
01	Barres et profilés	4
02	Fils pour soudure	7
09	Autres	15
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm :	
01	Plaques ondulées ou formées pour constructions	15
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) :	
01	Pour capsules pour bouteilles à lait	14
09	Autres	25
76.05.00	Poudres et paillettes d'aluminium	4

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium :	
01	Tubes et tuyaux pour usages industriels, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	4
09	Autres	25
76.07.00	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	25
76.08.00	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	40
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples :	
01	Bidons à lait de 10 litres ou plus	10
04	Tubes souples	25
76.11.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	25
76.12.00	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	35
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium :	
01	Treillis d'armature pour béton	35
02	Treillis de clôture en fil d'une épaisseur égale ou supérieure à 2 mm	20
09	Autres	35
76.14.00	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	14
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium :	
01	Articles d'hygiène	80
02	Articles de ménage et d'économie domestique	100
76.16	Autres ouvrages en aluminium :	
01	Flotteurs pour filets	2
03	Clous, pointes, vis et articles similaires	25
04	Ouvrages spécialement conçus pour servir à bord de bateaux, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	25
06	Anodes	4
07	Boîtes de connexion pour fils électriques, et clous pour la circulation routière	25
08	Articles en aluminium pas autrement travaillés que simplement dégrossis	7
09	Autres	70

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
77.01	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) :	
10	Déchets et débris de magnésium	11
20	Magnésium brut	11
77.02.00	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées	25
77.03.00	Autres ouvrages en magnésium	35
77.04.00	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré	35
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb ;	
10	Déchets et débris de plomb	4
20	Plomb brut	4
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb :	
01	Barres et profilés	4
02	Fils de section pleine	15
78.03.00	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg	4
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :	
01	Poudres de plomb	4
09	Autres	25
78.05.00	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb	25
78.06	Autres ouvrages en plomb :	
01	Lest, plombs pour filets et pour seines et articles similaires pour engins de pêche, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	2
02	Ouvrages spéciaux pour bateaux, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	25
03	Tubes souples	25
09	Autres	35
79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc :	
10	Déchets et débris de zinc	4
20	Zinc brut	4

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc :	
01	Barres et profilés	4
02	Fils de section pleine	7
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc :	
10	Poussière de zinc (poudre bleue)	4
20	Autres	4
79.04.00	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc	25
79.05.00	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	60
79.06	Autres ouvrages en zinc :	
01	Clous, pointes, vis et similaires	35
02	Articles d'hygiène	80
03	Articles de ménage et d'économie domestique	100
04	Tubes souples	25
05	Anodes	4
09	Autres	35
80.01	Étain brut ; déchets et débris d'étain :	
10	Déchets et débris d'étain	4
20	Étain brut	4
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain :	
01	Barres (y compris la soudure d'étain) et profilés	4
02	Fils de section pleine	15
80.03.00	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg	4
80.04.00	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain	4
80.05.00	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain	25
80.06	Autres ouvrages en étain :	
01	Tubes souples	25
02	Articles de ménage et d'économie domestique	100
09	Autres	35

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
81.01.00	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	11
81.02.00	Molybdène, brut ou ouvré	11
81.03.00	Tantale, brut ou ouvré	11
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés :	
10	Uranium et thorium	11
20	Autres	11
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaeux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main :	
01	Faux et leurs lames	14
09	Autres	25
82.02.00	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	7
82.03.00	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main	7
82.04.00	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers	7
82.05.00	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage	7
82.06.00	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	7
82.07.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	7
82.08.00	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins	70
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes :	
01	Couteaux de table	100
09	Autres	100

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
82.10.00	Lames des couteaux du n° 82.09	25
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :	
01	Rasoirs	25
09	Autres	100
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames :	
01	Forces pour moutons, ciseaux à harengs, ainsi que leurs lames	25
09	Autres	70
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :	
01	Couteaux et peignes pour cardeuses de laine	25
09	Autres	70
82.14.00	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à sucre et articles similaires	100
82.15.00	Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14	25
83.01.00	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs	30
83.02.00	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)	30
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs :	
01	Portes de sûreté avec ou sans châssis destinées à être installées dans des bâtiments	40
09	Autres	100
83.04.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	100
83.05.00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, ongllets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	30
83.06.00	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	100

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :	
01	Feux pour bouées, ainsi que leurs parties	11
02	Feux de navigation, lampes à huile et appareils d'éclairage au gaz, ainsi que leurs parties	25
03	Lampes d'opérations	35
83.08.00	Tuyaux flexibles en métaux communs	25
83.09.00	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	10
83.10.00	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	50
83.11.00	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs	80
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs :	
01	Bondes (même filetées) et plaques de bondes, en métaux communs	21
04	Capsules pour bouteilles à lait et couvercles pour réservoirs « Skyr »	14
09	Autres	50
83.15.00	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	7
84.01.00	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) ; chaudières dites « à eau surchauffée »	18
84.02.00	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur	18
84.03.00	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	7
84.04.00	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	7
84.05.00	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières	7

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons : Autres :	
21	Moteurs à essence et autres moteurs à explosion	25
23	Moteurs diesel et autres moteurs à combustion interne, de moins de 300 CV	25
24	Parties de moteurs du n° 84.06, autres que de moteurs pour l'aviation	25
29	Autres	25
84.07.00	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	25
84.08	Autres moteurs et machines motrices :	
	Turbines à gaz, autres que pour l'aviation :	
21	Turbines à gaz pour automobiles	25
29	Autres	25
	Autres :	
31	Moteurs et machines motrices pour véhicules automobiles, non dénommés ailleurs	25
39	Autres	25
84.09.00	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	25
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :	
01	Pompes à harengs, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	4
09	Autres	35
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :	
02	Compresseurs pour installations frigorifiques, sans moteur, de toute grandeur ; compresseurs d'air d'une capacité allant jusqu'à 2 m ³ par minute, sans moteur	7
09	Autres	35
84.12.00	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	25
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :	
01	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à résidus de fuel-oils	7
09	Autres	25

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
84.14.00	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11	7
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :	
	Matériel, machines et appareils frigorifiques, autres qu'à usage domestique :	
11	Comptoirs et vitrines frigorifiques pour magasins, ainsi que leurs parties	35
19	Parties d'équipements frigorifiques, non dénommées ailleurs	7
20	Réfrigérateurs spécialement destinés à l'usage domestique, non électriques	
	Réfrigérateurs spécialement destinés à l'usage domestique, électriques	80
31	Réfrigérateurs	80
39	Parties de réfrigérateurs (ne constituant pas des accessoires), conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	50
84.16.00	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines	7
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :	
	Appareils et dispositifs, autres que ceux de la sous-position 20 ci-après :	
11	Évaporateurs et condenseurs pour machines et appareils frigorifiques	11
12	Appareils pour les pêcheries et l'industrie de la baleine	7
13	Machines pour le traitement du lait (à l'exclusion des écrémeuses)	7
14	Percolateurs à café et autres appareils pour cafés et restaurants	25
15	Autres appareils de l'espèce utilisée dans les restaurants et cantines	7
19	Autres	7
20	Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques, pour usages domestiques	35
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :	
10	Centrifugeuses pour crème	7
	Autres :	
21	Essoreuses centrifuges pour le séchage du linge, principalement pour usage domestique	80
22	Autres essoreuses centrifuges pour le séchage du linge	35
23	Centrifugeuses pour huiles de poissons et de mammifères marins	7

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
84.18 (suite)		
24	Parties (ne constituant pas des accessoires) des machines et appareils des sous-positions 84.18.21 et 84.18.25, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	50
25	Purificateurs d'air, d'usage domestique	80
29	Autres	25
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle :	
01	Machines à laver la vaisselle, principalement d'usage domestique	80
02	Autres machines à laver la vaisselle	35
03	Parties (ne constituant pas des accessoires) pour machines à laver la vaisselle, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	50
09	Autres	7
84.20.00	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances	7
84.21.00	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires	7
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :	
01	Palans à moteur pour bateaux de pêche, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	4
02	Treuils spéciaux pour bateaux, non dénommés ailleurs	7
03	Grues	18
04	Ascenseurs et monte-charges	40
09	Autres	35
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :	
01	Excavateurs et pelles mécaniques	25
02	Bulldozers	25
03	Niveleuses	25

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
84.23 (suite)		
04	Équipement de chargement pour tracteurs à roues du type courant, moyennant l'observation des règles et conditions fixées par le ministère des finances	7
09	Autres	25
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :	
01	Charrues	7
02	Herses	7
03	Distributeurs et épandeurs d'engrais	7
09	Autres	7
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarafs et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 :	
01	Tondeuses à gazon (y compris celles à main)	35
02	Autres tondeuses	7
03	Arracheuses de pommes de terre et d'autres légumes	7
04	Râteaux mécaniques et faneuses	7
05	Trieuses	7
09	Autres	7
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie :	
01	Machines à traire	7
02	Machines pour le traitement du lait	7
09	Autres	7
84.27.00	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	7
84.28.00	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture	7
84.29.00	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier	7

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :	
01	Machines et appareils pour les industries de la boulangerie et de la biscuiterie	7
02	Machines et appareils pour les industries de la confiserie et de la sucrerie	7
03	Machines et appareils pour le travail des viandes	7
04	Machines et appareils pour l'industrie des boissons	7
05	Machines servant à découper les poissons en filets et autres machines préparant les poissons pour l'alimentation humaine	7
09	Autres	7
84.31.00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	7
84.32.00	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	7
84.33.00	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	7
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :	
01	Machines à composer les caractères, ainsi que machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires	7
02	Caractères d'imprimerie, clichés et accessoires	7
03	Planches, cylindres et autres organes imprimants	7
04	Pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques	7
09	Autres	7
84.35.00	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie	7
84.36.00	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles	7
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :	
01	Métiers à bonneterie	7
09	Autres	7

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
84.38.00	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)	7
84.39.00	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	7
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :	
	Machines et appareils, autres que ceux de la sous-position 84.40.20 :	
11	Machines à lessiver le linge (y compris les machines à nettoyer le linge), autres que d'usage domestique	35
12	Machines à repasser, à usage domestique	80
13	Autres machines à repasser	7
14	Parties (ne constituant pas des accessoires) pour machines de la sous-position 84.40.12	50
15	Machines pour le finissage de fils et tissus	7
	Autres :	
19	Machines à laver le linge, principalement pour usage domestique	25
21	Machines à laver le linge	80
29	Parties de ces machines	50
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :	
01	Machines à coudre pour usage domestique	7
02	Machines à coudre pour usage industriel	7
09	Autres	7
84.42.00	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41	7
84.43.00	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie	7
84.44.00	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs	7

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
84.45.00	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50	7
84.46.00	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49	7
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :	
01	Machines à bois	7
09	Autres	7
84.48.00	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce	7
84.49.00	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main	7
84.50.00	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle	7
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques :	
01	Machines à écrire portatives	35
09	Autres	35
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :	
01	Machines à écrire dites comptables	35
02	Machines à calculer	35
03	Caisses enregistreuses	35
09	Autres	35
84.53.00	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	7
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.) :	
01	Machines à imprimer les adresses et duplicateurs	35
09	Autres	35

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus :	
01	De machines à écrire	35
02	Pour machines à statistiques du n° 84.53	7
09	Autres	35
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :	
01	Mélangeurs de béton	25
09	Autres	25
84.57.00	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	7
84.58.00	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que les distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	40
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :	
10	Réacteurs nucléaires	7
	Autres :	
21	Pour l'industrie alimentaire, non dénommés ailleurs	7
22	Pour l'industrie chimique, non dénommés ailleurs	7
23	Pour la sidérurgie et les autres industries métallurgiques, non dénommés ailleurs	7
24	Pour la construction, non dénommés ailleurs	25
25	Pour l'industrie de matières plastiques artificielles	7
26	Produits sanitaires	80
28	Appareils de commande pour bateaux	4
29	Autres	25
84.60.00	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles	7
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauterie, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :	
01	Vannes en acier inoxydable	7
09	Autres	35

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
84.62.00	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	14
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :	
02	Arbres d'hélice, bourrages d'arbres d'hélice, tubes d'étambot, doublages de tubes d'étambot, engrenages de transmission complets (marinegear complete) et mécanismes de renversement de marche, manifestement destinés à servir avec des bateaux à moteur	4
03	Coussinets	14
09	Autres	25
84.64.00	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	25
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :	
01	Hélices de bateaux	4
09	Autres	25
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs etc.) ; bobines de réactance et selfs :	
01	Ballasts	10
09	Autres	35
85.02.00	Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques	25
85.03	Piles électriques :	
01	Piles au mercure, pour appareils de prothèse auditive	15
09	Autres	40
85.04	Accumulateurs électriques :	
01	Fournitures pour accumulateurs électriques	10
85.05.00	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	7
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :	
01	Aspirateurs de poussières	80
02	Mélangeurs d'aliments	80
03	Autres appareils électromécaniques pour la cuisine	80
04	Pièces détachées (ne constituant pas des accessoires) d'appareils du présent numéro	50
09	Autres	80

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :	
01	Tondeuses de moutons	25
02	Rasoirs à moteur incorporé	80
03	Pièces détachées (ne constituant pas des accessoires) de rasoirs électriques	50
04	Tondeuses et parties de tondeuses	25
09	Autres	80
85.08.00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	35
85.09.00	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles	35
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :	
01	Lanternes pour bouées lumineuses	11
09	Autres	90
85.11.00	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braiser ou couper	7
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :	
02	Fours électriques, autres	35
03	Plaques chauffantes électriques principalement d'usage domestique, non dénommées ailleurs	80
04	Fers à repasser électriques	80
05	Appareils électrothermiques pour la coiffure	80
06	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques.	35
07	Pièces détachées (ne constituant pas des accessoires) pour machines du n° 85.12	35
09	Autres	80
85.13.00	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur	40
85.14.00	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	40

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :	
11	Récepteurs de télévision, même combinés avec un phonographe, un tourne-disques ou un récepteur de radiodiffusion	75
12	Antennes de télévision	35
21	Récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un phonographe	75
22	Antennes d'appareils récepteurs de radiodiffusion	35
	Autres :	
31	Appareils de radiodétection (radars) et de radioguidage	4
32	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie, transmetteurs-récepteurs, appareils d'émission pour la radiodiffusion et la télévision	35
33	Appareils émetteurs et récepteurs de signaux de détresse, du type employé sur les canots de sauvetage en caoutchouc, reconnus comme tels par le « State Ship Inspection Office »	4
39	Autres	35
85.16.00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	35
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16 :	
01	Appareils avertisseurs d'incendie, appareils avertisseurs pour la protection contre les vols et parties de ces appareils	7
09	Autres	35
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables :	
01	Condensateurs électriques pesant 1 kg ou moins	7
09	Autres	35
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution :	
01	Interrupteurs pour 0-5 A et 30-200 A, pour un voltage de moins de 500 V	7
02	Résistances et potentiomètres	7
03	Douilles pour lampes	7
04	Relais avec contacts pour moins de 5 A	35
05	Coupe-circuits avec contacts pour moins de 5 A	35
06	Contacts multiples et appareils de contact pour moins de 5 A	35
07	Commutateurs rotatifs	35
09	Autres	35

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
85.20.00	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair	40
85.21.00	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; microstructures électroniques	35
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :	
10	Accélérateurs de particules	7
20	Autres	35
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :	
01	Câbles souterrains et sous-marins	35
09	Autres	35
85.24.00	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.	25
85.25.00	Isolateurs en toutes matières	25
85.26.00	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25	25
85.27.00	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	25
85.28.00	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	35
86.01.00	Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders	10
86.02.00	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)	10
86.03.00	Autres locomotives et locotracteurs	10
86.04.00	Automotrices (même pour tramways) et drisines à moteur	10
86.05.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées	10

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
86.06.00	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; draisines sans moteur	10
86.07.00	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises	10
86.08.00	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport	7
86.09.00	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées	10
86.10.00	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées	10
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil : Tracteurs, autres que ceux de la sous-position 20 ci-après :	
11	Tracteurs à roues, du type courant, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	7
12	Scooters des neiges et traîneaux, motorisés	40
19	Autres	25
20	Tracteurs pour semi-remorques	25
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	
	Voitures pour le transport des personnes, autres que les véhicules pour le transport en commun :	
11	Neuves	90
12	Usagées	90
20	Véhicules pour le transport en commun des personnes (autobus, autocars, etc.)	30
	Autres :	
31	Voitures ambulances et tracteurs automobiles pour expéditions polaires	15
32	Scooters des neiges et traîneaux, motorisés	40
33	Camions à moteur diesel, d'une capacité de charge de 3 tonnes et plus	30
34	Camions à moteur autres que diesel, d'une capacité de charge de 3 tonnes et plus	30
35	Camions d'une capacité de charge inférieure à 3 tonnes, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	40
36	Camionnettes, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	40
37	Voitures automobiles du type « Jeep »	40
38	Voitures ambulances, destinées également à des usages spéciaux, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	40
39	Autres	90

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires :	
01	Voitures-pompes	15
02	Voitures chasse-neige	15
09	Autres	30
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :	
10	Châssis des types utilisés pour les véhicules repris au n° 87.02 Autres :	90
21	De voitures-ambulances, de voitures-pompes et de voitures circulant sur la neige, ainsi que de voitures chasse-neige	15
22	De camions, de voitures du type jeep (n° 87.02.37) et de véhicules pour le transport en commun	30
29	Autres	90
87.06.00	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	35
87.07.00	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées	18
87.08.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées	45
87.09.00	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	80
87.10.00	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	80
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus :	
10	Exclusivement destinés aux véhicules relevant du n° 87.09	80
20	Autres	80
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées :	
02	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants ; leurs parties et pièces détachées	50
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :	
01	Brouettes et charrettes à bras, remorques spécialement construites pour le transport des marchandises, ainsi que leurs parties, non dénommées ailleurs	30
02	Chariots à foin comportant des dispositifs de chargement et de déchargement	7
09	Autres	40

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques :	
01	Verres de lunetterie médicale	20
09	Autres	35
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement :	
01	Lentilles pour phares et balises	35
09	Autres	50
90.03.00	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures	50
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires :	
01	Lunettes protectrices pour le soudage et autres lunettes protectrices	7
09	Autres	50
90.05.00	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	80
90.06.00	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	35
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie :	
01	Appareils photographiques, uniquement pour recherches en médecine	15
09	Autres	50
90.08.00	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)	50
90.09.00	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	50
90.10.00	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie ; écrans pour projections	50
90.11.00	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	35
90.12.00	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	35
90.13.00	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)	40

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :	
01	Boussoles et appareils de navigation similaires	4
09	Autres	35
90.15.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids	7
90.16.00	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils	7
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :	
10	Appareils d'électricité médicale	35
20	Autres	35
90.18.00	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)	35
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :	
10	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds	15
20	Autres	15
90.20.00	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	15
90.21.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois	35
90.22.00	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	7

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychomètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :	
01	Thermomètres médicaux	35
02	Autres thermomètres	35
03	Baromètres	35
04	Pyromètres, hydromètres et hygromètres	7
09	Autres	35
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 :	
01	Thermostats	35
09	Autres	7
90.25.00	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs, de gaz ou de fumées) instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres) ; microtomes	7
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage :	
10	Compteurs de consommation d'électricité	35
21	Compteurs d'étalonnage pour instruments du n° 90.26	7
29	Autres	35
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes :	
01	Compteurs de tours et de production — Tachymètres, tachymètres magnétiques, stroboscopes	7
09	Autres	25
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :	
01	Sondeurs acoustiques, appareils asdic et autres sondeurs électriques ou électroniques, ainsi que détecteurs de bancs de poissons	4
09	Autres	7

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :	
01	Pour instruments et appareils du n° 90.28.01	4
09	Autres	7
91.01.00	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	50
91.02.00	Pendulettes et réveils à mouvement de montre	50
91.03.00	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	50
91.04.00	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre	50
91.05.00	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	50
91.06.00	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	50
91.07.00	Mouvements de montres terminés	50
91.08.00	Autres mouvements d'horlogerie terminés	50
91.09.00	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties	50
91.10.00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	50
91.11.00	Autres fournitures d'horlogerie	50
92.01.00	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)	30
92.02.00	Autres instruments de musique à cordes	50
92.03	Orgues à tuyaux; harmonium et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques :	
09	Autres	30
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche :	
01	Harmonicas à bouche	50
09	Autres	50
92.05.00	Autres instruments de musique à vent	50

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
92.06.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	50
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.) :	
01	Pianos et orgues	30
09	Autres	50
92.08.00	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sif-flets, etc.)	50
92.09.00	Cordes harmoniques	50
92.10.00	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre	50
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :	
01	Phonographes et tourne-disques	75
02	Appareils d'enregistrement du son, tourne-films et tourne-fils	35
09	Autres	75
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :	
01	Disques avec musique islandaise et texte islandais	20
03	Rubans pour ordinateurs électroniques, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	25
09	Autres	75
92.13.00	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	75
93.01.00	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux	60
93.02.00	Revolvers et pistolets	60
93.03.00	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01, 93.02)	60

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusée, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc. :	
01	Canons lance-amarres	20
02	Canons lance-harpons	20
03	Pistolets d'abattage	20
09	Autres	60
93.05.00	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	60
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu) :	
10	Parties et pièces détachées pour armes des nos 93.04 et 93.05	60
20	Autres	60
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :	
10	Munitions pour la chasse et le tir sportif	35
	Autres :	
21	Harpons et munitions pour lance-harpons et lance-amarres	4
22	Munitions spécialement destinées aux pistolets d'abattage	20
29	Autres	35
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :	
01	Sièges pour tracteurs	7
94.02.00	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets	35
95.01.00	Écaille travaillée (y compris les ouvrages)	100
95.02.00	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)	100
95.03.00	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)	100
95.04.00	Os travaillé (y compris les ouvrages)	100
95.05.00	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales, à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)	100
95.06.00	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages)	100

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
95.07.00	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)	100
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière :	
01	Capsules en gélatine pour produits médicaux	15
09	Autres	100
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclottes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :	
02	Pinceaux d'artistes, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	35
03	Brosses constituant des parties de machines	25
04	Brosses à dents	50
96.03.00	Têtes préparées pour articles de broserie	35
96.04.00	Plumeaux et plumasseaux	100
96.05.00	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	100
96.06.00	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	80
97.01.00	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	90
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) :	
01	Échiquiers et pièces de jeux d'échec	50
02	Cartes à jouer	90
09	Autres	90
97.05.00	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, père Noël, etc.)	100
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 :	
01	Skis et leurs parties, ainsi que bâtons de ski	50
02	Patins à glace	50
09	Autres	50

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :	
01	Hameçons courants, conformément aux règles et conditions fixées par le ministère des finances	4
03	Parties de gaules, mouches ou appâts	35
97.08.00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	100
98.01.00	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)	10
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.) :	
01	Parties métalliques pour la fabrication de fermetures à glissière	14
98.03.00	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05 :	50
98.04.00	Plumes à écrire et pointes pour plumes	50
98.05.00	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards	50
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non :	
01	Tableaux noirs pour école	35
09	Autres	80
98.08.00	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte	80
98.09.00	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles	80
98.10.00	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches	80
98.11.00	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées	80
98.12.00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	100
98.13.00	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	30
98.14.00	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	100

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Montant du droit en %
98.15.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	100
98.16.00	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages	45
99.06.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	20

ANNEXE III

Système de prélèvement à l'exportation des produits de la pêche que l'Islande peut maintenir

Loi islandaise n° 4 du 28 février 1966, modifiée par les lois n° 79 du 31 décembre 1968, n° 73 du 1^{er} juin 1970, n° 4 du 30 mars 1971 et n° 17 du 4 mai 1972, relative à la taxe sur les exportations de produits de la pêche

Article premier

Une taxe est perçue sur les exportations de produits islandais de la pêche énumérés dans la présente loi.

Sont considérés comme produits islandais les poissons pêchés par des bateaux de pêche enregistrés en Islande, même en dehors des limites de la zone de pêche islandaise sans avoir été transformés à terre.

Article 2

Conformément à la présente loi, la taxe à l'exportation sur les produits de la pêche s'applique comme suit :

1. Une taxe de 2 300 couronnes islandaises par tonne est perçue sur les exportations de filets de poisson congelés, d'œufs de poisson congelés, de poissons blancs salés, de filets de poisson salés, de bas-flancs de morue, d'œufs de poisson salés, non mentionnés ailleurs, de morceaux de poisson salés non mentionnés ailleurs, de morceaux de cabillaud séché, de têtes de poisson séchées, de crustacés et de mollusques et de conserves en récipient hermétique de produits de la pêche.

Si la taxe appliquée au titre du présent article dépasse 4,5 % de la valeur fob des produits de la pêche en question, le ministère des pêcheries peut décider de supprimer la partie de la taxe excédant ledit pourcentage.

2. Une taxe égale à 3 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de poisson congelé entier, de déchets de poisson congelés, de langoustines congelées, de crevettes congelées, de capelan congelé, de farine de capelan, d'huile de capelan et d'huiles et de graisses hydrogénées de poisson ou de mammifères marins.
3. Une taxe égale à 5 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de produits dérivés de la baleine autres qu'en conserve en récipient hermétique.
4. Une taxe égale à 6 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de farine de poisson, de farine de sébaste, de farine de langoustine, de farine de

crevettes, de farine de foie, d'huile de foie de cabillaud, d'huile de sébaste, de hareng congelé entier, de filets de hareng congelé, de hareng salé, de filets de hareng salé, d'œufs de lompe salés, ainsi que d'autres produits de la pêche non mentionnés dans le présent article.

Un montant de 500 couronnes islandaises par 100 kg de poids peut être déduit de la valeur fob du hareng salé et des œufs de lompe salés pour couvrir les frais d'emballage.

5. Une taxe égale à 7 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de poisson frais et réfrigéré.

Toutefois, le ministère des pêcheries peut décider que la taxe applicable au hareng frais et réfrigéré est égale à celle qui aurait été applicable si le hareng avait été traité en Islande selon la même méthode qu'il le sera à l'étranger (voir les points 4 et 6 du présent article).

6. Une taxe égale à 8 % de la valeur fob est perçue sur les exportations de farine, d'extraits et d'huile de hareng.
7. Les produits dérivés du phoque ne sont pas soumis à la taxe à l'exportation.

Sont considérés comme produits de conserve non cuits en récipient hermétique aux fins d'application du point 1 les produits de conserve non cuits prêts à être consommés, vendus dans des récipients hermétiques de 10 kg net ou moins. Toutefois, les produits non cuits entièrement transformés vendus dans des récipients de plus grandes dimensions sont également considérés comme des produits de conserve non cuits en récipient hermétique si l'exportateur fournit la preuve que la valeur du produit brut représente moins d'un tiers de la valeur à l'exportation des produits exportés.

En cas de vente dans des ports étrangers par des bateaux islandais de produits de la pêche, frais ou transformés, soumis à la présente taxe, pêchés par eux-mêmes ou par d'autres bateaux, la taxe précitée est perçue sur la valeur brute de ces ventes après déduction des droits de douane et autres frais de déchargement et de vente selon les règles établies par le ministère des pêcheries.

Article 3

Le trésor public perçoit la taxe à l'exportation conformément à l'article 2 et les recettes sont réparties comme suit :

- | | |
|---|--------|
| 1. pour le paiement des primes d'assurance des bateaux de pêche conformément aux règles arrêtées par le ministère des pêcheries | 82,0 % |
| 2. pour la Caisse islandaise de prêt aux pêcheries | 11,4 % |
| 3. pour le Fonds des pêcheries | 3,1 % |
| 4. pour la construction de navires destinés à la recherche océanographique et de fonds de pêche | 1,8 % |
| 5. pour la construction d'instituts de recherche des pêcheries | 0,7 % |
| 6. pour la Fédération des armateurs islandais de bateaux de pêche | 0,5 % |
| 7. pour les syndicats de marins conformément à la réglementation arrêtée par le ministère des pêcheries | 0,5 % |

Le paiement des primes d'assurance pour les bateaux de pêche, visé au premier alinéa point 1, peut être soumis à la condition que la compagnie d'assurance intéressée soit membre du syndicat de réassurance des assureurs et tenue d'appliquer certaines règles concernant la fixation du montant des primes, des conditions d'assurance et de la valeur de la coque.

Les baleiniers peuvent être dispensés de ces obligations et ont alors droit au remboursement de leur contribution au Fonds d'assurance des bateaux de pêche en remplacement des primes d'assurance.

Article 4

La taxe prévue à l'article 2 points 2, 3 et 4 s'applique au prix de vente des produits, emballage compris, franco à bord du bateau dans le premier port de débarquement. La valeur des produits vendus caf ou à d'autres conditions est convertie en valeur fob conformément aux règles arrêtées par le ministère du commerce.

En cas d'exportation de produits invendus, la taxe à l'exportation prévue à l'article 2 points 2, 3 et 4 est calculée sur la base du prix minimum à l'exportation indiqué dans le certificat d'exportation.

Si l'exportateur fournit la preuve, dans un délai de 6 mois à compter de la date figurant sur le connaisse-

ment, que le prix d'un produit de la pêche invendu, tel qu'il est fixé par l'autorité compétente, est supérieur au prix de vente effectif, le ministère des finances est tenu de rembourser la différence, sous réserve d'une confirmation par le ministère du commerce de l'autorisation de vendre au prix inférieur.

La taxe prévue à l'article 2 point 1 est appliquée sur le poids net du produit vendu qui devra être mentionné dans les documents d'exportation.

Article 5

La taxe à l'exportation est exigible dès qu'un navire a été expédié ou avant le débarquement s'il n'y a pas de demande de dédouanement. Le ministère des pêcheries peut toutefois autoriser le chargeur à payer les sommes dues lorsque les devises étrangères lui auront été remises, pourvu que la transaction soit effectuée par l'intermédiaire d'une banque islandaise et qu'il donne aux autorités douanières un billet à ordre pour la contre-valeur du montant de la taxe exigible.

Article 6

Les chargeurs de produits visés par les dispositions de la présente loi présentent à l'autorité compétente, avant l'expédition d'un navire ou le débarquement, un duplicata ou une copie certifiée du connaissement ou d'autres documents d'expédition, une déclaration d'exportation, une facture et un certificat d'inspection si nécessaire, en même temps qu'un certificat d'exportation. Si aucun document d'exportation n'a été délivré, le chargeur fera une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indiquera les quantités expédiées.

Les dispositions du présent article concernant le chargeur s'appliquent également au capitaine du navire en cas d'absence ou de négligence du chargeur ainsi qu'aux courtiers maritimes.

La taxe est perçue sur la base des informations contenues dans les documents mentionnés dans le présent article.

Article 7

Le navire et sa cargaison constituent la garantie pour le paiement de la taxe d'exportation.

Article 8

Les autorités compétentes dressent un état des taxes à l'exportation perçues en application des dispositions

de la présente loi conformément aux instructions données par le ministère des finances et aux règles relatives à la comptabilité publique.

Article 9

Toute infraction à la présente loi est passible d'amende à moins qu'une autre loi ne prévoie une peine plus sévère. De plus, tout chargeur, capitaine de navire ou courtier maritime, reconnu coupable d'avoir fourni des renseignements inexacts sur la cargaison d'un navire, paiera le triple de la taxe à l'exportation faisant l'objet de la tentative de fraude.

Le montant des amendes est versé au trésor public.

Les autorités compétentes qui ont des raisons de croire que les documents visés à l'article 6 sont inexacts sont tenues de vérifier la cargaison du navire avant l'embarquement ou le débarquement ou de se procurer d'une quelconque façon les documents nécessaires à cet effet.

Article 10

Les cas d'infraction à la présente loi sont jugés conformément aux dispositions de la loi sur la procédure pénale.

Article 11

Le gouvernement est autorisé à appliquer les taxes sur le poids net des produits mentionnés à l'article 2 point 1 de la présente loi conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 77 du 28 avril 1962 relative au Fonds de régularisation des prises des pêcheries et de l'article 9 de la loi n° 42 du 9 juin 1960 relative au contrôle du poisson frais.

Article 12

Le ministère des pêcheries peut arrêter un règlement fixant d'autres directives en vue de l'application de la présente loi.

PROTOCOLE N° 1

concernant le régime applicable à certains produits

Article premier

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originale des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun, à l'exclusion de la position 48.09 (plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires), sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	11,5	95
le 1 ^{er} janvier 1974	11	90
le 1 ^{er} janvier 1975	10,5	85
le 1 ^{er} janvier 1976	10	80
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

2. Les droits de douane à l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	85
le 1 ^{er} janvier 1974	70
le 1 ^{er} janvier 1975	55
le 1 ^{er} janvier 1976	40
le 1 ^{er} juillet 1977	20
le 1 ^{er} janvier 1979	15
le 1 ^{er} janvier 1980	15
le 1 ^{er} janvier 1981	10
le 1 ^{er} janvier 1982	10
le 1 ^{er} janvier 1983	5
le 1 ^{er} janvier 1984	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni appliquent, à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires de l'Islande, les droits de douane ci-après:

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B	Autres produits
	Taux des droits applicables en pourcentage	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
le 1 ^{er} avril 1973	0	0
le 1 ^{er} janvier 1974	3	25
le 1 ^{er} janvier 1975	4,5	37,5
le 1 ^{er} janvier 1976	6	50
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

4. Pendant la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1983, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni ont la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de l'Islande, des contingents tarifaires à droit nul dont le montant, figurant à l'annexe A pour l'année 1974, est égal à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée de quatre fois 5 % d'une manière cumulative; à partir du 1^{er} janvier 1975, le montant de ces contingents tarifaires est augmenté annuellement de 5 %.

5. L'expression « la Communauté dans sa composition originaire » vise le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas.

Article 2

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande des produits figurant au paragraphe 2 sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant:

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	95
le 1 ^{er} janvier 1974	90
le 1 ^{er} janvier 1975	85
le 1 ^{er} janvier 1976	75
le 1 ^{er} janvier 1977	60
le 1 ^{er} janvier 1978	40 avec un maximum de perception de 3 % ad valorem (à l'exception des sous-positions 78.01 A II et 79.01 A)
le 1 ^{er} janvier 1979	20
le 1 ^{er} janvier 1980	0

Pour les sous-positions 78.01 A II et 79.01 A reprises au tableau figurant au paragraphe 2, les réductions tarifaires s'effectuent, en ce qui concerne la Communauté dans sa composition originare et par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, en arrondissant à la deuxième décimale.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferronickel et des produits relevant du traité CECA
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium : A. brut
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb : A. brut : II. autre
79.01	Zinc brut, déchets et débris de zinc : A. brut
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés : B. Cadmium C. Cobalt : II. ouvré D. Chrome E. Germanium F. Hafnium (celtium) G. Manganèse H. Niobium (colombium) IJ. Antimoine K. Titane L. Vanadium M. Uranium appauvri en U 235 O. Zirconium P. Rhénium Q. Gallium, indium, thallium R. Cermets

Article 3

Les importations des produits auxquels s'applique le régime tarifaire prévu aux articles 1^{er} et 2, à l'exception du plomb brut autre que le plomb d'œuvre relevant de la sous-position 78.01 A II du tarif douanier commun, sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions ci-après :

a) Compte tenu de la possibilité pour la Communauté de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les plafonds fixés pour l'année 1973 sont repris à l'annexe B. Ces plafonds sont calculés en considérant que la Communauté dans sa composition originale et l'Irlande effectuent la première réduction tarifaire le 1^{er} avril 1973. Pour l'année 1974, le montant des plafonds correspond à celui de l'année 1973 réajusté sur base annuelle pour la Communauté et majoré de 5 %. A partir du 1^{er} janvier 1975 le montant des plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

Pour les produits relevant de ce protocole et non repris dans l'annexe B, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par la Communauté au cours des quatre dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles, augmentée de 5 % ; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

- b) Si au cours de deux années successives les importations d'un produit soumis à plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ce plafond.
- c) En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité, après consultations au sein du Comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.
- d) La Communauté notifie au Comité mixte le 1^{er} décembre de chaque année la liste des produits soumis à plafonds l'année suivante et les montants de ces derniers.

- e) Les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts conformément à l'article 1^{er} paragraphes 4. et 5 sont également imputées sur le montant des plafonds fixés pour les mêmes produits.
- f) Par dérogation à l'article 3 de l'accord et aux articles 1^{er} et 2 du présent protocole, dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant dudit protocole est atteint, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à l'importation du produit en cause jusqu'à la fin de l'année civile.

Dans ce cas, avant le 1^{er} juillet 1977 :

— le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni rétablissent la perception de droits de douane ci-après :

Années	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
1973	0
1974	40
1975	60
1976	80

— l'Irlande rétablit la perception des droits applicables aux pays tiers.

Les droits de douane résultant des articles 1^{er} et 2 du présent protocole sont rétablis le 1^{er} janvier suivant.

- g) Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent au sein du Comité mixte la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation du montant des plafonds, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations dans la Communauté ainsi que de l'expérience acquise dans l'application de cet article.
- h) Les plafonds sont supprimés à l'issue des périodes de démobilitation tarifaire prévues dans les articles 1^{er} et 2 du présent protocole.

ANNEXE A

Liste des contingents tarifaires pour l'année 1974

DANEMARK, NORVÈGE, ROYAUME-UNI

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)		
		Danemark	Norvège	Royaume-Uni
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton — autres positions du chapitre 48 à l'exception des n°s 48.01 A et 48.09	61	134	10
Chapitre 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques soumis à droit de douane dans le tarif douanier commun (49.03, 49.05 A, 49.07 A, 49.07 C II, 49.08, 49.09, 49.10, 49.11 B)			1 804 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ En livres sterling.

ANNEXE B

Liste des plafonds pour l'année 1973

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut	27 276

PROTOCOLE N° 2

concernant les produits soumis à un régime particulier, pour tenir compte des différences de coût, des produits agricoles incorporés

Article premier

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle:

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation de prix;
- à l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont:

- a) pour la Communauté dans sa composition originaires: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
- b) pour le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni:
 - i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69:
 - pour l'Irlande, d'une part,
 - pour le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni, d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la convention instituant l'Association européenne de libre-échange:
les droits de douane résultant de l'article 47 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ces droits de base sont notifiés au Comité mixte en temps utile et en tout cas avant la première réduction prévue au paragraphe 2;
 - ii) en ce qui concerne les autres produits: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
- c) pour l'Islande:
 - i) pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaires et de l'Irlande: les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole;
 - ii) pour les produits originaires du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni: les droits appliqués au 1^{er} janvier 1972 dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange.

2. a) La Communauté supprime progressivement par cinq tranches de 20 % l'écart entre les droits de base définis au paragraphe 1 et les droits applicables au 1^{er} juillet 1977, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, selon le calendrier figurant à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord.

Toutefois, si le droit applicable le 1^{er} juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 40 % le 1^{er} janvier 1974 et de nouveau réduit par tranches de 20 % effectuées respectivement:

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

- b) L'Islande supprime progressivement l'écart entre les droits de base et les droits applicables au 1^{er} janvier 1980, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, selon le calendrier figurant à l'article 4 paragraphe 1 de l'accord.

3. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 4 de l'accord et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après:

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: — Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin, le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45°,2 ou moins, les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)

4. Pour les produits relevant des positions 19.03, 22.06 et 35.01 B du tarif douanier du Royaume-Uni et repris au tableau I annexé au présent protocole, le Royaume-Uni peut différer la première des réductions tarifaires visées au paragraphe 2 jusqu'au 1^{er} juillet 1973.

5. En ce qui concerne les produits énumérés dans la liste 2 du tableau II annexé au présent protocole qui sont soumis à l'importation en Islande à un droit de douane à caractère fiscal, l'article 5 paragraphe 2 de l'accord s'applique à l'élément de protection industrielle de ces droits.

Article 3

1. Le présent protocole s'applique également aux boissons alcoolisées de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun non visées aux tableaux I et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le Comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement le Comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature de Bruxelles qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les parties contractantes.

2. A cette occasion le Comité mixte complète le cas échéant les annexes II et III du protocole n° 3.

TABLEAU I
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: ex C. autres acides gras industriels; huiles de raffinage: — Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	4,5 %	0
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres	21 % 8 % + em avec max. de perc. de 23 % 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	12 % em em em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g b) autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	10 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em	em em em em em em 6 % + em em em em em 6 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
18.06 (suite)	D. II. b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres c) égale ou supérieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em	em em 6 % + em em em 6 % + em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	11 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	12 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	10 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice»; «corn flakes» et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:		
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot»	9 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf	em
	B. Pain azyne (Mazoth)	6 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf	em
	C. Pain au gluten pour diabétiques	14 % + em	em
	D. autres	14 % + em	em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
	A. Préparations dites «pain d'épices»	13 % + em	em
	B. autres	13 % + em avec max. de perc. de 30 % + daf ou de 35 % + das	em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres B. Extraits: II. autres	8 % + em 14 % + em	em em
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: B. autres: — contenant de la tomate — non dénommés	18 % 18 %	10 % 6 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés: — contenant de la tomate — autres	18 % 18 %	10 % 6 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification B. Levures naturelles mortes: I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins II. autres	15 % + em 13 % 8 %	em 4 % 4 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies C. Glaces de consommation D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires E. Préparations dites «fondues» F. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule: — Hydrolysats de protéines; autolysats de levure 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	13 % + em 13 % + em 13 % + em 13 % + em 13 % + em avec max. de perc. de 35 UC par 100 kg poids net 20 % 13 % + em	em em em em avec max. de perc. de 25 UC par 100 kg poids net 6 % em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres	 17 UC/hl 14 UC/hl 19 UC/hl 16 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	 0 0 0 0 0 0
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: ex V. autres: — contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti), présentées en récipients contenant: a) deux litres ou moins b) plus de deux litres	 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	 1 UC l'hl par degré d'alcool + 6 UC/hl 1 UC l'hl par degré d'alcool
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol: a) en solution aqueuse: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autre: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	12 % + em 12 % + em 9 % + em 12 % + em 9 % + em	8 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em
29.10	Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides	14,4 %	8 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol	de 8,8 % à 18,4 % de 12 % à 13,6 %	8 % 8 %
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxyliques acycliques: ex V. autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters	10,4 %	0
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: a) Acide citrique b) Citrate de calcium brut c) autres ex VIII. autres: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters	13,6 % 15,2 % 5,6 % 16 %	0 0 0 0
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	10,4 %	8 %
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41, et 29.42: B. autres	20 %	8 %
29.44	Antibiotiques: A. Pénicillines	16,8 %	0

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
	A. Caséines:		
	I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a)	2 %	0
	II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a):		
	— d'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids	5 %	0
	— autres	5 %	3 %
	III. autres	14 %	12 %
	B. Colles de caséine	13 %	11 %
	C. autres	10 %	8 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:		
	A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés	14 % + em	em
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule	13 % + em avec max. de perc. de 18 %	em
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:		
	A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs:		
	ex II. autres colles:		
	— à base d'émulsion de silicate de sodium	12,8 %	0
	ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:		
	— à base d'émulsion de silicate de sodium	15,2 %	0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:		
	A. Parements préparés et apprêts préparés:		
	I. à base de matières amylacées	13 % + em avec max. de perc. de 20 %	em
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
	Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	12,8 %	8 %
	ex T. autres:		
	— Produits de cracking du sorbitol	14,4 %	8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines	de 12 % à 18,4 %	0
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: ex B. autres: — Dextrane — non dénommés, à l'exclusion de la linoxyne	16 % 16 %	6 % 8 %

Note: Les abréviations em, daf et das utilisées dans ce tableau signifient: élément mobile, droit additionnel sur la farine, droit additionnel sur le sucre.

TABLEAU II

ISLANDE

Liste 1

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1980
17.04	Sucrieries sans cacao:		
04	Gommes à mâcher, enrobées ou non de sucre	100 %	40 %
09	autres	100 %	40 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		
09	autres	100 %	40 %
19.01.00	Extraits de malt	50 %	20 %
19.06.00	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	80 %	32 %
19.07.00	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	80 %	32 %
19.08.00	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	80 %	32 %
21.01.00	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits	70 %	28 %
21.05	Soupes et potages, liquides, solides ou en poudre:		
02	autres	100 %	40 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:		
01	Levures naturelles, vivantes ou mortes	80 %	32 %
02	Levures artificielles, préparées	100 %	40 %
21.07.02	Poudres pour la fabrication des desserts	100 %	40 %
22.02.00	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	100 %	40 %
22.03.00	Bières fabriquées à partir de malt	100 %	40 %
35.01.00	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines, colles de caséine	30 %	12 %
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles conditionnées pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net n'excédant pas 1 kg:		
01	en emballages pour la vente au détail d'un poids net n'excédant pas 1 kg	40 %	16 %
09	autres	30 %	12 %

Liste 2

PRODUITS QUI NE SONT PAS FABRIQUÉS EN ISLANDE ET QUI SONT SOUMIS À
L'IMPORTATION À DES DROITS DE DOUANE À CARACTÈRE FISCAL

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1972
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
01.	Poudres pour la fabrication des desserts	100 %
09	autres	50 %
19.03.00	Pâtes alimentaires	60 %
19.04.00	Tapioca, y compris celui de pommes de terre	20 %
19.05.00	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues	50 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
01	Extraits concentrés non alcooliques pour la préparation de boissons	30 %
03	Préparations alimentaires de secours en emballages conçus pour cet usage	20 %
04	Préparations alimentaires pour diabétiques, en emballages conçus pour cet usage	50 %
05	Céréales mi-préparées	50 %
06	Maïs préparés ou conservés	60 %
07	Jus de fruits, préparés et mélangés de densités autres que celles spécifiées à la position 20.07	50 %
09	autres	100 %
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	20 %
22.09	Alcools (autres que ceux de la position 22.08); liqueurs et autres boissons alcooliques; préparations dites extraits concentrés pour la fabrication de boissons:	
01	Éthanol, non dénaturé d'une teneur en alcool inférieure à 80 % en volume	25 %
02	Eaux-de-vie	20 %
03	Genièvre	20 %
04	Gin	20 %
05	Cognac	20 %
06	Vodka	20 %
07	Whisky	20 %
08	Extrait concentré pour la fabrication de boissons	20 %
09	autres	20 %
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
29	autres	18 %

N° du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises	Droit applicable au 1 ^{er} janvier 1972
29.10.00	Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
01	Acide acétique, ses sels, esters et anhydrides	18 %
09	autres	18 %
29.15.00	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %
29.16.00	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %
29.35.00	Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques	18 %
29.43.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 29.39, 29.41 et 29.42	18 %
29.44.00	Antibiotiques	10 %
35.05.00	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles et torréfiés; colles d'amidon ou de féculs	25 %
38.12.00	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	25 %
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
19	Produits et préparations autres que ceux de la sous-position 20: autres	50 %
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résine de coumarone-indène, etc.):	
99	autres	40 %
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linosyne:	
09	autres	30 %

PROTOCOLE N° 3

relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Définition de la notion de « produits originaires »

Article premier

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté,
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, d'Islande ;
2. comme produits originaires d'Islande,
 - a) les produits entièrement obtenus en Islande,
 - b) les produits obtenus en Islande et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 2

1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou l'Islande d'une part, l'Autriche, la Finlande, le Portugal, la Suède et la Suisse d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces cinq pays sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés :

- A. comme produits originaires de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui,

après avoir été exportés de la Communauté, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraissons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de l'Islande aient été utilisés au cours de ces ouvraissons ou transformations,
 - b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre ;
- B. comme produits originaires d'Islande, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui, après avoir été exportés d'Islande, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraissons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de l'Islande aient été utilisés au cours de ces ouvraissons ou transformations,
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application du paragraphe 1 point A sous a) et point B sous a), le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de celle des produits obtenus importés soit en Islande soit dans la Communauté est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés soit de la Communauté soit d'Islande s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 point A sous b), point B sous b) et au paragraphe 2, aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvraisons ou transformations prévues à l'article 5 paragraphe 3.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de l'Islande que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de la Communauté ou de l'Islande représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 4

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme « entièrement obtenus », soit dans la Communauté soit en Islande :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;

- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de l'Islande ;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

Article 6

1. Lorsque les listes A et B visées à l'article 5 disposent que les marchandises obtenues dans la Communauté ou en Islande n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Le présent article est également valable pour l'application des articles 2 et 3.

2. En cas d'application des articles 2 et 3, on entend par plus-value acquise la différence entre,

d'une part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné ou de la Communauté et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays ou dans la Communauté.

Article 7

Le transport des produits originaires d'Islande ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Islande, de l'Autriche, de la Finlande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 8

1. Les produits originaires au sens de l'article 1^{er} du présent protocole sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Islande au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.IS.1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières d'Islande ou des États membres de la Communauté.

2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3, il est fait usage de certificats de circulation des marchandises A.W.1 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole et qui sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où ces marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvertures ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement.

3. Afin que les autorités douanières puissent s'assurer des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, les certificats de circulation des marchandises délivrés

antérieurement et produits lors de l'importation de ces marchandises doivent, à la demande du détenteur des marchandises, être annotés en conséquence au moment de l'importation puis ultérieurement une fois tous les six mois par lesdites autorités.

4. Les autorités douanières d'Islande ou des États membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire de l'Islande ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui figurant à l'annexe VI du présent protocole.

5. Lorsque les expressions « certificat de circulation des marchandises » ou « certificats de circulation des marchandises » sont utilisées dans le présent protocole sans qu'il soit précisé qu'il s'agit soit du modèle visé au paragraphe 1 soit de celui visé au paragraphe 2, les dispositions correspondantes s'appliquent indistinctement aux deux catégories de certificats.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 10

1. Le certificat de circulation des marchandises est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

2. Les certificats de circulation des marchandises établis dans les conditions prévues à l'article 8 para-

graphes 2 ou 4 doivent comporter les références du ou des certificats de circulation des marchandises délivré(s) antérieurement au vu duquel ou desquels ils sont délivrés.

3. Les demandes de certificats de circulation des marchandises ainsi que les certificats visés au paragraphe 2, au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Les certificats de circulation des marchandises qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

3. Les certificats de circulation des marchandises, qu'ils soient ou non annotés dans les conditions fixées à l'article 8 paragraphe 3, sont conservés par les autorités douanières de l'État d'importation selon les règles en vigueur dans cet État.

Article 12

Le certificat de circulation des marchandises est établi selon le cas sur l'un des formulaires dont les modèles figurent aux annexes V et VI du présent protocole. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres de la Communauté et l'Islande peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 14

1. La Communauté et l'Islande admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

3. L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les parties contractantes se mettront en rapport au niveau du Comité mixte pour redéfinir la valeur en or.

Article 15

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de l'Islande pour une exposition dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et vendues, après l'exposition, pour être importées en Islande ou dans la Communauté bénéficiaire, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de l'Islande et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou d'Islande dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Islande ou dans la Communauté ;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Islande ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres de la Communauté et l'Islande se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises y compris ceux délivrés en vertu de l'article 8 paragraphe 4.

Le Comité mixte est habilité à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et en Islande.

Article 17

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE III

Dispositions finales

Article 18

La Communauté et l'Islande prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises puissent être produits, conformément à l'article 13 du présent protocole, à compter du 1^{er} avril 1973.

Article 19

La Communauté et l'Islande prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 20

Les notes explicatives, les listes A, B et C, les modèles de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole.

Article 21

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date du 1^{er} avril 1973, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Islande sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

Article 22

Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises que les autorités douanières des États membres de la Communauté et de l'Islande seraient habilitées à délivrer en application des accords visés à l'article 2, le soient dans les conditions prévues par ces accords. Elles s'engagent également à assurer la coopération administrative nécessaire à cette fin, notamment pour contrôler l'acheminement et le séjour des marchandises échangées dans le cadre des accords visés à l'article 2.

Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, les produits mis en œuvre non originaires de la Communauté, d'Islande ou des pays visés à l'article 2 du présent protocole ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que se soit à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été dans la Communauté et en Islande ramené à 40 % du droit de base.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark, de la Norvège ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Islande le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Islande et visées à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 4 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces trois derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières d'Islande en vue d'obtenir au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 4 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre en Islande ne peuvent, en Islande, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

4. L'expression «droits de douane», lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

Article 24

1. Les certificats de circulation des marchandises font apparaître, éventuellement, que les produits auxquels ils se rapportent ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Islande ou au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole, jusqu'à la date à partir de laquelle le droit de douane applicable auxdits produits aura été supprimé entre la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande, d'une part, et l'Islande, d'autre part.

2. Dans les autres cas, ils indiquent, éventuellement, la plus-value acquise dans chacun des territoires suivants :

- la Communauté dans sa composition originaire,
- l'Irlande,
- le Danemark, la Norvège, le Royaume-Uni,
- l'Islande,
- chacun des cinq pays visés à l'article 2 du présent protocole.

Article 25

1. Peuvent seuls bénéficier à l'importation en Islande ou au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni des dispositions tarifaires en vigueur en Islande ou dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord les produits pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Islande ou dans les trois pays susvisés ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, l'Islande, d'une part, et la Communauté, d'autre part, peuvent prendre des dispositions transitoires en vue de ne pas faire percevoir les droits prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord sur la valeur cor-

respondante à celle des produits originaires soit d'Islande, soit de la Communauté qui ont été mis en œuvre pour obtenir d'autres produits remplissant les conditions prévues au présent protocole et qui sont ultérieurement importés soit en Islande, soit dans la Communauté.

Article 26

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Autriche, la Finlande, le Portugal, la Suède et la Suisse permettant de garantir l'application du présent protocole.

Article 27

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point A du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — l'Islande applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre l'Islande et les cinq pays visés à l'article précité.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point B du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de l'accord conclu par elle avec ce pays.

Article 28

Le Comité mixte peut décider d'amender les dispositions du titre I article 5 paragraphe 3, du titre II, du titre III articles 23, 24 et 25 ainsi que des annexes I, II, III, V et VI du présent protocole. Il est notamment habilité à arrêter les mesures nécessaires pour les adapter aux exigences propres à des marchandises déterminées ou à certains modes de transport.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1^{er}

Les termes «la Communauté» ou «l'Islande» couvrent également les eaux territoriales des États membres de la Communauté ou de l'Islande.

Les navires opérant en haute mer, y compris les «navires-usines», à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de l'Islande ou de l'un des pays visés à l'article 2, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad articles 2 et 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point A sous b) et point B sous b), la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B. Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé. De même, les dispositions relatives à l'impossibilité de cumuler les pourcentages prévus dans les listes A et B pour un même produit obtenu sont applicables dans chaque pays pour la plus-value acquise.

Note 4 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 — ad article 4 sous f)

L'expression «leurs navires» ne s'applique qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Islande;
- qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de l'Islande;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Islande ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Islande et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Islande;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté et de l'Islande.

Note 6 — ad article 6

On entend par «prix départ usine» le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par «valeur en douane», on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 7 — ad article 8

Les autorités douanières qui annotent les certificats de circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont la possibilité de procéder aux vérifications des marchandises selon la réglementation en vigueur dans l'État concerné.

Note 8 — ad article 10

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises concerne des produits primitivement importés d'un État membre de la Communauté ou de l'Islande et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement, sans préjudice des dispositions de l'article 24, indiquer l'État dans lequel le certificat primitif a été délivré. Ils doivent également, lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'ont pas été placées en entrepôt douanier, faire ressortir que les annotations prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont été régulièrement effectuées.

Note 9 — ad articles 16 et 22

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises a été délivré dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 ou 4 et concerne des marchandises réexportées en l'état, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la coopération administrative, les copies conformes du ou des certificats délivrés antérieurement et concernant ces marchandises.

Note 10 — ad articles 23 et 25

Par «dispositions tarifaires en vigueur» on entend le droit appliqué le 1^{er} janvier 1973 au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Islande aux produits visés à l'article 25 paragraphe 1 ou celui qui selon les dispositions de l'accord sera ultérieurement appliqué auxdits produits dès lors que ce droit sera moins élevé que celui appliqué aux autres produits originaires soit de la Communauté, soit de l'Islande.

Note 11 — ad article 23

On entend par «ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit», toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en œuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non-perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

Note 12 — ad articles 24 et 25

L'article 24 paragraphe 1 et l'article 25 paragraphe 1 signifient notamment qu'il n'a été fait application:

- ni des dispositions de la dernière phrase de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) pour les produits de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre en Islande;
- ni éventuellement des dispositions correspondant à cette phrase insérées dans les accords visés à l'article 2 pour les produits de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre dans chacun des cinq pays.

Note 13 — ad article 25

Lorsque des produits originaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1 sont importés au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni, le droit qui sert de base aux réductions tarifaires prévues à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord est celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972 par le pays d'importation vis-à-vis des pays tiers.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 03.02	Foies, œufs et laitances de poissons	Obtention à partir de produits du chapitre 3	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de produits du chapitre 3	
ex 16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés, à l'exclusion des salmonidés, des sardines, des thons, des bonites, maquereaux et anchois	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des produits autres que le cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, les glaces de consommation, les chocolats et articles en chocolat, même fourrés, et les sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	

Liste A (suite)

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
19.03	Pâtes alimentaires			Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre		Fabrication à partir de féculé de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « cornflakes » et analogues		Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires		Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits		Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions		Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés		Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) et autres		Fabrication à partir de jus de fruits ⁽²⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques		Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 22.09	Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka, d'une teneur en alcool éthylique de 45°, 2 ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)		Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type « zea indurata ».

⁽²⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, de limes ou limettes et de pamplemousses.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ⁽¹⁾	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxyde de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 ⁽¹⁾	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽¹⁾	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽¹⁾	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽¹⁾	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol ⁽¹⁾
ex 29.35	Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; gamma-picoline		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.35	Vinylpyridine		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.38	Acide nicotinique		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05 ⁽¹⁾	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ⁽¹⁾	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ⁽¹⁾	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ⁽¹⁾	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 ⁽¹⁾	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel ; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques ; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques ; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels ; — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges ;		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — des échangeurs d'ion ; — des catalyseurs ; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires ; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crépe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maîtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhidride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) ⁽¹⁾	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽²⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02
50.05 ⁽²⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06 ⁽²⁾	Fils de déchets de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽²⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02 ⁽²⁾	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07; — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus
53.13 ⁽²⁾	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 ou 54.02, non cardés ni peignés
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 ⁽²⁾	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 ⁽²⁾	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(¹) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(²) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets et fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽²⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
57.10 ⁽¹⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽¹⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽²⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽²⁾	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽²⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ⁽²⁾	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽²⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate ; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03 ⁽¹⁾	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 ⁽¹⁾	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 ⁽¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 ⁽¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ⁽¹⁾	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.17 ⁽¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doux ou polis ou non) découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
74.16		Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.17		Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.18		Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19		Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02		Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.03		Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05		Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06		Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02		Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03		Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04		Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex. 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits « originaires »
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des « produits originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽³⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position ex 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977

⁽²⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :

— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽³⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40%.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n° 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvrages ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, « non originaires », dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92 ainsi que dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'exécède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction brutes, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'exécède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné	Ouvraisons ou transformations par lesquelles sont utilisés les produits originaires dont la valeur n'exécède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'exécède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone: — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique de cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits importés,
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ACCORD CEE – ISLANDE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A. IS.1 N° A. 000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Flutningsskirteini			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					(en toutes lettres)
Observations					
VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾ : modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: (Signature)			DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature) Envoi du n° (Mention facultative)		

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou l'Islande.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer « en Islande » ou « dans la Communauté » si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Voir les notes figurant au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A, le



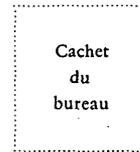
(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat :

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A, le



(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.IS.1

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacune des parties contractantes en conformité avec les règles du protocole.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.IS.1

Le transport des produits originaires de l'Islande ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Islande, de l'Autriche, de la Finlande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.IS.1

1. Le certificat de circulation A.IS.1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays d'exportation.
2. Si le certificat de circulation A.IS.1 est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A.IS.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière

inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.IS.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.IS.1

Lorsqu'il est utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.IS.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.IS.1

Le certificat de circulation A.IS.1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE – ISLANDE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.IS.1 N° A. 000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Flutningsskírteini			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)					
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Pour usage officiel					
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou l'Islande.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que ces marchandises ont été obtenues⁽¹⁾ et remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » annexé à l'accord conclu entre la Communauté et l'Islande,

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de « produits originaires » de la manière suivante ⁽²⁾ :

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽³⁾ :

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.I.S.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Indiquer ici « en Islande » ou « dans la Communauté » si les marchandises ont été obtenues dans un État membre de la Communauté.

⁽²⁾ A remplir s'il s'agit de marchandises autres que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du protocole relatif à la notion de « produits originaires » annexé à l'accord conclu entre la Communauté et l'Islande.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de « produit originaire » indiquer:

— pour les produits mis en œuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce,

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

— pour les marchandises obtenues: le prix « départ usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvrison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

⁽³⁾ Par exemple, documents d'importation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre.

ACCORD CEE – ISLANDE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.W.1 N°A.000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Flutningsskirteini			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					
VISA DE LA DOUANE			DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR		
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾ : modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: (Signature)			Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature)		
..... (Signature)			Envoi du n° (Mention facultative)		

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de « produits originaires » par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par « dans la Communauté » si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Les conditions à respecter sont celles prévues:

— soit à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,

— soit les conditions correspondantes à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat:

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾,
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1

Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation de ce modèle, soit les marchandises remplissant les conditions visées à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, soit les marchandises remplissant les conditions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus. Pour déterminer si ces conditions sont susceptibles d'être remplies, il est recommandé, avant d'effectuer une déclaration en vue d'obtenir un tel certificat, d'examiner soigneusement le contenu des dispositions auxquelles il sera fait référence et au besoin de se rapprocher des autorités administratives habilitées à fournir tous renseignements à ce sujet, notamment en ce qui concerne les marchandises ne se trouvant pas dans un entrepôt douanier et devant être réexportées en l'état.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.W.1

Le transport des produits originaires de la Communauté ou de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.W.1

1. Le certificat de circulation est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Si le certificat de circulation est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges.

Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.W.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.W.1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.W.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord auquel ce certificat fait référence.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.W.1

Le certificat de circulation A.W.1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE – ISLANDE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.W.1 N°A.000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Flutningsskirteini			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de « produits originaires » par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que des marchandises se trouvant⁽¹⁾ remplissent les conditions prévues pour faire l'objet d'un certificat de circulation A.W.1 ⁽²⁾,

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir les conditions visées ci-dessus ⁽³⁾:

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽⁴⁾:

.....
.....
.....

- M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par « dans la Communauté » si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.

⁽²⁾ Les conditions à respecter sont:

- soit celles prévues à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,
- soit les conditions correspondantes à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

⁽³⁾ Dans le cas des marchandises ayant subi des transformations ou ouvraisons, indiquer notamment les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication, les marchandises obtenues et leur position tarifaire. Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit acquis ou conservé à cette dernière le caractère de « produit originaire », indiquer:

- pour les produits mis en œuvre: la valeur en douane,
- pour les marchandises obtenues: le prix « départ usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

⁽⁴⁾ Par exemple: documents d'importation (notamment les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement), factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

PROTOCOLE N° 4

relatif aux restrictions quantitatives que l'Islande peut maintenir

1. Par dérogation à l'article 13 de l'accord, l'Islande peut maintenir des restrictions quantitatives en ce qui concerne les produits énumérés ci-après:

a)

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 27.10	Pétrole partiellement raffiné, y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire (topping)
ex 27.10	Essence de pétrole, à l'exclusion des essences pour aéronefs
ex 27.10	Gasols, fuel-oil domestique et fuel-oil léger
ex 27.10	Fuel-oils lourds

b)

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 96.02	Articles de broseries, à l'exclusion des brosses constituant des éléments de machines, des rouleaux à peindre, des raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues, des brosses pour artistes peintres et des brosses à dents

2. Les restrictions quantitatives relatives aux produits énumérés au paragraphe 1 sous a) sont appliquées de façon à offrir aux exportateurs de la Communauté la possibilité d'entrer en concurrence, pour une part raisonnable du marché islandais, avec d'autres fournisseurs à des conditions égales et équitables, compte tenu du développement des échanges.

PROTOCOLE N° 5

visant certaines dispositions particulières concernant l'Irlande

Par dérogation à l'article 13 de l'accord, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du protocole n° 6 et à l'article 1^{er} du protocole n° 7 de «l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités» établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant respectivement certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande et l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard de l'Islande.

PROTOCOLE N° 6

relatif aux dispositions particulières applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche

Article premier

1. En ce qui concerne les produits énumérés ci-après, originaires d'Islande,
- aucun nouveau droit de douane n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et l'Islande,
 - l'article 3 paragraphes 2, 3 et 4 de l'accord s'applique aux importations dans la Communauté dans sa composition originaire, en Irlande et au Royaume-Uni. Toutefois, la date pour la première réduction tarifaire est le 1^{er} juillet 1973 au lieu du 1^{er} avril 1973.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: C. autres: ex I. Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles: — Viande de baleine
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: II. Filets: b) congelés C. Foies, œufs et laitances
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: C. Foies, œufs et laitances
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: IV. Crevettes: a) Crevettes <i>pandalidae</i> sp. p.
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
ex 15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées: — Huiles et graisses de poissons et de mammifères marins
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: A. Caviar et succédanés du caviar
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques impropres à l'alimentation humaine; cretons

L'exemption des droits à l'importation pour les filets de poissons congelés n'est valable que si l'Islande respecte les prix de référence instaurés par la Communauté ainsi que les mesures arrêtées par celle-ci en application de l'article 25bis du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, modifié en dernier lieu par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, pour éviter l'instabilité des prix ou l'inégalité des conditions de concurrence entre les poissons surgelés à bord et ceux surgelés à terre ainsi que pour porter remède aux difficultés qui pourraient apparaître en ce qui concerne l'équilibre d'approvisionnement.

2. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Islande:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: f) Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>) h) Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>) ij) Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>) k) Églefins

sont portés aux niveaux ci-après:

pour les produits relevant de la sous-position 03.01 B I f:

Calendrier	Taux applicable à l'importation dans la Communauté dans sa composition originale et en Irlande	Taux applicable à l'importation au Royaume-Uni	Taux applicable à l'importation au Danemark et en Norvège
1 ^{er} juillet 1973	6	8	0
1 ^{er} janvier 1974	5	6	0
1 ^{er} janvier 1975	4	4	0
1 ^{er} janvier 1976	2	2	2

pour les produits relevant des sous-positions 03.01 B I h, ij, k:

Calendrier	Taux applicable à l'importation dans la Communauté dans sa composition originale et en Irlande	Taux applicable à l'importation au Royaume-Uni	Taux applicable à l'importation au Danemark et en Norvège
1 ^{er} juillet 1973	12	9	0
1 ^{er} janvier 1974	9	7	0
1 ^{er} janvier 1975	6	5	0
1 ^{er} janvier 1976	3,7	3,7	3,7

Les prix de référence établis dans la Communauté pour l'importation de ces produits demeurent applicables.

3. Les droits à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Islande:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: C. Harengs G. autres (à l'exception de conserves de lieu noir fumé)

sont portés aux niveaux suivants:

Calendrier	Taux applicable à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaires	Taux applicable à l'importation en Irlande	Taux applicable à l'importation au Danemark, en Norvège et au Royaume-Uni
1 ^{er} juillet 1973	18	38	0
1 ^{er} janvier 1974	16	31	4
1 ^{er} janvier 1975	14	24	6
1 ^{er} janvier 1976	12	17	8
1 ^{er} janvier 1977	10	10	10

Article 2

1. La Communauté se réserve de ne pas appliquer le présent protocole dans le cas où une solution satisfaisante pour les États membres de la Communauté et l'Islande n'aurait pas été apportée aux difficultés économiques résultant des mesures adoptées par l'Islande en matière de droit de pêche.

La Communauté notifie à l'Islande dès que les circonstances le permettent et au plus tard le 1^{er} avril 1973 sa décision en la matière.

2. S'il s'avère qu'une solution satisfaisante ne peut être trouvée qu'après cette date, la Communauté peut, à condition d'en informer l'Islande, reporter la décision sur l'application du présent protocole.

Dès que cette décision est prise, la Communauté la notifie à l'Islande.

3. En cas de mise en application du présent protocole après le 1^{er} juillet 1973, la Communauté apporte les adaptations éventuellement nécessaires aux calendriers prévus à l'article 1^{er}.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 37 de l'accord, l'Islande se réserve de surseoir au dépôt de ses instruments de ratification en fonction de l'application de l'article 2.

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

et

DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,

réunis à Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze,

pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande,

ont, au moment de signer cet accord,

pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte:

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord,
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjuueandreg juli nitten hundre og syttito.

Gjört í Bruxelles, tuttugasta og annan dag júlímánaðar níttjánhundrað sjöttu og tvö.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

For Rádet for De Europeiske Fællesskap



Jean de Lencquesaing

E. P. Willemsson

Fyrir hönd Lýðveldisins Íslands



DÉCLARATIONS

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 23 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 23, 24, 25 et 26 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 27, ainsi qu'en vertu de l'article 28, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2843/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande a été signé à Bruxelles le 22 juillet 1972 ;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même ;

considérant que, par contre, les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 23 à 28 de l'accord doivent encore être fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande — ci-après dénommé accord — au sujet des mesures prévues aux articles 23, 25 et 27 de celui-ci. Le cas échéant, le Conseil arrête ces mesures selon la même procédure.

La Commission peut présenter les propositions nécessaires à cet effet de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 24 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier, à son initiative ou à la

demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle propose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil, qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 24 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle formule les recommandations appropriées.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 26 de l'accord, la procédure établie par le règlement (CEE) n° 459/68 ⁽¹⁾ est applicable.

Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 25 et 27 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures conservatoires prévues à l'article 28 paragraphe 3 sous d) de l'accord peuvent être arrêtées dans les conditions ci-après.

2. La Commission peut présenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, les propositions nécessaires, sur lesquelles le Conseil se prononce selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. L'État membre intéressé peut, sauf en ce qui concerne le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Il notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de trois jours ouvrables dans le cas de l'article 25 et de cinq jours ouvrables dans le cas de l'article 27, à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de cinq jours ouvrables dans le cas de l'article 25 et de dix jours ouvrables dans le cas de l'article 27, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Si le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures conformément à ce paragraphe, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin quinze jours dans le cas de l'article 25 et trente jours dans le cas de l'article 27, après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

Pour l'application du présent paragraphe, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun doivent être choisies en priorité.

Avant de se prononcer sur les mesures prises par l'État membre intéressé en application de ce paragraphe, la Commission procède à des consultations.

Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 5

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 6

La notification de la Communauté au comité mixte, prévue à l'article 28 paragraphe 2 de l'accord, est faite par la Commission.

Article 7

Avant le 31 décembre 1974, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à ce règlement, et notamment à son article 4 paragraphe 3, qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires dans le but d'éviter le risque de voir compromise l'unité du marché commun.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2844/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et arrêtant des dispositions pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et d'approuver les déclarations annexées à l'acte final, signés à Bruxelles le 22 juillet 1972 ;

considérant que, l'accord instituant un comité mixte, il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de ce comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, annexes et protocoles ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté les échanges de lettres relatifs aux articles 2 et 3 du protocole n° 8 de l'accord.

Les textes des échanges de lettres sont annexés au présent règlement.

Article 3

Le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application de l'article 39 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies en ce qui concerne la Communauté.

Article 4

Au sein du comité mixte prévu à l'article 32 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la République portugaise

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

d'autre part,

DÉSIREUSES de consolider et d'étendre, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté économique européenne, les relations économiques existant entre la Communauté et le Portugal et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce dans le but de contribuer à l'œuvre de la construction européenne,

RÉSOLUES à cet effet à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

SE DÉCLARANT prêtes à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile, dans l'intérêt de leurs économies, de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD :

Article premier

Le présent accord vise :

- a) à promouvoir par l'expansion des échanges commerciaux réciproques le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et à favoriser ainsi dans la Communauté et au Portugal l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- b) à assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions équitables de concurrence,
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2

L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et du Portugal :

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I ;
- ii) figurant aux protocoles n^{os} 2 et 8, compte tenu des modalités particulières prévues dans ces derniers.

Article 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et le Portugal.

2. Les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

- le 1^{er} avril 1973, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base ;
- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :
 - le 1^{er} janvier 1974,
 - le 1^{er} janvier 1975,
 - le 1^{er} janvier 1976,
 - le 1^{er} juillet 1977.

Article 4

1. Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. Le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'application de l'article 38 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Le Portugal supprime l'élément protecteur que comportent les droits de douane à caractère fiscal :

- soit en une fois, le 1^{er} juillet 1975, pour les droits de douane à caractère fiscal figurant à l'annexe II liste A et pour les taux qui y sont indiqués au regard de chaque position ;
- soit pour les produits figurant à l'annexe II liste B et pour les taux qui y sont indiqués au regard de chaque position, dans les proportions et suivant les calendriers indiqués à l'article 4 du protocole n° 1 pour la liste A de ce protocole.

4. Les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal visés au paragraphe 1 deuxième alinéa figurant à l'annexe II listes A, B et C sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1980.

Le comité mixte prévu à l'article 32 peut décider que le Portugal maintienne un droit de douane à caractère exclusivement fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane après le 1^{er} janvier 1980.

Article 5

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 et au protocole n° 1 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972.

Toutefois, en ce qui concerne le Portugal et pour les produits figurant à l'annexe III dont les droits étaient suspendus au 1^{er} janvier 1972 pour des raisons conjoncturelles, les taux de base sont ceux du tarif douanier portugais figurant dans cette annexe au regard de chaque position. Dans la limite des taux indiqués, le droit de base à prendre en considération par le Portugal, pour le calcul des réductions prévues à l'accord, est celui effectivement appliqué à chaque moment vis-à-vis des pays tiers.

2. Si, après le 1^{er} janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la conférence de négociations commerciales de Genève (1964/1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 3 et au protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, l'article 3 et le protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale. De même, en ce qui concerne le Royaume-Uni et pour les produits soumis à un droit spécifique et figurant à l'annexe IV, le protocole n° 8 est appliqué en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 6

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et le Portugal.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1^{er} janvier 1972 dans les échanges entre la Communauté et le Portugal sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972, est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant :

- chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1^{er} janvier 1974, à 60 % du taux appliqué le 1^{er} janvier 1972 ;
- les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :
 - le 1^{er} janvier 1975,
 - le 1^{er} janvier 1976,
 - le 1^{er} juillet 1977.

Article 7

Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et le Portugal.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

Article 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

Article 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de la politique agricole, la partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

2. Dans ces cas, la partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du comité mixte.

Article 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 12

Le protocole n° 5 détermine le régime applicable à certaines taxes à affectation spéciale en vigueur au Portugal.

Article 13

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

Article 14

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et le Portugal.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées le 1^{er} janvier 1973 et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

Article 15

1. Le protocole n° 6 détermine le régime particulier applicable aux importations de véhicules automobiles et à l'industrie du montage au Portugal.

2. Le protocole n° 7 détermine, pour certains produits sidérurgiques et pétroliers, le régime applicable à l'importation au Portugal.

Article 16

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises

dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts du Portugal ; elle informe à cet effet le comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 34.

2. Le Portugal se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour lui.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2 et du protocole n° 7, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 17

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les parties contractantes examinent dans les conditions prévues à l'article 34 les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Article 18

Le protocole n° 8 détermine le régime applicable à certains produits agricoles.

Article 19

A partir du 1^{er} juillet 1977, les produits originaires du Portugal ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les États membres de celle-ci s'accordent entre eux.

Article 20

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-

échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 21

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 22

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers le Portugal, ne sont soumis à aucune restriction.

Article 23

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 24

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures

n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 25

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.

2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 30.

Article 26

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et le Portugal :

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises ;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 30.

Article 27

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée

dans le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due

— à la réduction, partielle ou totale, dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,

— et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent, perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 30.

Article 28

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 30.

Article 29

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 30.

Article 30

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 27 et 29 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 25 à 29, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la partie contractante en cause fournit au comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de

rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) En ce qui concerne l'article 26, chaque partie contractante peut saisir le comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 26 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent au comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

- b) En ce qui concerne l'article 27, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité mixte ou la partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

- c) En ce qui concerne l'article 28, une consultation a lieu au sein du comité mixte avant que la partie

contractante intéressée prenne les mesures appropriées.

- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 27, 28 et 29, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 31

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle du Portugal, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

Article 32

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

3. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

Article 33

1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants du Portugal.

2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 34

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 35

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt commun des deux parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie contractante une demande motivée.

Les parties contractantes peuvent confier au comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Article 36

Les annexes et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

Article 37

Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 38

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire européen de la République portugaise.

Article 39

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise, norvégienne et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à condition que les parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Les dispositions applicables le 1^{er} avril 1973 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

Feito em Bruxelas, aos vinte e dois de Julho de mil novecentos e setenta e dois.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

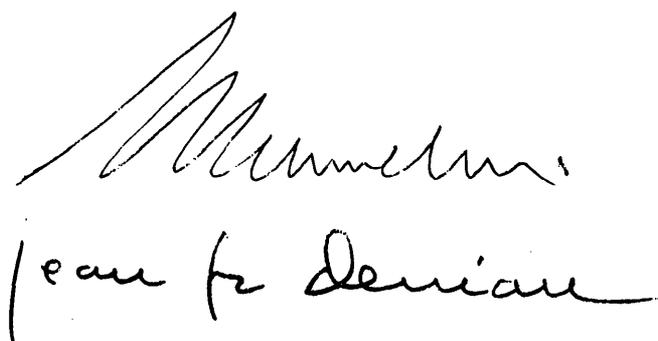
In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

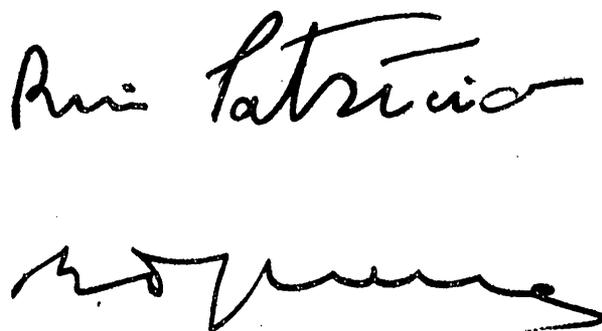
For Rådet for De Europeiske Fellesskap



Jean de Gennaro

E. A. Wellmann

Pela República Portuguesa



Rui Patrício

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 2 de l'accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé

ANNEXE II

Listes des produits soumis à l'importation au Portugal aux dispositions de l'article 4 de l'accord

LISTE A

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Taux de base (en escudos portugais)	Composition des droits	
			Élément fiscal (en escudos portugais)	Élément protecteur (en escudos portugais)
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil	0,60	0,48	0,12
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :			
	Avec cabine pour le conducteur, même avec garde-boue, mais sans autre pièce de carrosserie :			
01	Destinées à recevoir une benne basculante	0,60	0,48	0,12
02	Non dénommées	11,00	8,80	2,20
	Autobus :			
03	A impériale	16,00	12,80	3,20
04	Non dénommés	16,00	12,80	3,20
05	Trolleybus	40 000,00	32 000,00	8 000,00
06	Pour service de pompiers	2 400,00	1 920,00	480,00
07	Voitures-ambulances	2 400,00	1 920,00	480,00
10	Pour l'enlèvement des immondices	14,00	11,20	2,80

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Taux de base (en escudos portugais)	Composition des droits	
			Élément fiscal (en escudos portugais)	Élément protecteur (en escudos portugais)
87.02 (suite)				
11	Camions-citernes Pour le transport des marchandises, à benne basculante : Pesant plus de 2 500 kg :	14,00	11,20	2,80
13	Destinées exclusivement à des travaux sur chantiers navals et similaires	0,60	0,48	0,12
14	Destinés à d'autres usages	10,00	8,00	2,00
15	Pour le transport de marchandises non dénommées	12,50	10,00	2,50
16	Non dénommées	12 %	9,6 %	2,4 %
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que : voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires :			
01	Avec équipement inséparable pour filmer	4 %	3,2 %	0,8 %
02	Pour services de pompiers	2 400,00	1 920,00	480,00
03	Non dénommées	12 %	9,6 %	2,4 %
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :			
01	Pour voitures-ambulances, voitures de pompiers et camions de sauvetage	800,00	640,00	160,00
02	Pour trolley-bus	8 000,00	6 400,00	1 600,00
03	Destinés à recevoir une benne basculante	0,60	0,48	0,12
04	Non dénommés	11,00	8,80	2,20
ex 87.07	Parties et pièces détachées, métalliques, de cars à tous moteurs, des types à l'usage dans les usines, magasins, ports et aéroports, pour le transport de marchandises en parcours réduits ou pour leur circulation, et de tracteurs du type employé dans les gares de chemin de fer :			
02	Pesant jusqu'à 500 g pièce	30,00	24,00	6,00
03	Pesant plus de 500 g sans dépasser 10 kg pièce	20,00	16,00	4,00
04	Pesant plus de 10 kg pièce	12,00	9,60	2,40

LISTE B

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable le 1. 1. 1972	Composition des droits	
			Élément fiscal	Élément protecteur
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises :			
09	pour le transport des personnes, non dénommées	tx = 2,2 P	38,80 % (2,2 P)	61,20 % (2,2 P)

NB : Dans la formule adoptée (tx = 2,2 P) pour le calcul des droits, « P » représente le poids de la voiture automobile en quintaux métriques et « tx » le droit en escudos. Les droits obtenus par l'application de ladite formule doivent être arrondis par défaut jusqu'aux 5 centavos et par excès dans les autres cas. Toutefois, le droit ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 15,50 escudos par kg.

LISTE C

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Taux des droits applicables le 1. 1. 1972 (en escudos portugais)	Élément fiscal (en escudos portugais)
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00	4,00
ex 27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base, à l'exclusion des huiles pour amortisseurs et freins hydrauliques :		
	Essence :		
01	Destinée à servir de matière première dans l'industrie des produits de synthèse ou dans d'autres industries	50,00	50,00
02	Non dénommée	1,155	1,155
03	Éthers et essences non dénommées	1,155	1,155
04	Huiles minérales non inflammables à la température ordinaire, distillant complètement jusqu'à 245 °C	1,155	1,155
05	Huiles d'éclairage	0,323	0,323
	Huiles combustibles :		
06	Pour moteurs d'avion à réaction, importées par le sous-secrétariat d'État à l'aéronautique	70,00	70,00
07	Non dénommées	50,00	50,00
	Huiles lubrifiantes :		
08	Conditionnées en récipients d'un poids non supérieur à 5 kg (y compris les récipients)	0,60	0,60
09	Conditionnées autrement	50,00	50,00
11	Huiles non dénommées	50,00	50,00

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Taux des droits applicables le 1. 1. 1972 (en escudos portugais)	Élément fiscal (en escudos portugais)
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	6 %	6 %
29.26	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulphobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine) :		
01	Imide orthosulphobenzoïque et ses sels	210,00	210,00
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :		
01	Pour appareils photographiques.	12,00	12,00
02	Pour appareils cinématographiques	24,00	24,00
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son) :		
	De prise de vues et de prise de son :		
01	Pesant jusqu'à 20 kg pièce	18 %	18 %
02	Pesant plus de 20 kg pièce	6 %	6 %
03	De projection, avec ou sans reproduction du son, ainsi que leurs parties et pièces détachées	70,00	70,00
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographique :		
01	Pesant jusqu'à 20 kg pièce	18 %	18 %
02	Pesant plus de 20 kg pièce	6 %	6 %
ex 91.02	Pendulettes à mouvement de montre :		
01	Complets, pesant jusqu'à 500 g pièce	32,00	32,00
02	Complets, pesant plus de 500 g pièce, ou incomplets, quel qu'en soit le poids	240,00	240,00
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	32,00	32,00
91.07	Mouvements de montre terminés :		
01	Mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'une spirale dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, n'excède pas 12 mm	38,00	38,00
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties :		
	Non garnies de perles ni de pierres gemmes, naturelles ou artificielles :		
	Finies :		
01	En or ou platine	500,00	500,00
02	En argent	70,00	70,00
	Ébauchées :		
05	En or ou platine	500,00	500,00
06	En argent	70,00	70,00
07	Plaquées ou doublées or	90,00	90,00
08	Non dénommées	30 %	30 %
09	Garnies de perles ou de pierres gemmes, naturelles ou artificielles	(a)	(a)

(a) Double du droit qui leur est applicable sans cette garniture sans que ce droit puisse être inférieur à 25 % « ad valorem ».

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Taux des droits applicables le 1. 1. 1972 (en escudos portugais)	Élément fiscal (en escudos portugais)
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):		
01	Pianos, clavecins et similaires	2 000,00	2 000,00
02	Harpes	1 440,00	1 440,00
92.03	Orgues à tuyaux; harmonium et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques:		
01	Orgues à tuyaux	12 %	12 %
ex 92.06	Carillons à percussion	30 %	30 %
ex 92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires:		
02	Orgues	12 %	12 %
03	Carillons	30 %	30 %
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique:		
02	Articles non dénommés	60,00	60,00
92.13	Autres parties, pièces détachées accessoires des appareils repris au n° 92.11	60,00	60,00
93.02	Révolvers et pistolets	200,00	200,00
ex 93.04	Fusils et carabines:		
01	Se chargeant par la bouche	120,00	120,00
	Se chargeant par la culasse:		
02	Rayés ou non, d'un calibre non supérieur à 6 mm	200,00	200,00
03	A âme lisse et d'un calibre supérieur à 6 mm sans dépasser 9 mm	160,00	160,00
	Non dénommés:		
	A chiens:		
04	A 1 canon	280,00	280,00
05	A plus de 1 canon	520,00	520,00
	Sans chiens:		
06	A 1 canon	800,00	800,00
07	A plus de 1 canon	880,00	880,00
ex 93.06	Parties et pièces détachées pour armes à l'exclusion de celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu):		
	Pour autres armes:		
02	Canons pour armes à feu portatives	300,00	300,00
03	Pièces non dénommées	280,00	280,00
98.03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines: porte-crayons et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05:		
01	Stylographes, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires	24 %	24 %
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes:		
01	Pour stylographes	24 %	24 %

ANNEXE III

Liste des produits soumis à l'importation au Portugal aux dispositions de l'article 5
paragraphe 1 deuxième alinéa de l'accord

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Taux de base (en escudos portugais)
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates :	
01	Sulfate neutre de sodium	0,40
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures :	
05	Chloréthylènes	2,00
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxigénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
02	Acides tartriques	3,20
34.03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
02	Conditionnées autrement	50,00
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :	
02	Résines artificielles : Non dénommées	0,80
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 :	
03	Peaux semi-tannées au chrome, à l'état humide (wet blues)	1,00
04	Peaux et cuirs non dénommés	60,00
42.04	Articles en cuir naturel ou artificiel, à usages techniques :	
02	Courroies transporteuses et de transmission : Non dénommées	20,00
56.01	Fibres textiles synthétiques ou artificielles, discontinues, en masse :	
03	Artificielles	6,00

ANNEXE IV

Liste des produits soumis à l'importation au Royaume-Uni aux dispositions de l'article 5
paragraphe 3 de l'accord

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : ex IJ. Pommes de terre : — de primeurs, du 1 ^{er} janvier au dernier jour du mois de février
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : B. Herbes culinaires, autres qu'en poudre
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : A. (2) Pois secs entiers (autres que les pois des variétés connues sous les noms de pois de champs, pois gris, pois jaunes ou pois blancs)
08.03	Figues, fraîches ou sèches
08.04	Raisins, frais ou secs : C. autres : ex (1) de serres chauffées : — du 1 ^{er} février au 31 mars ex (2) autres : — du 1 ^{er} février au 31 mars
ex 22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : — Vins de Porto, vins de Madère, moscatel de Setubal, titrant plus le 15° et plus de 22° d'alcool acquis

PROTOCOLE N° 1
concernant le régime applicable à certains produits

SECTION A
RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ
DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DU PORTUGAL

Article premier

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun, à l'exclusion de la position 48.09 (Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires), sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	11,5	95
le 1 ^{er} janvier 1974	11	90
le 1 ^{er} janvier 1975	10,5	85
le 1 ^{er} janvier 1976	10	80
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

2. Les droits de douane à l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} avril 1973	85
le 1 ^{er} janvier 1973	70
le 1 ^{er} janvier 1975	55
le 1 ^{er} janvier 1976	40
le 1 ^{er} juillet 1977	20
le 1 ^{er} janvier 1979	15
le 1 ^{er} janvier 1980	15
le 1 ^{er} janvier 1981	10
le 1 ^{er} janvier 1982	10
le 1 ^{er} janvier 1983	5
le 1 ^{er} janvier 1984	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni appliquent, à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires du Portugal, les droits de douane ci-après :

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B	Autres produits
	Taux des droits applicables en pourcentage	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
le 1 ^{er} avril 1973	0	0
le 1 ^{er} janvier 1974	3	25
le 1 ^{er} janvier 1975	4,5	37,5
le 1 ^{er} janvier 1976	6	50
le 1 ^{er} juillet 1977	8	65
le 1 ^{er} janvier 1979	6	50
le 1 ^{er} janvier 1980	6	50
le 1 ^{er} janvier 1981	4	35
le 1 ^{er} janvier 1982	4	35
le 1 ^{er} janvier 1983	2	20
le 1 ^{er} janvier 1984	0	0

4. Pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1983, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni ont la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires du Portugal, des contingents tarifaires à droit nul dont le montant, figurant à l'annexe A pour l'année 1974, est égal à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée de quatre fois 5 % d'une manière cumulative ; à partir du 1^{er} janvier 1975, le montant de ces contingents tarifaires est augmenté annuellement de 5 %.

5. L'expression « la Communauté dans sa composition originaires » vise le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas.

Article 2

1. Les importations des produits visés à l'article 1^{er} et de ceux indiqués dans le tableau figurant ci-après sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions des paragraphes 2 à 10.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.09	Autres tissus de coton

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.07	Tissus et fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants

2. Compte tenu de la possibilité qu'a la Communauté de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les plafonds fixés pour l'année 1973 sont ceux indiqués à l'annexe B. Ces plafonds sont calculés en considérant que la Communauté dans sa composition originaires et l'Irlande effectuent la première réduction tarifaire le 1^{er} avril 1973.

Pour l'année 1974, le montant des plafonds correspond à celui de l'année 1973 réajusté sur la base annuelle pour la Communauté et majoré de 3 % pour les positions tarifaires 45.02, 45.03 et 45.04 et de 5 % pour les autres positions tarifaires. A partir du 1^{er} janvier 1975, le montant des plafonds est augmenté annuellement respectivement de 3 % et de 5 %.

Pour les produits relevant de ce protocole et non repris dans cette annexe, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par la Communauté au cours des quatre dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles, augmentée de 5 % ; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

3. Si, au cours de deux années successives, les importations d'un produit soumis à des plafonds sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoir à l'application de ces plafonds.

4. En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité, après consultations au sein du comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.

5. La Communauté notifie au comité mixte le 1^{er} décembre de chaque année la liste des produits soumis à des plafonds l'année suivante et les montants de ces derniers.

6. Les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 sont également imputées sur le montant des plafonds fixés pour les mêmes produits.

7. Par dérogation à l'article 3 de l'accord et à l'article 1^{er} du présent protocole, dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant dudit protocole est atteint, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à l'importation du produit en question jusqu'à la fin de l'année civile.

Dans ce cas, avant le 1^{er} juillet 1977, l'Irlande rétablit la perception du droit applicable vis-à-vis des pays tiers à ce moment-là, et le Danemark, la Norvège et

le Royaume-Uni rétablissent la perception de droits de douane indiqués ci-après :

Calendrier	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
1 ^{er} janvier 1973	0
1 ^{er} janvier 1974	40
1 ^{er} janvier 1975	60
1 ^{er} janvier 1976	80

Les droits de douane résultant de l'article 1^{er} du présent protocole et de l'article 3 de l'accord sont rétablis le 1^{er} janvier suivant pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit protocole et ceux visés au paragraphe 1 du présent article.

8. Lorsque les importations dans la Communauté d'un produit soumis à des plafonds atteignent 75 % du montant fixé, la Communauté en informe le comité mixte.

9. Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent au sein du comité mixte la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation dont le volume des plafonds est affecté, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations

dans la Communauté ainsi que l'expérience acquise dans l'application de cet article.

10. Pour les produits visés à l'article 1^{er} du présent protocole, les plafonds seront supprimés le 31 décembre 1983.

Pour les produits visés au paragraphe 1, les plafonds seront supprimés le 31 décembre 1979.

Article 3

Par dérogation à l'article 3 de l'accord, les droits de douane à l'importation en Irlande des produits originaires du Portugal figurant à l'annexe C sont progressivement supprimés dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après :

Calendrier	Taux de réduction en pourcentage
1 ^{er} avril 1973	5
1 ^{er} janvier 1974	10
1 ^{er} janvier 1975	15
1 ^{er} janvier 1976	25
1 ^{er} janvier 1977	40
1 ^{er} janvier 1978	60
1 ^{er} janvier 1979	80
1 ^{er} janvier 1980	100

SECTION B

RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION AU PORTUGAL DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 4

1. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, les droits de douane à l'importation au Portugal des produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande, visés aux listes A et B de l'annexe D, sont progressivement supprimés dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après :

Calendrier	Taux de réduction en pourcentage	
	Produits de la liste A	Produits de la liste B
1 ^{er} avril 1973	20	20
1 ^{er} janvier 1974	30	30
1 ^{er} janvier 1975	50	40
1 ^{er} janvier 1976	60	50
1 ^{er} juillet 1977	80	60
1 ^{er} janvier 1980	100	70
1 ^{er} janvier 1983	—	80
1 ^{er} janvier 1985	—	100

2. Pour les produits originaires du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni, visés à ces mêmes listes A et B, les droits de douane à l'importation au Portugal sont progressivement supprimés dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après :

Calendrier	Taux de réduction en pourcentage	
	Produits de la liste A	Produits de la liste B
1 ^{er} janvier 1973	60	60
1 ^{er} janvier 1974	60	60
1 ^{er} janvier 1975	70	60
1 ^{er} juillet 1977	80	60
1 ^{er} janvier 1980	100	70
1 ^{er} janvier 1983	—	80
1 ^{er} janvier 1985	—	100

3. Pour les produits suivants :

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :
	Roulements :
	à une rangée de billes, dans lesquels les billes ne sont pas détachables manuellement, ou dans lesquels la rangée de billes n'est pas séparable, ou encore dans lesquels les faces des deux bagues s'alignent dans le même plan :
01	dont le diamètre extérieur est compris entre 29 et 36 mm
02	dont le diamètre extérieur est supérieur à 36 mm, sans dépasser 50 mm
03	dont le diamètre extérieur est supérieur à 50 mm, sans dépasser 72 mm

— lorsqu'ils sont originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande, le Portugal applique le régime prévu à l'article 3 de l'accord ;

— lorsqu'ils sont originaires du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni, le Portugal supprime les droits de douane à l'importation dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après :

Calendrier	Taux de réduction en pourcentage
1 ^{er} janvier 1973	90
1 ^{er} janvier 1974	100

4. Pour les produits originaires du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni, non visés aux paragraphes 1, 2 et 3, le Portugal supprime le 1^{er} janvier 1973 les droits subsistant à cette date à l'égard de ces trois États.

5. A partir du 1^{er} juillet 1977, le traitement le plus avantageux résultant des réductions opérées, conformément au présent article, sur les droits de base visés à l'article 5 de l'accord, est appliqué par le Portugal sans discrimination à tous les États membres de la Communauté.

Article 5

1. Les importations des produits visés au tableau figurant ci-après sont soumises à un plafond annuel au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions des paragraphes 2 à 8.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
ex 84.45	Tours parallèles Étaux-limeurs Machines à fraiser Presses à balancier Presses hydrauliques Presses mécaniques Riveuses et bordeuses Presses plieuses

2. Compte tenu de la possibilité qu'a le Portugal de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les plafonds fixés pour l'année 1973 sont ceux indiqués à l'annexe E. A partir du 1^{er} janvier 1974, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 10 %.

3. Si, au cours de deux années successives, les importations des produits soumis à des plafonds sont inférieures à 90 % du montant fixé, le Portugal surseoit à l'application de ces plafonds.

4. En cas de difficultés conjoncturelles, le Portugal se réserve la possibilité, après consultations au sein du comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.

5. Le Portugal notifie au comité mixte le 1^{er} décembre de chaque année la liste des produits soumis à des plafonds l'année suivante et les montants de ces derniers.

6. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, dès que le plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant du présent article est atteint, la perception des droits du tarif douanier portugais peut être rétablie à l'importation du produit en question jusqu'à la fin de l'année civile.

Les droits de douane résultant de l'article 3 de l'accord sont rétablis le 1^{er} janvier suivant pour les produits visés au paragraphe 1 du présent article.

7. Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent au sein du comité mixte la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation dont le volume des plafonds est affecté, compte tenu de l'évolution de la consommation et les importations au Portugal ainsi que de l'expérience acquise dans l'application de cet article.

8. Pour les produits visés au paragraphe 1, les plafonds seront supprimés le 31 décembre 1979.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 3 de l'accord et à l'article 4 du présent protocole, et pour autant que son industrialisation et son développement rendent nécessaires des mesures de protection, le Portugal peut, jusqu'au 31 décembre 1979, établir, augmenter ou rétablir des droits de douane ad valorem ne dépassant pas 20 %. La valeur globale des produits pour lesquels ces mesures peuvent s'appliquer ne peut excéder 10 % de la valeur totale des importations portugaises, au cours de l'année 1970, en provenance de la Communauté dans sa composition originaire et du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège et du Royaume-Uni.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que si elles sont nécessaires pour protéger une nouvelle industrie

de transformation n'existant pas au Portugal à la date de l'entrée en vigueur de l'accord et favoriser son développement ; elles ne peuvent être appliquées qu'à l'égard d'une production particulière.

3. Douze mois après l'établissement, l'augmentation ou le rétablissement des droits de douane, le Portugal procède à des réductions tarifaires de 5 % par an à l'égard des importations de produits originaires de la Communauté. La suppression des droits ainsi instaurés doit être achevée le 1^{er} janvier 1985 au plus tard.

4. Les mesures visées au paragraphe 1 sont prises après consultations au sein du comité mixte. Ces consultations ont lieu dans les meilleurs délais.

ANNEXE A

Contingents tarifaires à droit nul pour l'année 1974

DANEMARK, NORVÈGE, ROYAUME-UNI

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents		
		Danemark	Norvège	Royaume-Uni
ex chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton, à l'exception des produits relevant de la sous-position 48.01 A et de la position 48.09			569 tonnes
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants			
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés : A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés			
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues : A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues C. autres : II. non dénommés	50 tonnes	12 tonnes	10 713 ⁽¹⁾
49.08	Décalcomanies de tous genres			
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications			
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller			
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : B. autres			

⁽¹⁾ En livres sterling.

ANNEXE B

Liste des plafonds pour l'année 1973

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	1 100
45.03	Ouvrages en liège naturel	8 200
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	10 000
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	8 000
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	2 400
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	4 100
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	7 700
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	3 000
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	720
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	980
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	290
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	970
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	110

ANNEXE C

relative aux produits soumis à l'importation en Irlande aux droits du tarif douanier irlandais, réduits dans les proportions et selon le calendrier repris à l'article 3

N° du tarif douanier irlandais	Désignation des marchandises
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile

N° du tarif douanier irlandais	Désignation des marchandises
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
Chap. 60	Bonneterie
Chap. 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus
62.01	Couvertures
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine : rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
62.03	Sacs et sachets d'emballage
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles, intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal

ANNEXE D

LISTES DES PRODUITS SOUMIS À DES CALENDRIERS PARTICULIERS DE RÉDUCTION
TARIFAIRE AU PORTUGAL VISÉS À L'ARTICLE 4

LISTE A

relative aux produits soumis à l'importation au Portugal aux droits du tarif douanier portugais,
réduits dans les proportions et selon le calendrier repris dans l'article 4

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer :
01	Sel et chlorure de sodium pur
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) :
02	Chlore
28.02	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal :
02	Soufre sous autres formes
28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes :
03	Oxygène
05	Métalloïdes non dénommés
28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfurique :
01	Acide chlorhydrique
28.08	Acide sulfurique ; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques :
01	Acide nitrique
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) :
02	Acides phosphoriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes :
01	Anhydride carbonique

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
28.15 01	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore : Sulfure de carbone
28.16 01 02	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) : Ammoniac liquéfié Ammoniaque
28.17 01	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium : Soude caustique
28.19	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
28.28 03	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques : Produits non dénommés
28.31 01 02	Chlorites et hypochlorites : Hypochlorite de calcium et chaux chlorée Non dénommés
28.38 (a) 01 07 08 09	Sulfates et aluns ; persulfates : Sulfate neutre de sodium Sulfate ferreux Sulfate cuivrique : avec un pourcentage minimum, de 97,28 exprimé en $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ Non dénommé
28.42 07	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium Carbonates de plomb
28.45 01	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce : De sodium
28.47 01 02 03 04 ex 07	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc) : Chromate de sodium : Neutre Acide Chromate de potassium : Neutre Acide Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion des sels de tungstène

(a) Suspension temporaire de 50 % des droits.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc) :
01	Carbure de calcium
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux
29.01	Hydrocarbures :
01	Acétylène
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures :
(a) 05	Chloréthylènes
08	Dichloro-diphényl-trichloroéthane (DDT)
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
01	Nitroglycérine
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :
06	Quelline
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :
01	Vitamine A
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leur esters et autres dérivés :
	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés :
01	Codéine et ses dérivés
02	Non dénommés
	Cocaïne :
05	Brute
06	Non dénommée et dérivés de la cocaïne
08	Alcaloïdes et leurs dérivés, non dénommés
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 :
ex 01	Rhamnose, raffinose et mannose
29.44	Antibiotiques :
ex 04	Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion de l'oxytétracycline et ses sels

(a) Suspension temporaire de 50 % des droits.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques :
01	Catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles, utilisés en chirurgie
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballage d'un poids brut maximum de 10 kg :
03	Engrais non dénommés
32.01	Extraits tannants d'origine végétale
32.03	Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques ; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels ; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel :
02	Matières colorantes au soufre
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » :
01	Bleu d'outremer
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :
03	Feuilles pour le marquage au fer : d'or ou de ses alliages
04	Vernis
05	Produits non dénommés
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :
01	Encres à écrire ou à dessiner
20	Non dénommées

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :
03	Désodorisants de locaux, préparés, non parfumés
04	Produits non dénommés
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs, à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon) :
	Savons en poudre, copeaux, paillettes, granulés, flocons ou particules de toute forme :
01	non aromatisé
02	aromatisé
	Savons en autre état et produits et préparations organiques tensio-actifs :
	Non aromatisés :
03	en barres ou blocs, lisses, d'un poids supérieur à 400 g
04	avec des abrasifs
05	non dénommés
06	Aromatisés et savons de toilette
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon :
01	Produits organiques tensio-actifs
02	Préparations tensio-actives
	Préparations pour lessives :
03	Contenant des substances organiques
04	Ne contenant pas de substances organiques
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide :
01	Gélatines et leurs dérivés
02	Colles
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :
ex 01	Conditionnés pour la vente au détail en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg, autres que ceux à base d'émulsion de silicate de sodium
ex 02	Colles non dénommées, autres que celles à base d'émulsion de silicate de sodium
36.01	Poudres à tirer

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
36.03	Mèches ; cordeaux détonants
36.04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs :
01	Pour mines
02	Non dénommés
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires) :
01	Pétards d'alarme pour chemins de fer
02	Fusées porte-amarre
03	Non dénommés
36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes :
01	Pierres à briquets, même en petites barres
36.08	Articles en matières inflammables :
01	Amadou
02	Non dénommés
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés :
01	Papier héliographique
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées :
01	Charbons activés
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches :
02	Produits non dénommés
ex 38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, autres que les parements préparés et apprêts - préparés à base de matières amylicées
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
03	Masses isolantes pour usages électriques
04	Préparations pour isolations thermiques
ex 09	Non dénommés, à l'exclusion des produits de cracking du sorbitol

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
39.01	<p>Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc) :</p> <p>Résines artificielles :</p> <p>Phénoplastes :</p> <p>01 du type Novolaque</p> <p>02 non dénommés</p> <p>ex 03 Les marchandises hors des conditions de la note à ce numéro</p> <p>04 Alkydes</p> <p>Produits pour le moulage :</p> <p>06 Phénoplastes</p> <p>07 Aminoplastes</p> <p>08 Alkydes</p> <p>Matières plastiques artificielles, même avec incorporation de papier, de tissus ou d'autres matières :</p> <p>10 Fils d'un diamètre supérieur à 1 mm, sans dépasser 3 mm</p> <p>11 Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions</p> <p>12 Blocs, plaques, feuilles, bandes ou lames, spongieux</p> <p>Plaques, feuilles, bandes ou lames, non dénommées :</p> <p>13 Pesant jusqu'à 160 g par m², avec inscriptions</p> <p>14 Pesant jusqu'à 160 g par m², sans inscriptions</p> <p>15 Pesant plus de 160 g par m², avec inscriptions</p> <p>17 Profilés</p> <p>18 Tubes rigides</p> <p>Tubes non dénommés :</p> <p>20 Pour autres usages</p> <p>Pour couvre-parquets :</p> <p>22 Spongieux</p> <p>24 Déchets, articles inutilisables et débris</p> <p>25 Adhésifs</p> <p>26 Produits non dénommés</p>
39.02	<p>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc) :</p> <p>Matières plastiques artificielles, même avec incorporation de papier, de tissus ou d'autres matières :</p> <p>05 Fils d'un diamètre supérieur à 1 mm, sans dépasser 3 mm</p> <p>06 Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m² avec ou sans inscriptions</p> <p>07 Blocs, plaques, feuilles, bandes ou lames, spongieux</p>

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
39.02 (suite)	<p>Plaques, feuilles, bandes ou lames, non dénommées :</p> <p>08 pesant jusqu'à 160 g par m², avec inscriptions</p> <p>09 pesant jusqu'à 160 g par m², sans inscriptions</p> <p>10 pesant plus de 160 g par m², avec inscriptions</p> <p>11 pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions</p> <p>12 Profilés</p> <p>13 Tubes rigides</p> <p> Tubes non dénommés :</p> <p>15 Pour autres usages</p> <p>16 Non dénommées</p> <p> Pour couvre-parquets :</p> <p>17 spongieux</p> <p>18 non dénommés</p> <p>19 Déchets, articles inutilisables et débris .</p> <p>21 Produits non dénommés</p>
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc) ; fibre vulcanisée :
02	Nitrocellulose
	Matières plastiques artificielles, même avec incorporation de papier, de tissus ou d'autres matières :
	autres produits :
11	blocs, plaques, feuilles, bandes ou lames, spongieux
	plaques, feuilles, bandes ou lames non dénommées :
12	pesant jusqu'à 160 g par m ² , avec inscriptions
13	pesant jusqu'à 160 g par m ² , sans inscriptions
14	pesant plus de 160 g par m ² , avec inscriptions
15	pesant plus de 160 g par m ² , sans inscriptions
16	profilés
17	tubes rigides
	tubes non dénommés :
19	pour autres usages
	Pour couvre-parquets :
21	spongieux
23	Déchets, articles inutilisables et débris
23	Adhésifs
25	Produits non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc) :
01	Adhésifs
02	Produits non dénommés
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc) :
01	Gommes fondues et gommes esters
10	Adhésifs
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :
	Couvre-parquets :
03	spongieux
05	Ouvrages non dénommés, même avec inscriptions
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc) :
01	Fils textiles recouverts ou imprégnés de caoutchouc
02	Bandes ou rubans imprégnés de caoutchouc, pour isolations électriques
03	Caoutchouc appliqué sur toute matière pour la réparation des chambres à air et des pneumatiques
04	Dissolutions et dispersions de caoutchouc
06	Produits non dénommés
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé :
01	Fils ou cordes de caoutchouc, sans revêtement
02	Fils ou cordes de caoutchouc, revêtues de matières textiles
03	Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :
01	Plaques, feuilles ou bandes, spongieux
02	Plaques, feuilles ou bandes, non dénommées
03	Profilés
04	Adhésifs

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci :
01	Renforcés de fils de toute nature, de tissus ou de passementerie
02	Non renforcés
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé :
01	De section trapézoïdale
02	De toute autre section
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :
01	Bandages Pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », pesant par pièce :
02	Jusqu'à 5 kg
03	Plus de 5 kg sans dépasser 20 kg
04	Plus de 20 kg
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :
01	Corsets, ceintures et similaires
02	Vêtements pour scaphandriers
03	Articles non dénommés
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :
02	Non dénommés
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris :
02	Tubes
03	Caoutchouc non dénommé
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite) :
01	Étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, boîtes à tabac et porte-monnaie
02	Non dénommés
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus :
02	Cuir à semelles
(a) 04	Cuir et peaux non dénommés

(a) Suspension temporaire de 50 % des droits.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.06	Cuirs et peaux chamoisés
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus :
01	Étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac et porte-monnaie
02	Étuis, malles, valises, mallettes et articles similaires, comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilette
03	Portefeuilles ; sacoches et sacs de dame
	Malles, valises et mallettes, non dénommées ni comprises ailleurs :
04	Ayant jusqu'à 30 cm d'ouverture
05	Ayant plus de 30 cm d'ouverture
06	Articles non dénommés
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques :
03	Taquets pour métiers à tisser
04	Articles non dénommés
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus :
01	Assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires
02	Produits non dénommés
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non :
02	Sous forme d'articles confectionnés
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :
01	D'une épaisseur supérieure à 75 mm et d'une largeur minimum de 25 cm

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
44.06	Pavés en bois
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires
44.11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures :
01	Bois préparés pour allumettes
02	Bois non dénommés
44.12	Laine (paille) de bois ; farine de bois
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires :
01	Pour parquets
02	Pour autres usages
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois :
01	Sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapissés de matières autres que le cuir et les imitations de cuir et que les tissus contenant de la soie
02	Marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir, d'imitations de cuir ou de tissus contenant de la soie
03	Non dénommés
44.24	Ustensiles de ménage en bois

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :
01	Outils
02	Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures
	Non dénommés :
03	simples
04	sous d'autres formes
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné :
01	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage
02	Articles non dénommés
44.27	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets :
01	Étuis
02	Articles de parure
	Autres ouvrages :
03	en bois marqueté, laqué, doré, avec applications de bois fins, avec ornements de métal ou d'autres matières
04	Non dénommés
44.28	Autres ouvrages en bois :
01	Bois coupé, encoché ou non, pour la fabrication de boîtes d'allumettes
02	Stores coupés ou en pièces
	Autres ouvrages :
03	sculptés, plaqués, tournés, moulurés, cirés, polis, vernis ou peints
04	marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, avec ornements de métal ou d'autres matières
05	Non dénommés
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :
01	Papier buvard
02	Papier d'impression, pesant de 20 à 30 g par m ² , pour l'impression de journaux
04	Papier d'impression, commun, de toute couleur, du type papier journal ordinaire, pesant de 45 à 72 g par m ² , pour l'impression de journaux ou de livres, non conditionné en bobines
05	Papier de toute qualité, à l'exclusion des papiers dénommés aux sous-positions 48.01.02, 48.01.03 et 48.01.04, pour l'impression de livres ou de revues
06	Papier de soie
08	Papier à cigarettes, en bobines, importé dans le territoire continental de la République par les entreprises légalement autorisées à travailler industriellement le tabac

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
48.01 (suite)	
ex 09	Les marchandises hors des conditions de la note à ce numéro
ex 10	Les marchandises hors des conditions de la note à ce numéro
11	Carton non dénommé
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles :
01	Papiers et cartes
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles :
	Non dénommés :
03	carte
04	carton
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :
01	Ondulés
	Sous d'autres formes :
02	papiers
03	carte
04	carton
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles :
	Papiers :
03	Papiers non dénommés
04	Carte et carton
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :
	Non dénommés :
	Papiers :
02	Papier gommé
04	Papier carbone et papiers similaires
ex 05	Les marchandises hors des conditions de la note à ce numéro
06	Carte
ex 07	Tous les produits de ce numéro à l'exclusion de carton imprégné de latex

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes : En bobines : 01 Importé dans le territoire continental de la République par les entreprises légalement autorisées à travailler industriellement le tabac 02 Importé dans d'autres conditions 03 Non dénommé
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) : 01 Papier carbone et papiers similaires 02 Stencils complets et similaires
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance : 01 Avec inscriptions 02 Sans inscriptions
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé : Papiers : 02 Papier buvard 03 Papier ondulé 04 Papier en bandes ou rubans, perforés ou non, employés exclusivement avec des appareils télégraphiques 05 Papier réglé et papier à lettres en feuilles 06 Papier stencil 07 Papier gommé 08 Papier de soie 09 Papier kraft 10 Papier hygiénique 13 Papier plissé 14 Papier simili-sulfurisé 16 Papiers non dénommés Carte : 17 Carte pour isolations électriques 18 Carte buvard 19 Carte ondulée 21 Carte non dénommée Carton : 23 Carton buvard 24 Carton ondulé 26 Cartons non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :
01	Avec inscriptions
	Sans inscriptions, ou avec inscriptions lorsque ces articles sont exclus de la sous-position précédente :
	En papier :
02	boîtes ou fûts
03	sacs
04	autres récipients
	En carte ou carton :
05	boîtes ou fûts
06	autres récipients
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires :
01	Avec inscriptions
02	Sans inscriptions
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées :
01	Avec inscriptions
02	Sans inscriptions
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :
	Ouvrages non dénommés :
	En pâte à papier ou ouate de cellulose :
03	pour l'emballage de marchandises
04	pour autres usages
	En papier :
05	avec inscriptions
06	sans inscriptions
	En carte et carton :
07	avec inscriptions
08	sans inscriptions

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :
03	Dictionnaires en plusieurs langues, comportant le portugais
07	Livres brochés ou en feuillets, non dénommés
09	Livres cartonnés ou reliés toile, pourvu que la reliure ne contienne pas de cuir, originaires du Brésil et imprimés exclusivement en langue portugaise ou originaires des provinces d'outre-mer et imprimés exclusivement ou cumulativement en langue portugaise ou en toute autre langue parlée par leurs populations
10	Livres cartonnés ou reliés, non dénommés
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants :
01	Albums ou livres d'images
02	Albums à dessiner ou à colorier
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :
01	Carnets de chèques et analogues
02	Titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, non signés ni numérotés
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications :
01	Cartes postales découpées ou en feuilles
02	Cartes non dénommées
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :
01	Images, gravures et photographies
07	Livres de publicité commerciale ou touristique :
07	Brochés ou en feuillets, non dénommés
09	Cartonnés ou reliés toile, pourvu que la reliure ne contienne pas de cuir, originaires du Brésil et imprimés exclusivement en langue portugaise ou originaires des provinces d'outre-mer et imprimés exclusivement ou cumulativement en langue portugaise ou en toute autre langue parlée par leurs populations
10	Cartonnés ou reliés, non dénommés
11	Imprimés non dénommés
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : Non dénommés : De fibres textiles artificielles :
03	Simples, d'un titre égal ou supérieur à 1 100 deniers
04	Non dénommés
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :
01	Monofils et paille artificielle
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail : Non dénommés :
03	de fibres textiles artificielles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) :
01	Tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02
02	Tissus non dénommés
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés :
01	Avec métaux précieux
02	Avec métaux non précieux
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires :
01	Tissus de fils de métal
02	Non dénommés
53.01	Laine en masse : Lavée, autre que lavée à dos :
03	blanche
04	non dénommée
05	Teinte
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés : Laine et poils fins, à l'exclusion des poils de lapin et de lièvre, cardés :
01	non teints
02	teints

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
53.05 (suite)	Laine et poils fins, à l'exclusion des poils de lapin et de lièvre, peignés:
	En mèches :
03	non teints
04	teints
	En rubans de préparation :
05	non teints
06	teints
07	Poils non dénommés
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :
01	De fantaisie
	Non dénommés :
02	écrus ou blanchis
03	teints
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :
01	De fantaisie
02	A deux bouts, jusqu'au n° 1 1/2
	Non dénommés :
03	écrus ou blanchis
04	teints
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail :
01	De fantaisie
02	Peignés, à deux bouts, jusqu'au n° 1 1/2
	Non dénommés :
03	écrus ou blanchis
04	teints
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail :
01	De crin, recouverts de toutes fibres textiles
02	Non dénommés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53.11	Tissus de laine ou de poils fins :
01	Pesant jusqu'à 200 g par m ²
02	Pesant plus de 200 g sans dépasser 350 g par m ²
03	Pesant plus de 350 g sans dépasser 450 g par m ²
04	Pesant plus de 450 g par m ²

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail :
	Simples, écrus :
01	jusqu'au n° 16
02	au-dessus du n° 16 jusqu'au n° 30
03	au-dessus du n° 30
	Simples, blanchis :
04	jusqu'au n° 16
05	au-dessus du n° 16 jusqu'au n° 30
06	au-dessus du n° 30
	Simples, teints :
07	jusqu'au n° 16
08	au-dessus du n° 16 jusqu'au n° 30
09	au-dessus du n° 30
	Retors ou câblés, écrus :
10	jusqu'au n° 16
11	au-dessus du n° 16 jusqu'au n° 30
12	au-dessus du n° 30
	Retors ou câblés, blanchis :
13	jusqu'au n° 16
14	au-dessus du n° 16 jusqu'au n° 30
15	au-dessus du n° 30
	Retors ou câblés, teints :
16	jusqu'au n° 16
17	au-dessus du n° 16 jusqu'au n° 30
18	au-dessus du n° 30
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail :
01	Jusqu'au n° 16
02	Au-dessus du n° 16
54.05	Tissus de lin ou de ramie
01	Tissus damassés et tissus pour linge de table
02	Toiles d'emballage et serpillières
03	Toiles à voiles écruées ou blanchies, d'une largeur maximum de 62 cm, avec fils repères teints ou non, pesant plus de 650 g par m ²
	Non dénommés :
04	écrus
05	blanchis
06	teints

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge :
02	Teints
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :
02	Synthétiques non dénommées
(a) 03	Artificielles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :
02	De fibres synthétiques non dénommées
03	De fibres artificielles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :
01	De fibres textiles synthétiques
02	De fibres textiles artificielles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :
02	Synthétiques non dénommées
03	Artificielles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :
01	De fantaisie non dénommés :
02	de fibres textiles synthétiques
03	de fibres textiles artificielles
56.06	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :
01	Fils de fantaisie non dénommés :
02	de fibres textiles synthétiques
03	de fibres textiles artificielles

(a) Suspension temporaire de 50 % des droits.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
57.05	Fils de chanvre :
	Non conditionnés pour la vente au détail :
01	simples
02	retors ou câblés
	Conditionnés pour la vente au détail :
03	jusqu'au n° 16
04	au-dessus du n° 16
57.09	Tissus de chanvre :
01	Toiles d'emballage et serpillières
02	Toiles à voiles écrues ou blanchies, d'une largeur maximum de 62 cm, avec fils repères teints ou non, pesant plus de 650 g par m ²
	Non dénommés :
03	écrus
04	blanchis
05	teints
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales :
01	Toiles d'emballage et serpillières
	Non dénommés :
02	écrus
03	blanchis
04	teints
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 :
01	De soie
02	De fibres textiles synthétiques et artificielles
03	De laine ou de poils
	D'autres fibres :
04	écrus ou blanchis
05	teints
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :
01	Rubanerie de soie
02	Rubanerie de fibres textiles synthétiques et artificielles
03	Rubanerie de laine ou de poils
04	Rubanerie d'autres fibres
05	Rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :
01	Avec métaux
	Sans métaux :
02	de toutes fibres, propres à la fabrication de chapeaux
03	de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
04	de laine ou de poils
05	d'autres fibres
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis :
01	De soie
02	De fibres textiles synthétiques et artificielles
03	De laine ou de poils.
	D'autres fibres :
04	tulles
05	tissus à mailles nouées
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs :
01	De soie
02	De fibres textiles synthétiques ou artificielles
03	De laine ou de poils
	D'autres fibres :
04	tissus à mailles nouées
05	tissus non dénommés
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :
	Avec fond visible, en pièces ou en bandes :
	sur feutre :
01	dans lesquelles entrent de la soie ou des fibres textiles synthétiques et artificielles
02	autres
	sur autres tissus :
	autres :
06	pour autres usages
07	Chimiques ou aériennes et broderies sans fond visible
09	Broderies dans lesquelles entrent des paillettes, perles, pierres gemmes, fils métalliques ou fibres de verre
59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :
	Ouates :
01	de coton hydrophile
02	non dénommées

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
59.01 (suite)	
03	Articles en ouate
	Tontisses, nœuds et noppes (boutons) :
04	de fibres végétales
05	d'autres fibres
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :
	En feuilles, non dénommés, non imprégnés ni enduits de matières bitumineuses ou de substances analogues :
02	pesant jusqu'à 400 g par m ²
03	pesant plus de 400 g sans dépasser 1 000 g par m ²
04	pesant plus de 1 000 g par m ²
06	Carpettes, tapis et passages
07	Ouvrages non dénommés
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits :
03	Adhésifs
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie :
02	Bougran et similaires
03	Non dénommés
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières :
01	Pesant jusqu'à 400 g par m ²
03	Pesant plus de 1 400 g par m ²
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile :
01	Pesant jusqu'à 400 g par m ²
02	Pesant plus de 400 g sans dépasser 1 400 g par m ²
03	Pesant plus de 1 400 g par m ²
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non :
01	Pesant jusqu'à 1 400 g par m ²
02	Pesant plus de 1 400 g par m ²

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :
01	De soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
02	De laine ou de poils
03	D'autres fibres
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues :
	Tissus imprégnés ou enduits :
01	pesant jusqu'à 400 g par m ²
02	pesant plus de 400 g sans dépasser 1 400 g par m ²
03	pesant plus de 1 400 g par m ²
04	Toiles peintes
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc :
	D'une largeur non supérieure à 50 cm :
01	de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
02	de laine ou de poils
03	d'autres fibres
	D'une largeur supérieure à 50 cm :
04	de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
05	de laine ou de poils
06	d'autres fibres
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication :
	Mèches :
01	pour bougies
02	non dénommées
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières :
01	Sans couture ou autre ouvraison
02	Non dénommés
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :
01	Toiles à bluter
03	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, propres à la fabrication de garnitures de cardes

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
59.17 (suite)	Tissus imprégnés ou revêtus de toutes matières : pour isolations électriques : 05 bandes ou rubans 06 tuyaux 08 Tissus de fibres végétales, recouverts de feuilles de caoutchouc ou avec intercalation de telles feuilles, pour bourrages, garnitures et joints 10 Tissus utilisés comme accessoires de machines, en pièces ou sous forme d'ouvrages 12 Tissus non dénommés et « tissus non tissés » pour usages techniques : ouvrages Feutres non dénommés, pour usages techniques : ouvrages : 15 non dénommés 17 Bourrages, garnitures et joints, y compris ceux avec armatures métalliques, contenant du caoutchouc 18 Lisses
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces : 01 De soie De fibres textiles synthétiques et artificielles : 02 continues 03 discontinues 04 De laine ou de poils 05 D'autres fibres
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : 02 De soie De fibres textiles synthétiques et artificielles : 03 continues 04 discontinues 05 De laine ou de poils 06 D'autres fibres
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : 01 De soie De fibres textiles synthétiques et artificielles : 02 continues 03 discontinues 04 De laine ou de poils 05 D'autres fibres

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
60.06	<p>Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :</p> <p>Étoffes de bonneterie élastique, en pièces :</p> <p>d'une largeur non supérieure à 50 cm :</p> <p>01 de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles</p> <p>02 de laine ou de poils</p> <p>03 d'autres fibres</p> <p>d'une largeur supérieure à 50 cm :</p> <p>04 de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles</p> <p>05 de laine ou de poils</p> <p>06 d'autres fibres</p> <p>Articles en étoffes de bonneterie élastique :</p> <p>07 genouillères et bas à varices</p> <p>autres articles :</p> <p>08 de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles</p> <p>09 de laine ou de poils</p> <p>10 d'autres fibres</p> <p>Étoffes de bonneterie caoutchoutée, en pièces :</p> <p>11 de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles</p> <p>12 de laine ou de poils</p> <p>13 d'autres fibres</p> <p>Articles en étoffes de bonneterie caoutchoutée :</p> <p>14 de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles</p> <p>15 de laine ou de poils</p> <p>16 d'autres fibres</p>
61.06	<p>Châles, écharpes, foulards, chache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :</p> <p>01 de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles</p> <p>02 de laine ou de poils</p> <p>d'autres fibres :</p> <p>03 constitués entièrement ou partiellement de tissus clairs et de tissus brodés</p> <p>04 non dénommés</p>
61.07	<p>Cravates :</p> <p>01 De soie</p> <p>02 De fibres textiles synthétiques et artificielles</p> <p>03 De laine ou de poils</p> <p>04 D'autres fibres</p>
61.08	<p>Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins :</p> <p>01 De soie</p> <p>02 De fibres textiles synthétiques et artificielles</p> <p>03 De laine ou de poils</p>

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
61.08 (suite)	
04	D'autres fibres : constitués entièrement ou partiellement de tissus clairs ou de tissus brodés
05	non dénommés
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie :
01	De soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
02	D'autres fibres
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc. :
01	De soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :
	Bâches :
01	pesant jusqu'à 800 g par m ²
02	pesant plus de 800 g par m ²
03	Voiles d'embarcations
04	Articles non dénommés
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :
01	De soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
02	D'autres fibres
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :
01	De soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
	D'autres matières textiles :
02	pour l'essuyage
03	pour la fabrication de papier ou de matières plastiques artificielles
04	non dénommés
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :
01	En tissus de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :
01	En tissus
02	En cuir
03	En caoutchouc ou en matières plastiques artificielles
04	En autres matières
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties :
01	Protège-tibias pour la pratique des sports
02	Articles non dénommés
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non :
02	Non dénommés : pour femmes
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non :
01	Sans coiffe ni garniture quelconque : de paille et ses imitations
02	d'autres matières
03	Non dénommés : pour femmes
04	pour hommes
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non :
01	Chapeaux : pour femmes : sans coiffe ni garniture quelconque
02	non dénommés
03	pour hommes
04	Casques
05	Bonnets, bérets, casquettes, toques et similaires : imperméabilisés
06	non dénommés
07	Résilles et filets à cheveux

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
ex 65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non, à l'exclusion des imperméabilisés, en fibres textiles synthétiques :
	Chapeaux :
	pour femmes :
01	sans coiffe ni garniture quelconque
02	non dénommés
03	pour hommes
04	Casques autres que de mineurs
	Bonnets, bérets, casquettes, toques et similaires :
05	en caoutchouc
06	non dénommés
07	Casques et articles similaires pour mineurs
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie :
01	Couvre-coiffures, coiffes et fonds correspondants
02	Carcasses
	Articles non dénommés :
03	en carton
04	en cuir ou peau
05	en déchets de cuir ou de peau
06	en autres matières
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires :
	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes :
01	recouverts de soie ou de fibres textiles synthétiques et artificielles
02	recouverts d'autres matières
03	Parasols-tentes et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 et 66.02 :
01	Mâts
02	Armatures
	Non dénommés :
03	en métaux précieux
04	en matières plastiques artificielles
05	en autres matières
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :
	Peaux revêtues de leurs plumes :
03	façonnées pour articles ou en articles achevés ou non
04	Produits non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :
01	Parties de fleurs, feuillages et fruits artificiels, à l'exclusion des pétales et des sépales
	Fruits :
02	avec feuilles ou tout autre accessoire
03	sans accessoires
	Produits non dénommés :
04	en tissus
05	en autres matières
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)
67.05	Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :
	Pour autres usages :
02	artificiels
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie :
01	Artificielles
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.) :
02	Ouvrages non dénommés
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » :
01	Carreaux
02	Ouvrages non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires : Plaques : 01 imitant les azulejos ou les mosaïques 02 non dénommées 03 Maisons préfabriquées 04 Ouvrages non dénommés
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs : 03 Ouvrages non dénommés
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (Kieselgur, tripolite, diatomite, etc.)
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) : 01 Cornues et pots 02 Creusets 04 Produits non dénommés
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés : 01 En argile 02 Non dénommés
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement : 01 Azulejos 02 Non dénommés
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage : Appareils et articles non dénommés : 02 en argile ou grès commun 03 en faïence ou grès fin

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :
01	Non peints ni autrement décorés
02	Non dénommés
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques :
01	En argile ou grès commun
02	En faïence ou grès fin :
03	non peints ni autrement décorés
04	non dénommés
05	En autres matières :
06	non peints ni autrement décorés
07	non dénommés
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) :
02	Non dénommé
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :
01	Armé
02	Non armé :
03	ayant jusqu'à 3 mm d'épaisseur
04	ayant plus de 3 sans dépasser 5 mm d'épaisseur
05	ayant plus de 10 mm d'épaisseur
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :
02	Ayant plus de 3 sans dépasser 5 mm d'épaisseur
03	Ayant plus de 5 sans dépasser 10 mm d'épaisseur
04	Ayant plus de 10 mm d'épaisseur
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :
01	Non armés :
02	ayant plus de 5 sans dépasser 10 mm d'épaisseur
03	ayant plus de 10 mm d'épaisseur

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux :
01	En plaques ou en feuilles, à bords travaillés Autres :
02	colorés, mats, gravés, irisés, taillés, marbrés, opaques, opalins ou peints
03	non dénommés
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs :
01	En plaques, sans bords biseautés ni autrement travaillés
02	En plaques, avec bords travaillés mais sans aucune autre ouvraison
	Non dénommés :
03	d'une surface inférieure à 1 200 cm ²
04	d'une surface égale ou supérieure à 1 200 cm ²
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires :
01	Colorées, mates, gravées, irisées, opaques, opalines ou peintes
02	Non dénommées
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments :
01	Colorés
02	Non colorés
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires :
01	Ampoules Autres articles :
02	de laboratoire
03	pour autres usages
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement :
01	Dégrossis, grossièrement émerisés ou émerisés à froid
02	Non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :
01	Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats, même sans support, pour mosaïques et décorations similaires
	Imitations de perles fines et de pierres gemmes :
02	détachées
03	sous forme d'articles non dénommés
05	Articles non dénommés
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :
03	Tissus non dénommés et passementeries
04	Ouvrages en tissus
05	Produits non dénommés
70.21	Autres ouvrages en verre :
01	En verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint, peint ou moulé, présentant des creux et des reliefs
02	En verre non dénommé
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés :
02	Battus ou laminés et en fils
03	Non dénommés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré :
01	Battu ou laminé et en fils
02	Non dénommé
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés :
	Battus ou laminés :
02	en feuilles à dorer
03	sous formes non dénommées et en fils
04	Non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré :
01	Battu ou laminé et en fils
02	Non dénommé
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés :
02	Battus ou laminés et en fils
04	Non dénommés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré :
01	Battu ou laminé et en fils
02	Non dénommé
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :
01	En platine ou en métaux de la mine du platine
02	En or
03	En argent
04	En plaqués ou doublés de métaux précieux : de platine ou de métaux de la mine du platine
05	d'or
06	d'argent
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :
01	En platine ou en métaux de la mine du platine
02	En or
03	En argent
04	En plaqués ou doublés de métaux précieux : de platine ou de métaux de la mine du platine
05	d'or
06	d'argent
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :
01	Creusets, capsules et autres articles en platine ou alliages de platine, pour laboratoires
02	En platine et métaux de la mine du platine
03	En or
04	En argent
05	En plaqués ou doublés de métaux précieux : de platine et de métaux de la mine du platine
06	d'or
07	d'argent

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie : · Bracelets de montres, en métaux communs ou en leurs alliages : 01 sans revêtement de métaux précieux 02 entièrement ou partiellement argentés 03 entièrement ou partiellement dorés, platinés ou revêtus de métaux de la mine du platine · Autres articles de bijouterie, en métaux communs : 04 entièrement ou partiellement dorés, platinés ou revêtus de métaux de la mine du platine 05 entièrement ou partiellement argentés 06 Bijouterie non dénommée
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :
ex 03	Barres tordues pour armatures de constructions en béton ou en ciment armé (b)
ex 04	Barres de section ronde, d'un diamètre non supérieur à 170 mm (b)
ex 05	Barres de section carrée, de 170 mm ou moins de côté (b)
ex 06	Barres de section rectangulaire, d'une largeur non supérieure à 300 mm et d'une épaisseur égale ou inférieure à 60 mm (b)
ex 07	Autres barres dont la section transversale peut s'inscrire dans un cercle de 170 mm ou moins de diamètre (b)
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :
ex 02	Profilés tordus pour armatures de constructions en béton ou en ciment armé (b)
ex 03	Cornières à ailes égales ou inégales, d'une largeur de l'aile la plus grande non supérieure à 200 mm (b)
ex 04	Profilés en T, d'une hauteur non supérieure à 180 mm (b)
ex 05	Profilés en I et en H, d'une hauteur non supérieure à 340 mm (b)
ex 06	Profilés en U, d'une hauteur non supérieure à 320 mm (b) autres profilés, d'un poids non supérieur à 15 kg/m :
ex 07	laminés ou filés à chaud, ou forgés (b)
08	obtenus ou parachevés à froid

(b) Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion de celles contenues dans la liste des produits CECA.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
73.12 ex 01 02 ex 03	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid : Recouverts d'autres métaux par tous procédés (b) Imprimés, vernis, peints ou émaillés Non dénommés (b)
73.13 ex 01 ex 02 ex 03	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid : Recouvertes d'autres métaux par tous procédés (b) Imprimées, vernies, peintes, émaillées ou recouvertes de matières plastiques (b) Non dénommées : laminées à froid (b)
73.14 01 02 03	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité : Revêtus de matières textiles Sans revêtement de matières textiles : revêtus d'autres matières par tous procédés non dénommés
73.15 ex 02 ex 11 ex 12 ex 15 ex 17 ex 19 ex 21 ex 23	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus : Massiaux, lingots ou masses : autres produits (b) Barres, y compris le fil machine : fils machine, en rouleaux : produits visés à la note 6 a) du présent chapitre (b) autres produits (b) Barres tordues pour armatures de constructions en béton ou en ciment armé : autres produits (b) Barres de section ronde, d'un diamètre non supérieur à 170 mm : autres produits (b) Barres de section carrée, de 170 mm ou moins de côté (b) : autres produits (b) Barres de section rectangulaire, d'une largeur non supérieure à 300 mm et d'une épaisseur égale ou inférieure à 60 mm : autres produits (b) Autres barres dont la section transversale peut s'inscrire dans un cercle de 170 mm ou moins de diamètre : autres produits (b)

(b) Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion de celles contenues dans la liste des produits CECA.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
73.15 (suite)	Profils ; palplanches :
	Profils tordus pour armatures de constructions en béton ou en ciment armé :
ex 27	autres produits (b)
	Cornières à ailes égales ou inégales, d'une largeur de l'aile la plus grande non supérieure à 200 mm :
ex 29	autres produits (b)
	Profils en T, d'une hauteur non supérieure à 180 mm :
ex 31	autres produits (b)
	Profils en I et en H, d'une hauteur non supérieure à 340 mm :
ex 33	autres produits (b)
	Profils en U, d'une hauteur non supérieure à 320 mm :
ex 35	autres produits (b)
	autres profils, d'un poids non supérieur à 15 kg/m :
	autres produits :
ex 37	laminés ou filés à chaud, ou forgés (b)
38	obtenus ou parachevés à froid
	Feuillards :
	recouverts d'autres métaux par tous procédés :
ex 41	autres produits (b)
	non dénommés :
ex 45	autres produits (b)
	Tôles :
	recouvertes d'autres métaux par tous procédés :
ex 46	produits visés à la note 6 a) du présent chapitre (b)
ex 47	autres produits (b)
	imprimées, vernies, peintes, émaillées ou recouvertes de matières plastiques :
ex 48	produits visés à la note 6 a) du présent chapitre (b)
ex 49	autres produits (b)
	non dénommées :
	autres produits :
ex 51	laminés à froid (b)
ex 52	laminés à chaud, d'une épaisseur non supérieure à 3 mm (b)
	Fils :
	revêtus de matières textiles :
54	produits visés à la note 6 a) du présent chapitre
55	autres produits
	sans revêtement de matières textiles :
	revêtus d'autres matières par tous procédés :
56	produits visés à la note 6 a) du présent chapitre
67	autres produits
	non dénommés :
58	produits visés à la note 6 a) du présent chapitre
59	autres produits

(b) Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion de celles contenues dans la liste des produits CECA.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contrerails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :
ex 01	Rails, contrerails, aiguilles, pointes de cœur et croisements (b)
ex 02	Éléments non dénommés (b)
73.17	Tubes et tuyaux en fonte :
01	Bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés
02	Non dénommés
73.19	Conduites forcées en acier, même frittées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :
01	Portes d'écluses pour installations hydrauliques
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :
01	d'une contenance supérieure à 3 000 litres et destinés à l'industrie pour y servir à toutes fabrications
02	Articles non dénommés : en fonte, acier coulé et fonte malléable :
03	rabotés, vernis, émaillés, peints, polis, filotés, tournés, recouverts de matières plastiques ou de tous métaux non précieux
04	non dénommés
05	en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé :
06	rabotés, perforés, vernis, émaillés, peints, polis, filetés, tournés, recouverts de matières plastiques ou de tous métaux non précieux
07	non dénommés

(b) Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion de celles contenues dans la liste des produits CECA.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance :
01	Tambours avec bouchons filetés ou avec couvercles ou bondes de toute espèce, ou comportant les orifices pour leur adaptation, vides ou servant d'emballages, pesant plus de 3 kg
02	Autres récipients
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés :
	jusqu'à 300 litres, inclus, de capacité :
01	soudés
03	de capacité supérieure à 300 litres
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :
02	Autres ouvrages
73.26	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier :
01	Articles en fil ayant jusqu'à 5 mm de section
02	Non dénommés
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée :
01	destinés à servir comme armatures dans les constructions en béton ou ciment armé
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
01	Chaînes pour clés
02	Chaînes et chaînettes : à maillons non démontables ayant jusqu'à 6 mm de diamètre dans l'épaisseur du métal
05	à maillons démontables, des types Vaucanson et similaires
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :
01	Pour la fixation des rails
02	Pour le dessin et le bureau
ex 03	Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion des clous à ferrer les animaux

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :
01	Articles pour la fixation des rails, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils en sont garnis
03	Rivets Articles non dénommés :
04	en fonte, acier coulé ou fonte malléable : rabotés, vernis, émaillés, peints, polis, filetés, tournés, recouverts de matières plastiques ou de tous métaux non précieux
05	non dénommés en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé :
06	rabotés, vernis, émaillés, peints, polis, filetés, tournés, recouverts de matières plastiques ou de tous métaux non précieux
07	non dénommés
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier : Ressorts pour matériel roulant de chemin de fer:
01	pour wagonnets
02	non dénommés
05	non dénommés
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques de types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :
01	Réchauds Non dénommés :
02	en fonte, acier coulé ou fonte malléable
73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
01	En fonte, acier coulé ou fonte malléable
02	En fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier :
02	Marmites à pression pour cuisiner directement à la vapeur
73.39	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :
01	En fils ayant jusqu'à 5 mm de section
02	Boulets ayant jusqu'à 100 mm de diamètre, petits cylindres et pilons pour broyeurs ou moulins
03	Boulets non dénommés pour broyeurs ou moulins
04	Protecteurs pour chaussures
05	Attaches pour courroies du type clipper
06	Attaches pour courroies du type alligator
	Autres ouvrages :
	en fonte, acier coulé ou fonte malléable :
07	rabotés, vernis, émaillés, peints, polis, filetés, tournés, recouverts de matières plastiques ou de tous métaux non précieux
08	non dénommés
	en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé :
09	rabotés, vernis, émaillés, peints, polis, filetés, tournés, recouverts de matières plastiques ou de tous métaux non précieux
10	non dénommés
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre :
	Barres de section rectangulaire :
01	d'une largeur maximum de 120 mm et d'une épaisseur minimum de 1½ mm
02	non dénommées
03	Barres de section autre que rectangulaire et profilés
04	Fils
74.04	Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm :
01	d'une largeur maximum de 120 mm et d'une épaisseur minimum de 1,5 mm et satisfaisant au rapport largeur/épaisseur égal ou inférieur à 30
02	Non dénommées
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :
01	d'une épaisseur de 0,05 mm ou moins
02	d'une épaisseur supérieure à 0,05 mm jusqu'à 0,15 mm

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre :
	Bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit « swaging » même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison :
02	ayant plus de 80 mm dans la plus grande dimension intérieure de la coupe transversale
03	non dénommés
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :
01	D'une contenance supérieure à 3 000 litres et destinés à l'industrie pour y servir à toutes fabrications
02	Non dénommés
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre :
01	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines
02	Non dénommés
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre :
01	Chaînes pour clés
02	Chaînes non dénommées et chaînettes : à maillons ayant jusqu'à 30 mm de longueur ou de diamètre extérieur
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre :
01	Pour le dessin et le bureau
02	Pour autres usages
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :
01	Boulons filetés et vis (y compris leurs rondelles et écrous lorsqu'ils en sont garnis), ainsi que rivets
02	Articles non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
74.19	Autres ouvrages en cuivre :
01	Épingles, agrafes, boucles, coulants et épingles à cheveux, autres que de parure, dés à coudre, œillets et crochets pour chaussures, ainsi que ferures pour ceintures, corsets et bretelles
02	Autres ouvrages
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium-
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :
01	D'une contenance supérieure à 3 000 litres et destinés à l'industrie pour y servir à toutes fabrications
02	Non dénommés
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium :
02	Clous, vis, boulons et articles de forme similaire, même filetés, y compris leurs rondelles et leurs écrous lorsqu'ils en sont garnis
03	Autres articles
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb :
01	Alliages utilisés pour la soudure, sans revêtement
02	Non dénommés
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :
02	Produits non dénommés
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
78.06	Autres ouvrages en plomb :
01	Tubes souples pour l'emballage
02	Autres ouvrages :
03	en plomb étamé
03	non dénommés
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc :
	Planches, feuilles et bandes :
02	polies
03	imprimées, peintes, galvanisées, émaillées ou recouvertes d'une autre manière
04	non dénommées
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
79.06	Autres ouvrages en zinc :
01	Clous, vis, boulons et articles de forme similaire, même filetés, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils en sont garnis
02	Autres ouvrages
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain :
01	Alliages utilisés pour la soudure
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain :
01	Feuilles et bandes
80.06	Autres ouvrages en étain :
01	Tubes souples pour l'emballage
02	Autres ouvrages

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main :
01	Bêches, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux, racloirs, faux et faucilles
02	Pelles, pioches et pics
03	Cisailles à haies, haches, serpes et herminettes
04	Outils non dénommés
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :
01	Scies à main de tout type, montées, ainsi que leurs lames
03	Fraises-scies
04	Lames de scies circulaires
05	Articles non dénommés
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main :
01	Pinces
03	Outils non dénommés
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers :
01	Enclumes et bigornes, étaux, forges portatives, truelles de maçon, masses et massettes, ainsi que fers à repasser
ex 02	Fers à souder, ainsi que tournevis
03	Marteaux, bédanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux et poinçons
04	Ciseaux à froid, rabots et fers de rabots, tarières, tranches de tonnelier et vilebrequins
05	Couteaux à mastiquer et spatules
06	Cisailles pour carton, carte ou papier, ainsi que drilles (puas)
07	Cages de filières
	Outils et appareils à main, non dénommés :
08	pour usages domestiques
09	pour autres usages

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
82.05	Outils interchangeableables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est :
ex 02	Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion des forets
04	Drilles (puas)
	Outils non dénommés :
08	pesant jusqu'à 500 g pièce
09	pesant plus de 500 g pièce
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques :
01	Lames hélicoïdales en fer ou acier, pour machines à écharner, calibrer ou égaliser et blanchir les peaux
02	Lames tranchantes et couteaux pour hache-fourrage, batteuses moissonneuses, moissonneuses-batteuses et faucheuses
	Non dénommés :
03	pesant jusqu'à 500 g pièce
04	pesant plus de 500 g pièce
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins :
ex 01	Presse-purée
02	Non dénommés
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes :
01	Pour arts et métiers
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09 :
01	Pour arts et métiers
02	Non dénommées
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames :
02	Non dénommés
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :
01	Sécateurs
03	Outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues, y compris les limes à ongles
04	Articles non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clé, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clés pour ces articles, en métaux communs
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs :
01	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs
02	Articles non dénommés
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :
04	Articles non dénommés
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs :
01	En fer ou acier
02	En cuivre et ses alliages
03	En autres métaux
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs :
	Rivets tubulaires ou à tige fendue :
01	en aluminium
02	en autres métaux
03	Articles non dénommés
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) ; chaudières dites « à eau surchauffée » :
	Générateurs :
02	pesant plus de 20 tonnes pièce
04	parties et pièces détachées
84.02	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur :
01	Appareils auxiliaires pour chaudières dites « à eau surchauffée »
02	Autres appareils
03	Parties et pièces détachées
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs :
01	Appareils
02	Parties et pièces détachées
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur :
02	Parties et pièces détachées
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :
	Parties et pièces détachées :
04	chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
05	non dénommées
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :
02	Parties et pièces détachées
84.08	Autres moteurs et machines motrices :
01	Appareils et machines
02	Parties et pièces détachées
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique :
02	Parties et pièces détachées
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :
	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes :
01	pompes distributrices comportant un dispositif mesureur

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :
01	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour pneumatiques, pesant jusqu'à 50 kg pièce
04	Appareils non dénommés
05	Parties et pièces détachées
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :
01	Appareils
02	Parties et pièces détachées
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :
	Fours :
01	pesant jusqu'à 5 000 kg pièce
02	pesant plus de 5 000 kg pièce
03	Parties et pièces détachées
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :
01	Appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques
	Armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs :
ex 02	pesant jusqu'à 200 kg pièce, à l'exclusion de ceux destinés uniquement pour usage domestique
03	pesant plus de 200 kg pièce
04	Installations non dénommées
	Parties et pièces détachées :
05	Armoires et autres meubles
06	non dénommées
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines :
01	Calandres ayant jusqu'à 3 cylindres ou pesant jusqu'à 5 000 kg pièce et laminoirs pour les industries du caoutchouc et de l'alimentation
02	Calandres et laminoirs non dénommés
	Parties et pièces détachées :
03	Cylindres lisses, gravés ou cannelés
04	non dénommées

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :
01	Chauffe-eau et chauffe-bains à circulation ou à accumulation, d'usage domestique
02	Étuves pour usages industriels, pesant jusqu'à 5 000 kg pièce
03	Sécheurs chauffés à la vapeur ou à l'air chaud :
04	pesant jusqu'à 2 000 kg pièce
05	pesant plus de 2 000 kg jusqu'à 5 000 kg pièce
06	Appareils et dispositifs non dénommés
06	Parties et pièces détachées
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :
01	Filtres-presses
02	Filtres pour l'épuration ou l'adoucissement de l'eau
04	Extracteurs centrifuges de miel
05	Centrifugeuses d'huile d'olive
06	Machines et appareils non dénommés
07	Parties et pièces détachées :
07	d'écumeuses et d'extracteurs centrifuges de miel :
08	métalliques :
09	pesant jusqu'à 10 kg pièce
10	pesant plus de 10 kg pièce
10	en autres matières
10	non dénommées
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle :
ex 01	Tous les appareils à laver et sécher la vaisselle à l'exclusion de ceux d'usage domestique
02	Machines et appareils non dénommés
03	Parties et pièces détachées

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.20	<p>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances :</p> <p>Balances, y compris les bascules :</p> <p>automatiques et semi-automatiques :</p> <p>non dénommées :</p> <p>03 pesant jusqu'à 150 kg pièce</p> <p>04 pesant plus de 150 kg pièce</p> <p>05 dynamomètres</p> <p>06 appareils et instruments non dénommés</p> <p>07 parties et pièces détachées</p> <p>08 poids</p>
84.21	<p>Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :</p> <p>01 Appareils pour l'arrosage par aspersion</p> <p>02 Extincteurs pesant jusqu'à 200 kg pièce</p> <p> Pulvérisateurs :</p> <p>03 pesant jusqu'à 10 kg pièce</p> <p>04 pesant plus de 10 kg pièce</p> <p>05 Machines et appareils non dénommés</p> <p>06 Parties et pièces détachées</p>
84.22	<p>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :</p> <p>01 Treuils</p> <p> Crics et vérins, pour véhicules :</p> <p>03 non dénommés</p> <p>05 Palans et moufles</p> <p>09 Parties et pièces détachées</p>
84.23	<p>Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :</p> <p>03 Machines et appareils non dénommés</p> <p>04 Parties et pièces détachées</p>

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :
01	Charrues du type brabant, pesant jusqu'à 180 kg pièce et charrues non dénommées pesant plus de 100 kg sans dépasser 200 kg ; semoirs à 2 lignes
02	Charrues du type brabant, pesant plus de 180 kg pièce et charrues non dénommées pesant plus de 200 kg pièce ; cultivateurs à moteur ; cultivateurs sans moteur, pesant plus de 80 kg ; distributeurs d'engrais ; bineuses à outils rotatifs (fraises) ; scarificateurs ; pulvérisateurs à disques pesant plus de 200 kg, herbes à disques étoilés (hérissons) pesant plus de 270 kg, herbes à ressorts pesant plus de 80 kg, ainsi qu'autres herbes ; plantoirs de tubercules, sarcleuses pesant plus de 80 kg, semoirs non dénommés et sous-soleuses pesant plus de 100 kg
03	Charrues non dénommées, pesant jusqu'à 100 kg pièce ; cultivateurs sans moteur, pesant jusqu'à 80 kg ; herbes à disques, pesant jusqu'à 200 kg ; herbes à disques étoilés (hérissons) pesant jusqu'à 270 kg ; herbes à ressorts pesant jusqu'à 80 kg et herbes à dents ; rouleaux compresseurs et brise-mottes, pesant jusqu'à 700 kg ; sarcleuses pesant jusqu'à 80 kg ; semoirs à 1 ligne ; sous-soleuses pesant jusqu'à 100 kg
04	Machines et appareils non dénommés
	Parties et pièces détachées :
05	versoirs et socs, à l'exclusion de ceux en fonte et en acier coulé, seps, disques, rasettes, coutres en forme de couteau et coutres en forme de disque, pour charrues ; dents pour cultivateurs et scarificateurs ; disques pour pulvérisateurs ; outils de sarclage, de butage et à sillonner, pour sarcleuses
	Non dénommées :
	métalliques :
06	pesant jusqu'à 10 kg pièce
07	pesant plus de 10 kg pièce
08	en autres matières
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 :
01	Trieurs à fruits et à tubercules et trieurs à grains du type Marot ; batteuses non dénommées ; égreneurs actionnés par tambour ; sasseurs transportables
02	Arracheurs de tubercules ; moissonneuses ; moissonneuses-batteuses ; cueilleurs mécaniques d'épis de maïs, décortiqueurs-égreneurs ; ramasseuses-botteuses ; faucheuses ; glaneuses
04	Batteurs en travers, égreneuses actionnées par manivelle ; botteuses fixes ; tarares
	Machines et appareils non dénommés :
07	Pour autres usages

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.25 (suite)	
	Parties et pièces détachées :
08	battes doubles ou simples de batteurs ; dents de batteuses et de moissonneuses-batteuses ; lames, doigts ou guides pour faucheuses, moissonneuses et moissonneuses-batteuses
	d'appareils et machines des sous-positions 84.25.01 à 84.25.05 :
	métalliques :
09	pesant jusqu'à 10 kg pièce
10	pesant plus de 10 kg pièce
11	en autres matières
12	non dénommées
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie :
01	Malaxeurs à beurre
02	Barattes à beurre actionnées par manivelle
03	Barattes non dénommées
04	Machines et appareils non dénommés
	Parties et pièces détachées :
	de barattes et de malaxeurs :
	métalliques :
05	pesant jusqu'à 10 kg pièce
06	pesant plus de 10 kg pièce
07	en autres matières
08	non dénommées
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires :
01	Fouloirs-égrappoirs et pressoirs continus pour le foulage des raisins
02	Fouloirs à raisins et pressoirs de marc de raisin
03	Machines et appareils non dénommés
	Parties et pièces détachées :
	de fouloirs à raisins, de fouloirs-égrappoirs, de pressoirs continus pour le foulage des raisins et de pressoirs de marc de raisin :
	métalliques :
04	pesant jusqu'à 10 kg pièce
05	pesant plus de 10 kg pièce
06	en autres matières
07	Non dénommées
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeurs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :
01	Hacheuses-ensileuses de fourrage ; hache-fourrage actionnés par tambour

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.28 (suite)	<p>03 Hache-fourrage actionnés par manivelle ; désinfecteurs de semences ; broyeurs de provendes</p> <p>05 Machines et appareils non dénommés</p> <p>Parties et pièces détachées :</p> <p>de machines et appareils des sous-positions 84.28.01 à 84.28.04 :</p> <p>06 Pilon de broyeurs de provendes non dénommées :</p> <p> métalliques :</p> <p>07 pesant jusqu'à 10 kg pièce</p> <p>08 pesant plus de 10 kg pièce</p> <p>09 en autres matières</p> <p>10 de machines et appareils de la sous-position 84.28.05</p>
84.29	<p>Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier :</p> <p>01 Machines, appareils et engins</p> <p>Parties et pièces détachées :</p> <p>03 non dénommées</p>
84.30	<p>Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :</p> <p>01 Pétrins, malaxeurs, machines à diviser la pâte</p> <p>02 Machines à éplucher les pommes de terre</p> <p>03 Machines et appareils non dénommés</p> <p>04 Parties et pièces détachées</p>
84.33	<p>Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre :</p> <p>01 Coupeuses pesant jusqu'à 1 000 kg pièce, à l'exclusion de celles à avance automatique et des trilatérales ; cisailles</p> <p>03 Parties et pièces détachées</p>
84.34	<p>Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :</p> <p>03 Matrices en carton pour la stéréotypie</p> <p>06 Autre matériel</p> <p>Parties et pièces détachées de machines et d'appareils :</p> <p>08 non dénommées</p>

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :
02	Machines et appareils non dénommés
03	Parties et pièces détachées
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses etc.) :
01	Métiers à bonneterie : circulaires
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) :
03	Parties, pièces détachées et accessoires : de continus à filer : rouleaux striés pesant jusqu'à 2,5 kg pièce ; broches, cylindres de pression, ainsi qu'axes et poulies de tension respectifs des rubans de commande des broches, munis de roulements à billes, à rouleaux ou à aiguilles
04	bandes de fer ou d'acier dentées pour garnitures de cardes
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie :
02	Formes
03	Parties et pièces détachées
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris planches et cylindres gravés pour ces machines) :
03	Machines et appareils : à lessiver le linge
04	à plier, dosser ou mesurer, simples ou combinés ; mouilleurs et visiteuses
05	foulons
06	non dénommés
08	Parties et pièces détachées : cylindres d'impression : gravés
09	non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.41	<p>Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :</p> <p>Machines :</p> <p>01 d'usage domestique</p> <p>Parties et pièces détachées :</p> <p>03 bras, socles et volants, pour têtes de machines à coudre</p> <p>04 non dénommées</p>
84.42	<p>Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 :</p> <p>01 Machines et appareils</p> <p>02 Parties et pièces détachées</p>
84.43	<p>Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie :</p> <p>01 Machines et appareils</p> <p>02 Parties et pièces détachées</p>
84.46	<p>Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 :</p> <p>Scies circulaires, soies à ruban avec ou sans chariots et scies alternatives :</p> <p>01 pesant jusqu'à 1 000 kg pièce</p> <p>02 pesant plus de 1 000 kg sans dépasser 2 000 kg pièce</p>
84.47	<p>Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :</p> <p>Presses hydrauliques :</p> <p>03 pesant jusqu'à 2 000 kg pièce</p> <p>04 pesant plus de 2 000 kg sans dépasser 5 000 kg pièce</p>
84.48	<p>Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce</p>
84.50	<p>Machines et appareils à gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle :</p> <p>04 Parties et pièces détachées</p>
84.55	<p>Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus :</p> <p>01 Des machines et appareils des nos 84.51, 84.52 et 84.54</p>

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.56	<p>Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :</p> <p>04 Pétrisseuses pour l'industrie céramique</p> <p>Filières pour l'industrie céramique :</p> <p>05 à vide</p> <p>06 mécaniques</p> <p>07 Machines et appareils non dénommés</p> <p>Parties et pièces détachées :</p> <p>08 manchons de fer ou d'acier pour cylindres, entiers ou en pièces, pour broyeurs ou moulins, ainsi que mâchoires en acier pour concasseurs et granulateurs</p> <p>09 non dénommées</p>
84.57	<p>Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires :</p> <p>02 Parties et pièces détachées</p>
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :</p> <p>01 Appareils de commande d'écluses et appareils pour le réglage du débit et de la prise d'eau pour systèmes d'irrigation</p> <p>02 Moules de moulins à huile</p> <p>07 Machines, appareils et engins non dénommés</p> <p>08 Parties et pièces détachées</p>
84.61	<p>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :</p> <p>En cuivre ou aluminium :</p> <p>01 pesant jusqu'à 2 kg pièce</p> <p>02 pesant plus de 2 kg pièce</p> <p>03 En fer ou acier</p> <p>04 Non dénommés</p>
84.63	<p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :</p> <p>01 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins</p> <p>03 Poulies</p> <p>04 Articles non dénommés</p>

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :
	Métalliques :
01	pesant jusqu'à 500 g pièce
02	pesant plus de 500 g sans dépasser 10 kg pièce
03	pesant plus de 10 kg sans dépasser 100 kg pièce
04	pesant plus de 100 kg sans dépasser 500 kg pièce
05	pesant plus de 500 kg sans dépasser 1 000 kg pièce
06	pesant plus de 1 000 kg sans dépasser 2 000 kg pièce
07	pesant plus de 2 000 kg pièce
08	En bois
09	non dénommées
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :
	Moteurs triphasés asynchrones :
01	pesant jusqu'à 50 kg pièce
02	pesant plus de 50 kg sans dépasser 300 kg pièce
	Moteurs monophasés :
05	pesant jusqu'à 10 kg pièce
06	pesant plus de 10 kg sans dépasser 30 kg pièce
	Redresseurs :
10	pesant jusqu'à 500 kg pièce
	Générateurs, convertisseurs et moteurs non dénommés :
12	pesant jusqu'à 100 kg pièce
ex 15	Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion des noyaux toroïdaux en fer pulvérisé et noyaux en ferrite, au sens de la note à ce numéro
85.03	Piles électriques :
01	Sèches
02	non dénommées
	Parties et pièces détachées :
04	non dénommées

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
85.04	Accumulateurs électriques :
01	Au plomb
02	non dénommés
	Parties et pièces détachées :
	non dénommés
04	en plomb
05	en autres métaux
06	en verre
07	en autres matières
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main :
01	Outils et machines-outils
02	Parties et pièces détachées
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :
02	Appareils non dénommés
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :
02	non dénommés
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectri- ques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :
01	Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, pesant jusqu'à 5000 kg pièce
02	Machines et appareils non dénommés
03	Parties et pièces détachées
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils élec- triques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appa- reils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électro- thermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :
01	Chauffe-eau et chauffe-bains, ainsi qu'appareils pour le chauffage des locaux
02	Fers à repasser et leurs pièces détachées
03	Réchauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique
05	Résistances chauffantes
06	Appareils non dénommés
07	Parties et pièces détachées non dénommées

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
85.13 05	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur : Parties et pièces détachées non dénommées
85.14 03	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence : Amplificateurs
85.15 03 05	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande : Appareils non dénommés Parties et pièces détachées non dénommées
85.17 01 02 03	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16 : Sirènes Appareils non dénommés Parties et pièces détachées
85.18 01 04	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables : Fixes : pesant jusqu'à 500 kg pièce Parties et pièces détachées
85.19 01 02 03 12 13 15 16 17 18	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution : Interrupteurs non automatiques, sectionneurs et rhéostats : pesant jusqu'à 2 kg pièce : en matières céramiques ou en verre en matières non dénommées pesant plus de 2 kg sans dépasser 500 kg pièce Tableaux de commande et de distribution Coupe-circuits et fusibles Autres articles pesant jusqu'à 2 kg pièce : en matières céramiques ou en verre en autres matières Autres articles pesant plus de 2 kg pièce Parties et pièces détachées

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :
	Pour l'éclairage :
01	à filament
02	non dénommés
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :
	Sans armure ni gaine métallique, recouverts de fils, tissus ou passementerie de fibres textiles :
01	pesant jusqu'à 120 g par mètre
02	pesant plus de 120 g par mètre
	Avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières :
03	câbles coaxiaux et sous-marins
04	non dénommés
05	Recouverts d'amiante ou d'amiante et fils de fibres textiles
06	Recouverts extérieurement de caoutchouc
	Fils simplement laqués, vernis ou oxydés anodiquement :
07	ayant jusqu'à 0,6 mm de diamètre
08	ayant plus de 0,6 mm de diamètre
09	non dénommées
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :
02	Articles non dénommés
85.25	Isolateurs en toutes matières :
01	Conçus pour servir de supports de lignes électriques de traction, à l'exclusion de ceux en porcelaine non dénommées
02	en céramique ou verre
03	en autres matières
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre : Métalliques : 01 pesant jusqu'à 500 g pièce 02 pesant plus de 500 g sans dépasser 10 kg pièce 03 pesant plus de 10 kg sans dépasser 100 kg pièce 04 pesant plus de 100 kg sans dépasser 500 kg pièce 05 pesant plus de 500 kg sans dépasser 1 000 kg pièce 06 pesant plus de 1 000 kg sans dépasser 2 000 kg pièce 07 pesant plus de 2 000 kg pièce 08 En bois 09 Tuyaux en matières plastiques ou imprégnés de matières plastiques, d'un diamètre intérieur supérieur à 200 mm 10 non dénommées
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur : Automotrices : pour tramways (système américain) : 01 carrossées 02 non carrossées 03 non dénommées
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises : 01 Wagons 02 Wagonnets
86.08	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) pour tous modes de transport
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées : Véhicules non carrossés : 01 pour tramways (système américain) 02 non dénommés Autres parties et pièces détachées : paliers, axes et trains de roues : 03 pour wagonnets 04 pour autres véhicules 06 non dénommées

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
86.10	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées :
02	Articles non dénommés
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :
12	Pour le transport des marchandises à benne basculante pesant jusqu'à 2 500 kg
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus :
01	Carcasses métalliques en pièces détachées, simplement ébauchées, cerceaux et armatures pour capotes et bâches, ainsi que montants, non peints ni achevés d'aucune manière
	Parties, pièces détachées et accessoires non dénommés :
	métalliques :
ex 03	pesant jusqu'à 500 g pièce, non destinés à véhicules à coussin d'air
ex 04	pesant plus de 500 g sans dépasser 10 kg pièce, non destinés à véhicules à coussin d'air
ex 05	pesant plus de 10 kg pièce, non destinés à véhicules à coussin d'air
ex 06	non dénommés, non destinés à véhicules à coussin d'air
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément :
01	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée non supérieure à 50 cm ³
	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, non dénommés :
	avec side-car ou carrossés :
03	Pour autres usages
	sans side-car ou non carrossés :
04	d'une cylindrée non supérieure à 125 cm ³
05	d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³
06	Side-cars
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus :
01	En fer ou acier
02	En autres matières

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées :
01	Voitures pour le transport des enfants
02	Voitures pour le transport des malades
	Parties et pièces détachées :
03	en fer ou acier
04	en autres matières
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :
	Véhicules pour le transport des marchandises :
01	avec dispositif élévateur des marchandises sans dispositif élévateur des marchandises :
02	avec fond mobile et pneus en caoutchouc, employés comme remorques ou semi-remorques de véhicules automobiles et exclusivement destinés à des travaux sur chantiers navals et similaires
03	à bras
04	non dénommés
05	Autres véhicules
	Parties et pièces détachées :
06	caisses pour véhicules non dénommées :
	métalliques :
07	pesant jusqu'à 500 g pièce
08	pesant plus de 500 g sans dépasser 10 kg pièce
09	pesant plus de 10 kg pièce
10	non dénommées
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05 :
01	Pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées et par leurs membres effectifs, par la « Brigada Naval da Legião Portuguesa » et ses affiliés, ou par la « Mocidade Portuguesa »
02	Acquis pour leur service par des corporations de pilotes
	Autres bateaux :
	à voiles, d'un tonnage brut :
03	non supérieur à 1 000 tonnes
04	supérieur à 1 000 tonnes
	à propulsion mécanique :
05	bateaux de sauvetage non dénommés, d'un tonnage brut :
07	jusqu'à 4 000 tonnes
08	de plus de 4 000 tonnes
09	non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux :
01	Non supérieur à 1 000 tonnes
02	Supérieur à 1 000 tonnes
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants :
01	Docks flottants et bateaux-dragueurs
02	Bateaux non dénommés
89.04	Bateaux à dépecer
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures :
01	En or
02	Plaquées d'or ou dorées
03	En matières non dénommées
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires :
01	Avec monture en or
02	Avec monture plaquée d'or ou dorée
	Avec monture en matières non dénommées :
03	Lunettes protectrices pour arts et métiers
04	non dénommées
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) : projecteurs de profils :
01	Étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas tire-lignes et instruments similaires
02	Équerres, règles, rapporteurs et pistolets de dessin
03	Instruments de précision pour le dessin, non dénommés
04	Dynamomètres et niveaux à bulle d'air
05	Mètres en bois
06	Articles non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :
01	Seringues
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :
ex 03	Toutes les marchandises de ce numéro, à l'exclusion des appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :
01	Densimètres, alcoomètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires
04	Instruments non dénommés
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 :
01	Thermostats et pressostats
02	Manomètres
03	Appareils et instruments non dénommés
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage :
	Compteurs d'eau :
01	pesant jusqu'à 4 kg pièce
02	pesant plus de 4 kg sans dépasser 9 kg pièce
03	pesant plus de 9 kg pièce
	Compteurs d'électricité :
05	de courant continu ou alternatif monophasé
06	de courant alternatif triphasé, d'énergie active
07	non dénommés, y compris tous les compteurs à tarifs et à usages spéciaux, en particulier les compteurs à indicateurs de maximum, les compteurs d'énergie réactive, les trivecteurs, les compteurs d'étalonnage et les appareils enregistreurs

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :
01	Cannes pyrométriques
02	Non dénommés : de compteurs de liquides, de gaz ou d'électricité
03	d'autres instruments et appareils
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre :
ex 01	Réveils complets pesant jusqu'à 500 g pièce
ex 02	Réveils complets pesant plus de 500 g pièce, ou incomplets, quel qu'en soit le poids
91.04	Horloge, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :
01	Horloges de parquet
02	Pendules à poser ou à suspendre, complètes, pesant plus de 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids
03	Horloges de tour
05	Non dénommés
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
91.07	Mouvements de montres terminés :
02	Machines non dénommées
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.05	Autres instruments de musique à vent
ex 92.06	Toutes les marchandises de ce numéro à l'exclusion des carillons
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
92.12 04	<p>Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :</p> <p>Supports de son :</p> <p>enregistrés :</p> <p>non dénommés</p>
93.07 01 02 03 04 05 06 07	<p>Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :</p> <p>Articles pour usages militaires :</p> <p>flans métalliques pour la fabrication de cartouches</p> <p>non dénommés</p> <p>Articles pour autres usages :</p> <p>cartouches :</p> <p>chargées, avec ou sans projectiles</p> <p>vides, avec ou sans amorces</p> <p>plombs de chasse et chevrotines</p> <p>bourres</p> <p>non dénommés</p>
94.01 01 02 03 04 05 06	<p>Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :</p> <p>En bois :</p> <p>sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles ou synthétiques</p> <p>marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques</p> <p>non dénommés</p> <p>En osier et autres matières végétales non dénommées</p> <p>en fer ou acier</p> <p>En autres matières</p>
94.02	<p>Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets</p>
94.03 01 02 03	<p>Autres meubles et leurs parties :</p> <p>En bois :</p> <p>sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques</p> <p>marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques</p> <p>non dénommés</p>

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
94.03 (suite)	
04	En osier et autres matières végétales non dénommées
05	En fer ou acier
06	En autres matières
94.04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :
01	Couvertures, édredons, coussins, oreillers et traversins, comportant des éléments chauffants électriques
	Autres ouvrages :
02	recouverts de tissus contenant de la soie ou des fibres textiles artificielles et synthétiques
03	recouverts d'autres tissus
	non dénommés :
04	en matières plastiques artificielles, spongieuses ou cellulaires
05	en autres matières
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages) :
02	Ouvrages en écaille
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages) :
02	Ouvrages en nacre
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) :
02	Ouvrages en ivoire
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages) :
02	Ouvrages en os
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) :
02	Corne, bois d'animaux, sabots, ongles, griffes et becs : ouvrages en ces matières
	Corail :
04	ouvrages en corail
05	Fanons de baleine travaillés et ouvrages en fanons de baleine
	Matières non dénommées :
06	travaillées
07	ouvrages en ces matières

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
95.06 02	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) : Ouvrages en ces matières
95.07 02	Écume de mer et ambre (succin), naturels et reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) : Ouvrages en ces matières
95.08 01 03	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière : Gélatine non durcie travaillée Ouvrages en ces matières, non dénommés
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non
96.02 01 02 03 04 05 06 07	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues : Brosses : pour usage personnel : brosses à dent non dénommées pour autres usages : en fils métalliques non dénommées Pinceaux : pour usage personnel pour autres usages Articles non dénommés
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse
96.04	Plumeaux et plumasseaux
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement :
01	Pièces de construction type Meccano et autres jouets éducatifs de caractère technique ou scientifique
02	Non dénommés
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) :
01	Cartes à jouer de toutes dimensions
02	Billards-meubles
03	Tennis de table
04	Articles non dénommés
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, père Noël, etc.) :
01	Arbres de Noël artificiels
02	Articles non dénommés
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :
01	Hameçons
02	Articles non dénommés
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) :
01	Boutons de manchettes, de cols et de plastrons
02	D'autres sortes : en faïence ou verre
03	en soie ou en fibres textiles artificielles ou synthétiques.
04	en autres fibres textiles
05	non dénommés
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.) :
01	Fermetures à glissière
02	Parties de fermetures à glissière : métalliques
03	non dénommées

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05 :
02	Stylos ou crayons à bille, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires
03	Articles non dénommés
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes :
02	Pour autres porte-plume
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards :
01	Craies
02	Articles non dénommés
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbreurs et similaires, à main :
01	Dateurs et numéroteurs
02	Articles non dénommés
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte :
	Rubans :
01	sur bobines, pour usage immédiat
02	non dénommés
03	Tampons
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles :
01	Cires à cacheter
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :
04	Non dénommés
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :
01	En matières plastiques artificielles et en ébonite
02	En métaux communs
03	Non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
98.16	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages

LISTE B

relative aux produits soumis à l'importation au Portugal aux droits du tarif douanier portugais, réduits dans les proportions et selon les calendriers repris à l'article 4

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
29.01 05	Hydrocarbures : Non dénommés
30.03 01 02 03 04	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire : Insuline, sels d'or pour le traitement de la tuberculose, produits organo-arséniés pour le traitement de la syphilis et produits pour le traitement de la lèpre Antibiotiques dans la composition desquels entrent la péniciline, de la streptomycine, de la tétracycline, de la chlortétracycline, de l'oxytétracycline, de l'érythromycine ou des sels de ces produits Antibiotiques non dénommés Médicaments non dénommés
31.02 01 04 05 07 09	Engrais minéraux ou chimiques azotés : Nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3 % Sulfate et sulfonitrate d'ammonium : importés en vrac ou en sac d'un poids brut non inférieur à 45 kg non dénommés Cynamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, même imprégnée d'huile Non dénommés
(^) 56.01 01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: Synthétiques : polyester
(^) 56.02 01	Câbles pour discontinues en fibres textiles synthétiques et artificielles : De fibres synthétiques : polyester
(^) 56.04 01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature : Synthétiques : polyester

(1) Les produits des sous-positions 56.01.01, 56.02.01 et 56.04.01, originaires du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni sont soumis à leur importation au Portugal au régime prévu à l'article 4 au paragraphe 1 du présent protocole pour les produits de la liste B.

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
70.04 04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : Non armé : ayant plus de 5 mm sans dépasser 10 mm d'épaisseur
70.05 01	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres » non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : Ayant jusqu'à 3 mm d'épaisseur
70.06 02 03	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : Non armés : 02 ayant jusqu'à 3 mm d'épaisseur 03 ayant plus de 3 mm sans dépasser 5 mm d'épaisseur
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
73.18 01 02 05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : Bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesman et les tubes obtenus par le procédé dit « swaging »), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvrage : Soudés : 01 d'une épaisseur de paroi de 4,5 mm ou moins 02 d'une épaisseur de paroi supérieure à 4,5 mm 05 non dénommés
73.21 02 03 04 05 06	Construction et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction : 02 Matériel pour antennes d'émission ou de réception radio-électrique 03 Pylônes pour fils conducteurs d'électricité, en tôle de fer ou d'acier incisée et déployée 04 Plaques et ornements en fer ou acier, moulés ou emboutis, perforés ou non, avec reliefs, simples ou ouverts, remplaçant le stuc dans les constructions Articles non dénommés : en fonte, acier coulé et fonte maléable : 05 rabotés, vernis, émaillés, peints, polis, filtrés, tournés, recouverts de matières plastiques ou de tous métaux non précieux 06 non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
73.21 (suite)	
	en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé :
07	rabotés, perforés, vernis, émaillés, peints, polis, filetés, tournés, recouverts de matières plastiques ou de tous métaux non précieux
08	non dénommés
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
	Chaînes et chaînettes :
03	articulées, des types Galle, Renold ou Morse, d'un pas non supérieur à 2 cm
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou acier :
02	Boulons filetés et vis, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils en sont garnis
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :
03	Ressorts à lames pour autres véhicules
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :
	Non dénommés :
03	en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
01	Marmites, bouilleurs, fours, poêles à frire et ustensiles similaires, pour cuisiner indirectement à la vapeur
	Non dénommés :
03	en fonte, acier coulé ou fonte malléable
04	en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre :
	Bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesman et les tubes obtenus par le procédé dit « swaging »), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison :
01	ayant jusqu'à 80 mm dans la plus grande dimension intérieure de la coupe transversale
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium :
01	Bruts ou peints, vernis, émaillés ou avec toute autre préparation (y compris les tubes Mannesman et les tubes obtenus par le procédé dit « swaging »), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison
02	Non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
76.08	Construction et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes :
	Non dénommés :
02	dorés ou argentés
03	autres
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :
01	Dorés ou argentés
02	Non dénommés
82.15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14 :
01	Dorés ou argentés
02	Non dénommés
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs :
01	Dorés ou argentés
02	Non dénommés
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) ; chaudières dites « à eau surchauffée » :
	Générateurs :
01	pesant jusqu'à 20 tonnes pièce
03	Chaudières dites « à eau surchauffée »
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :
	Moteurs :
01	pour vélocipèdes, d'une cylindrée non supérieure à 50 cm ³
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :
01	Appareils et machines

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :
ex 03	Autres, sans revêtement intérieur de produits céramiques ou de caoutchouc, pesant jusqu'à 1 000 kg à l'exception des pompes submersibles avec moteur accouplé
04	Appareils non dénommés
05	Parties et pièces détachées
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :
03	Ventilateurs pesant jusqu'à 200 kg pièce
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances :
	Balances, y compris les bascules :
	automatiques et semi-automatiques :
01	pesant jusqu'à 100 kg pièce
02	pesant plus de 100 kg jusqu'à 250 kg pièce
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :
04	Transporteurs et téléphériques
06	Ascenseurs
07	Grues, derricks et chariots-transbordeurs ; ponts et portiques roulants
08	Machines et appareils non dénommés
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :
02	Machines et appareils non dénommés
03	Parties et pièces détachées
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles :
01	Assembleuses, continus à filer, métiers à retordre et canetières
02	Machines et appareils non dénommés

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.37	<p>Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :</p> <p>Métiers à bonneterie :</p> <p>02 rectilignes</p> <p>Métiers mécaniques non dénommés, pesant jusqu'à 2 500 kg pièce :</p> <p>ex 03 automatiques, à l'exclusion des métiers à tisser du coton</p> <p>04 non automatiques</p>
84.38	<p>Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.), pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) :</p> <p>01 Mécaniques Jacquard et autres pour métiers rectilignes</p> <p>02 Machines et appareils non dénommés</p> <p>Parties, pièces détachées et accessoires :</p> <p>Garnitures de cardes :</p> <p>05 avec fond de cuir</p> <p>06 non dénommées</p> <p>08 taquets pour métiers à tisser</p> <p>09 non dénommés</p>
84.40	<p>Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :</p> <p>Machines et appareils :</p> <p>pour la teinture des matières textiles :</p> <p>01 pesant jusqu'à 1 000 kg pièce</p> <p>02 pesant plus de 1 000 kg sans dépasser 2 500 kg pièce</p>
84.47	<p>Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :</p> <p>Scies à ruban avec ou sans chariot, scies circulaires, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à dérouler le bois, machines percer et à fendre le bois et tours parallèles :</p> <p>01 pesant jusqu'à 1 000 kg pièce</p> <p>02 pesant plus de 1 000 kg sans dépasser 2 000 kg pièce</p> <p>05 Presses à transmission mécanique pesant jusqu'à 1 000 kg pièce</p> <p>06 Machines-outils non dénommées</p>

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :
01	Moulins pesant jusqu'à 5 000 kg pièce
02	Granulateurs et concasseurs, avec ou sans cribles sélectionneurs, pesant jusqu'à 5 000 kg pièce
03	Bétonnières fixes ou mobiles, pesant jusqu'à 2 000 kg pièce
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :
	Presses hydrauliques :
03	pesant jusqu'à 2 000 kg pièce
04	pesant plus de 2 000 kg sans dépasser 5 000 kg pièce
05	Presses à transmission mécanique pesant jusqu'à 1 000 kg pièce
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :
02	Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :
	Moteurs triphasés asynchrones :
03	pesant plus de 300 kg sans dépasser 2 000 kg pièce
07	Transformateurs de mesure
	Transformateurs non dénommés ; bobine de réactance et selfs :
ex 08	pesant jusqu'à 500 kg pièce, à l'exception des bobines de réactance et selfs
09	pesant plus de 500 kg pièce
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution :
	Interrupteurs non automatiques, sectionneurs et rhéostats :
04	pesant plus de 500 kg sans dépasser 2 000 kg pièce
05	pesant plus de 2 000 kg pièce

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
85.19 (suite)	Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs :
06	pesant jusqu'à 3 kg pièce
07	pesant plus de 3 kg sans dépasser 500 kg pièce
08	pesant plus de 500 kg sans dépasser 2 000 kg pièce
09	pesant plus de 2 000 kg pièce
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :
01	Galvanomètres non enregistreurs, avec graduation thermique
02	Ampèremètres, voltmètres et wattmètres

ANNEXE E

Liste des plafonds pour l'année 1973

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
ex 84.45	Tours parallèles Étaux-limeurs Machines à fraiser Presses à balancier Presses hydrauliques Presses mécaniques Riveuses et bordeuses Presses plieuses	650

PROTOCOLE N° 2

concernant les produits soumis à un régime particulier pour tenir compte
des différences de coût des produits agricoles incorporés*Article premier*

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle :

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation de prix ;
- à l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont :

- a) pour la Communauté dans sa composition originale : les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972 ;
- b) pour le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni :
 - i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 :
 - pour l'Irlande d'une part,
 - pour le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la convention instituant l'Association européenne de libre-échange,

les droits de douane résultant de l'article 47 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; ces droits de base sont notifiés au comité mixte en temps utile et en tout cas avant la première réduction prévue au paragraphe 2 ;
 - ii) en ce qui concerne les autres produits : les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972 ;
- c) pour le Portugal :
 - i) en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté dans sa composition originale et de l'Irlande : les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole ;
 - ii) en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni : les droits appliqués au 1^{er} janvier 1972 dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange.

2. L'écart entre les droits de base ainsi définis et les droits applicables au 1^{er} juillet 1977, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, est progressivement supprimé par tranches de 20 % effectuées respectivement :

- le 1^{er} avril 1973,
- le 1^{er} janvier 1974,
- le 1^{er} janvier 1975,
- le 1^{er} janvier 1976,
- le 1^{er} juillet 1977.

Toutefois, si le droit applicable le 1^{er} juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 40 % le 1^{er} janvier 1974 et de nouveau réduit par tranches de 20 % effectuées respectivement :

le 1^{er} janvier 1975,

le 1^{er} janvier 1976,

le 1^{er} juillet 1977.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après :

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : — Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin, le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)

4. Pour les produits relevant des positions 19.03, 22.06 et 35.01 B du tarif douanier du Royaume-Uni et repris au tableau I annexé au présent protocole, le Royaume-Uni peut différer la première des réductions tarifaires visées au paragraphe 2 jusqu'au 1^{er} juillet 1973.

5. Pour les produits originaires de la Communauté relevant des sous-positions ex 29.43.01, ex 35.06.01, ex 35.06.02, ex 38.19.09 et 39.06.01 du tarif douanier portugais, le Portugal supprime les droits de douane à l'importation selon les proportions et les calendriers indiqués à l'article 4 du protocole n° 1 pour la liste A.

Article 3

1. Le présent protocole s'applique également aux boissons alcoolisées de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun non visées aux tableaux I et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement, le comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature de Bruxelles qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les parties contractantes.

2. A cette occasion, le comité mixte complète, le cas échéant, les annexes II et III du protocole n° 3.

TABLEAU I
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: ex C. autres acides gras industriels; huiles de raffinage: — Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	4,5 %	0
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommages à mâcher du genre «chewing gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres	21 % 8 % + em avec max. de perc. de 23 % 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	12 % em em em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g b) autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	10 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em	em em em em em em 6 % + em em em 6 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
18.06 (suite)	D. II. b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres c) égale ou supérieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres: — en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg — autres	12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em	em em 6 % + em em em 6 % + em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	11 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	12 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	10 % + em	em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice»; «corn flakes» et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:		
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot»	9 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf	em
	B. Pain azyne (Mazoth)	6 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf	em
	C. Pain au gluten pour diabétiques	14 % + em	em
	D. autres	14 % + em	em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
	A. Préparations dites «pain d'épices»	13 % + em	em
	B. autres	13 % + em avec max. de perc. de 30 % + daf ou de 35 % + das	em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres	17 UC/hl 14 UC/hl 19 UC/hl 16 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	0 0 0 0 0 0
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: ex V. autres: — contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti), présentées en récipients contenant: a) deux litres ou moins b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC l'hl par degré d'alcool	1 UC l'hl par degré d'alcool + 6 UC/hl 1 UC l'hl par degré d'alcool
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol: a) en solution aqueuse: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autre: 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	12 % + em 12 % + em 9 % + em 12 % + em 9 % + em	8 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em 6 % + em
29.10	Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides	14,4 %	8 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol	de 8,8 % à 18,4 % de 12 % à 13,6 %	8 % 8 %
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxyliques acycliques: ex V. autres: — Acide itaconique, ses sels et ses esters	10,4 %	0
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: a) Acide citrique b) Citrate de calcium brut c) autres ex VIII. autres: — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters	13,6 % 15,2 % 5,6 % 16 %	0 0 0 0
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	10,4 %	8 %
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42: B. autres	20 %	8 %
29.44	Antibiotiques: A. Pénicillines	16,8 %	0

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines: I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a): — d'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids — autres III. autres B. Colles de caséine C. autres	2 % 13 % 10 %	0 11 % 8 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: A. Dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule	14 % + em 13 % + em avec max. de perc. de 18 %	em em
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: ex II. autres colles: — à base d'émulsion de silicate de sodium ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: — à base d'émulsion de silicate de sodium	12,8 % 15,2 %	0 0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées	13 % + em avec max. de perc. de 20 %	em
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres: — Produits de cracking du sorbitol	12,8 % 14,4 %	8 % 8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. autres: — Adhésifs à base d'émulsions de résines	de 12 % à 18,4 %	0
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: ex B. autres: — Dextrane — non dénommés, à l'exclusion de la linoxyne	16 % 16 %	6 % 8 %

Note: Les abréviations em, daf et das utilisées dans ce tableau signifient: élément mobile, droit additionnel sur la farine, droit additionnel sur le sucre.

TABLEAU II

PORTUGAL

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Droits de base (escudos par kg)	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977 (escudos par kg)
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :		
	Acides gras industriels :		
ex 03	Produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	12 %	6 %
17.04	Sucrieries sans cacao	24	17
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	40	28
19.01	Extraits de malt	4	3,2
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	14	11
19.03	Pâtes alimentaires	4	3,6
19.04	Tapioca y compris celui de féculé de pommes de terre	1,6	0,8
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « cornflakes » et analogues	4	3,2
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	24	12
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :		
01	Biscuits de mer	24	12
02	Produits non dénommés	1,8	1,7
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :		
01	Additionnés de chocolat ou de cacao	40	20
02	Non additionnés de chocolat ni de cacao	24	16
ex 21.01	Succédanés torréfiés du café et leurs extraits, à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits	22	11
ex 21.04	Sauces de tomate	20	10
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés ; préparations alimentaires composées homogénéisées :		
01	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	3,2	3
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :		
ex 01	Levures naturelles vivantes pour la panification	4	3,2
02	Levures naturelles mortes	0,1	0

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Droits de base (escudos par kg)	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977 (escudos par kg)
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
01	Comprimés de saccharine avec excipient	210 (poids réel)	168 (poids réel)
	Autres produits :		
03	Avec addition de sucre	24	19
04	Sans addition de sucre	10	9,5
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :		
01	En récipients d'une capacité non supérieure à 2 litres (y compris les récipients)	6	3
02	En récipients non dénommés	12	6
22.03	Bières :		
	Non concentrées :		
01	en récipients d'une capacité non supérieure à 2 litres (y compris les récipients)	6	4
02	en récipients non dénommés	12	8
03	Concentrées	60	42
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :		
01	en récipients d'une capacité non supérieure à 2 litres (y compris les récipients)	16	8
02	en récipients non dénommés	26	13
ex 22.09	Boissons spiritueuses (à l'exclusion du rhum, de l'arak du tafia, du gin, du whisky, de la vodka de 45°,2 ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises), contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti) :		
07	En récipients d'une capacité non supérieure à 2 litres (y compris les récipients)	64	60
08	En récipients non dénommés	128	120
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
ex 09	Mannitol et sorbitol	6 %	0
ex 10	Mannitol et sorbitol	12 %	0
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
ex 01	Méthylglucosides	6 %	0
ex 02	Méthylglucosides	12 %	0

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Droits de base (escudos par kg)	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977 (escudos par kg)
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
ex 23	Esters de mannitol et esters de sorbitol	5,25 %	0
ex 24	Esters de mannitol et esters de sorbitol	12 %	0
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
ex 07	Acide itaconique, ses sels et ses esters	12 %	0
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhydes, cétones et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
01	Acides lactiques	0,4	0
02	Acides tartriques	3,2	2,6
03	Acide citrique	2,4	0
ex 13	Sels et esters de l'acide lactique ; sels et esters de l'acide citrique ; acide glycolique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	12 %	0
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
ex 09	Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	12 %	0
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 :		
ex 01	Sucres, à l'exception du rhamnose, du raffinose, du mannose	5,4	0
ex 02	Éthers et esters de sucres et leur sels, à l'exception de ceux du rhamnose, du raffinose, du mannose	12 %	0
29.44	Antibiotiques:		
01	Pénicilline et ses sels (par millions d'unités internationales)	0,6	0,3
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
	— colles de caséine	4	2
	— autres	4	3,2
35.05	Dextrine et colles de dextrine : amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidons ou de féculs :		
01	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés	3 + 5 %	1,575
02	Colles d'amidons ou de féculs	4	2
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :		
ex 01	Produits à base d'émulsion de silicate de sodium	20	0
ex 02	Colles à base d'émulsion de silicate de sodium	4	0

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Droits de base (escudos par kg)	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977 (escudos par kg)
ex 38.12	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées	12 %	6 %
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
ex 06	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques (tonne, poids brut)	16	0
ex 09	Produits de cracking du sorbitol	12 %	0
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :		
ex 20	Adhésifs à base d'émulsions de résines	18 %	0
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyde :		
01	Adhésifs	18 %	0
ex 02	Autres, à l'exclusion de l'acide alginique, ses sels et ses esters et de la linoxyne	12 %	0

PROTOCOLE N° 3

relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Définition de la notion de « produits originaires »

Article premier

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté :
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, du Portugal ;
2. comme produits originaires du Portugal :
 - a) les produits entièrement obtenus au Portugal,
 - b) les produits obtenus au Portugal et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 2

1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou le Portugal d'une part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Suède et la Suisse d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces cinq pays sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés :

A. comme produits originaires de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui, après avoir été exportés de la Communauté, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune

ouvrages ou transformations ou y ont subi des ouvrages ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou du Portugal aient été utilisés au cours de ces ouvrages ou transformations,
 - b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre ;
- B. comme produits originaires du Portugal, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui, après avoir été exportés du Portugal, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvrages ou transformations ou y ont subi des ouvrages ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :
- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou du Portugal aient été utilisés au cours de ces ouvrages ou transformations ;
 - b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application du paragraphe 1 point A sous a) et point B sous a) le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de

celle des produits obtenus importés soit au Portugal soit dans la Communauté est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés soit de la Communauté soit du Portugal s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 point A sous b), point B sous b) et au paragraphe 2 aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvraisons ou transformations prévues à l'article 5 paragraphe 3.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou du Portugal que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de la Communauté ou du Portugal représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 4

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme « entièrement obtenus », soit dans la Communauté soit au Portugal :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans,
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés,
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés,
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage,
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués,
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires,
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f),
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis,

- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées,
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage; réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit du Portugal ;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

Article 6

1. Lorsque les listes A et B visées à l'article 5 disposent que les marchandises obtenues dans la Communauté ou au Portugal n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Le présent article est également valable pour l'application des articles 2 et 3.

2. En cas d'application des articles 2 et 3 on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné ou de la Communauté et, d'autre part, la

valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays ou dans la Communauté.

Article 7

Le transport des produits originaires du Portugal ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, du Portugal, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 8

1. Les produits originaires au sens de l'article 1^{er} du présent protocole sont admis à l'importation dans la Communauté ou au Portugal au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.P.1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières du Portugal ou des États membres de la Communauté.

2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 il est fait usage de certificats de circulation des marchandises A.W.1 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole et qui sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où ces marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les opérations ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement.

3. Afin que les autorités douanières puissent s'assurer des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement et produits lors de l'importation de

ces marchandises doivent, à la demande du détenteur des marchandises, être annotés en conséquence au moment de l'importation puis ultérieurement une fois tous les six mois par lesdites autorités.

4. Les autorités douanières du Portugal ou des États membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire du Portugal ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui figurant à l'annexe VI du présent protocole.

5. Lorsque les expressions « certificat de circulation des marchandises » ou « certificats de circulation des marchandises » sont utilisées dans le présent protocole sans qu'il soit précisé qu'il s'agit, soit du modèle visé au paragraphe 1, soit de celui visé au paragraphe 2, les dispositions correspondantes s'appliquent indistinctement aux deux catégories de certificats.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 10

1. Le certificat de circulation des marchandises est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

2. Les certificats de circulation des marchandises établis dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 4 doivent comporter les références du ou des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement au vu duquel ou desquels ils sont délivrés.

3. Les demandes de certificats de circulation des marchandises ainsi que les certificats visés au paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Les certificats de circulation des marchandises qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation, après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

3. Les certificats de circulation des marchandises, qu'ils soient ou non annotés dans les conditions fixées à l'article 8 paragraphe 3, sont conservés par les autorités douanières de l'État d'importation selon les règles en vigueur dans cet État.

Article 12

Le certificat de circulation des marchandises est établi selon le cas sur l'un des formulaires dont les modèles figurent aux annexes V et VI du présent protocole. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres de la Communauté et le Portugal peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément

est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 14

1. La Communauté et le Portugal admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

3. L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les parties contractantes se mettront en rapport au niveau du Comité mixte pour redéfinir la valeur en or.

Article 15

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou du Portugal pour une exposition dans un pays

autre que ceux visés à l'article 2 et vendues, après l'exposition, pour être importées au Portugal ou dans la Communauté bénéficiant, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou du Portugal et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou du Portugal dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire au Portugal ou dans la Communauté ;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après au Portugal ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres de la Communauté et le Portugal se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises y compris ceux délivrés en vertu de l'article 8 paragraphe 4.

Le comité mixte est habilité à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et au Portugal.

Article 17

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE III

Dispositions finales

Article 18

La Communauté et le Portugal prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises puissent être produits, conformément à l'article 13 du présent protocole, à compter du 1^{er} avril 1973.

Article 19

La Communauté et le Portugal prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 20

Les notes explicatives, les listes A, B et C, les modèles de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole.

Article 21

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, le 1^{er} avril 1973, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou au Portugal sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date — aux autorités douaniers de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

Article 22

Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises que les autorités douaniers des États membres de la Communauté et du Portugal seraient habilitées à délivrer en application des

accords visés à l'article 2, le soient dans les conditions prévues par ces accords. Elles s'engagent également à assurer la coopération administrative nécessaire à cette fin, notamment pour contrôler l'acheminement et le séjour des marchandises échangées dans le cadre des accords visés à l'article 2.

Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2 les produits mis en œuvre non originaires de la Communauté, du Portugal ou des pays visés à l'article 2 du présent protocole ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été dans la Communauté et au Portugal ramené à 40 % du droit de base.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douaniers du Danemark, de la Norvège ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir au Portugal le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur au Portugal et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, et à l'article 4 du protocole n° 1, les produits importés et mis en œuvre au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces trois derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douaniers du Portugal, en vue d'obtenir au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en œuvre au Portugal ne peuvent, au Portugal, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

4. L'expression « droits de douane », lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

Article 24

1. Les certificats de circulation des marchandises font apparaître, éventuellement, que les produits auxquels ils se rapportent ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation

uniquement au Portugal ou au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole, jusqu'à la date à partir de laquelle le droit de douane applicable auxdits produits aura été supprimé entre la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande, d'une part, et le Portugal, d'autre part.

2. Dans les autres cas, ils indiquent, éventuellement, la plus-value acquise dans chacun des territoires suivants :

- la Communauté dans sa composition originaire,
- l'Irlande,
- le Danemark, la Norvège, le Royaume-Uni,
- le Portugal,
- chacun des cinq pays visés à l'article 2 du présent protocole.

Article 25

1. Peuvent seuls bénéficier à l'importation au Portugal ou au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni des dispositions tarifaires en vigueur au Portugal ou dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord et à l'article 4 du protocole n° 1 les produits pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement au Portugal ou dans les trois pays susvisés ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le Portugal, d'une part, et la Communauté, d'autre part, peuvent prendre des dispositions transitoires en vue de ne pas faire percevoir les droits prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord et à l'article 4 du protocole n° 1 sur la valeur correspondant à celle des produits originaires soit du Portugal, soit de la Communauté qui ont été mis en œuvre pour obtenir d'au-

tres produits remplissant les conditions prévues au présent protocole et qui sont ultérieurement importés, soit au Portugal, soit dans la Communauté.

Article 26

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Suède et la Suisse permettant de garantir l'application du présent protocole.

Article 27

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point A du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — le Portugal applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre le Portugal et les cinq pays visés à l'article précité.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point B du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de ce pays — la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de l'accord conclu par elle avec ce pays.

Article 28

Le comité mixte peut décider d'amender les dispositions du titre I article 5 paragraphe 3, du titre II, du titre III articles 23, 24 et 25 ainsi que des annexes I, II, III, V et VI du présent protocole. Il est notamment habilité à arrêter les mesures nécessaires pour les adapter aux exigences propres à des marchandises déterminées ou à certains modes de transport.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1^{er}

Les termes « la Communauté » ou « le Portugal » couvrent également les eaux territoriales des États membres de la Communauté ou du Portugal.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou du Portugal ou de l'un des pays visés à l'article 2, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad articles 2 et 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point A sous b) et point B sous b) la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B. Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé. De même les dispositions relatives à l'impossibilité de cumuler les pourcentages prévus dans les listes A et B pour un même produit obtenu sont applicables dans chaque pays pour la plus-value acquise.

Note 4 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 — ad article 4 sous f)

L'expression « leurs navires » ne s'applique qu'à l'égard des navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou au Portugal ;
- qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou du Portugal ;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la Communauté et du Portugal ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté et du Portugal et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États ;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres de la Communauté et du Portugal ;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté et du Portugal.

Note 6 — ad article 6

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 7 — ad article 8

Les autorités douanières qui annotent les certificats de circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont la possibilité de procéder aux vérifications des marchandises selon la réglementation en vigueur dans l'État concerné.

Note 8 — ad article 10

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises concerne des produits primitivement importés d'un État membre de la Communauté ou du Portugal et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement, sans préjudice des dispositions de l'article 24, indiquer l'État dans lequel le certificat primitif a été délivré. Ils doivent également, lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'ont pas été placées en entrepôt douanier, faire ressortir que les annotations prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont été régulièrement effectuées.

Note 9 — ad articles 16 et 22

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises a été délivré dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 ou 4 et concerne des marchandises réexportées en l'état, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la coopération administrative, les copies conformes du ou des certificats délivrés antérieurement et concernant ces marchandises.

Note 10 — ad articles 23 et 25

Par « dispositions tarifaires en vigueur » on entend le droit appliqué le 1^{er} janvier 1973 au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou au Portugal aux produits visés à l'article 25 paragraphe 1 ou celui qui selon les dispositions de l'accord sera ultérieurement appliqué auxdits produits dès lors que ce droit sera moins élevé que celui appliqué aux autres produits originaires soit de la Communauté soit du Portugal.

Note 11 — ad article 23

On entend par « ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit », toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en œuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non-perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

Note 12 — ad articles 24 et 25

L'article 24 paragraphe 1 et l'article 25 paragraphe 1 signifient notamment qu'il n'a été fait application :

- ni des dispositions de la dernière phrase de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) pour les produits de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre au Portugal ;
- ni éventuellement des dispositions correspondant à cette phrase insérées dans les accords visés à l'article 2 pour les produits de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande mis en œuvre dans chacun des cinq pays.

Note 13 — ad article 25

Lorsque des produits originaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1 sont importés au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni, le droit qui sert de base aux réductions tarifaires prévues à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord est celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972 par le pays d'importation vis-à-vis des pays tiers.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
ex 07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés l'exclusion des oignons		Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
ex 15.04	Huiles de foies de poissons d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme		Obtention à partir de produits du chapitre 3	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés		Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières		Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des produits autres que le cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, les glaces de consommation, les chocolats et articles en chocolat, même fourrés, et les sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt		Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaire, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids		Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de fécule de pomme de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « corn-flakes » et analogues	Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
ex 20.02	Tomates et olives préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des tomates et des olives fraîches ou surgelées	
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽²⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 22.09	Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45°,2 ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type « zea indurata ».

(2) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, de limes ou limettes et de pamplemousses.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ⁽¹⁾	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxyde de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 ⁽¹⁾	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽¹⁾	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ⁽¹⁾	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽¹⁾	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ⁽¹⁾	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol ⁽¹⁾
ex 29.35	Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; gamma-picoline		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.35	Vinylpyridine		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.38	Acide nicotinique		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05 ⁽¹⁾	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ⁽¹⁾	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ⁽¹⁾	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ⁽¹⁾	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 ⁽¹⁾	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel ; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques ; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques ; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels ; — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges ; 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — des échangeurs d'ion ; — des catalyseurs ; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires ; — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granules en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'hydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) ⁽¹⁾	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽²⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02
50.05 ⁽²⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06 ⁽²⁾	Fils de déchets de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽²⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02 ⁽²⁾	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07; — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus
53.13 ⁽²⁾	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 ou 54.02, non cardés ni peignés
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 ⁽²⁾	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 ⁽²⁾	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07; — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets et fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽²⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
 — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
 — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
57.10 ⁽¹⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽¹⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des n°s 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽²⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽²⁾	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ⁽²⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ⁽²⁾	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽²⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(¹) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07; — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(²) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07; — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires			Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis			Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs			Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03 ⁽¹⁾	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus			Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 ⁽¹⁾	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 ⁽¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 ⁽¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ⁽¹⁾	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Liste A (suite)

Produits-obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.17 ⁽¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 60	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; non brodés		Obtention à partir de fils simples écus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doux ou polis ou non) découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, ques artificielles ou supports simili-plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeable pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex. 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des « produits originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽³⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position ex 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977.

⁽²⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
- la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽³⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n° 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 92	Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvroison, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, « non originaires », dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92 ainsi que dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné	Ouvraisons ou transformations par lesquelles sont utilisés les produits originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone: — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'exécède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'exécède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'exécède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'exécède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16 }	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ACCORD CEE – PORTUGAL

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.P.1 N° A. 000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Certificado de circulação das mercadorias			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					
VISA DE LA DOUANE			DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR		
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾ : modèle n° Pays de délivrance : Bureau de douane : (Signature)			Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature)		
			Envoi du n° (Mention facultative)		

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou le Portugal.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer « au Portugal » ou « dans la Communauté » si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Voir les notes figurant au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A _____, le _____

Cacher
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat :

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾ ;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A _____, le _____

Cacher
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.P.1

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacune des parties contractantes en conformité avec les règles du protocole.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.P.1

Le transport des produits originaires du Portugal ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, du Portugal, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.P.1

1. Le certificat de circulation A.P.1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays d'exportation.
2. Si le certificat de circulation A.P.1 est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A.P.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière

inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.P.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.P.1

Lorsqu'il est utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.P.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.P.1

Le certificat de circulation A.P.1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE – PORTUGAL

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.P.1 N° A. 000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Certificado de circulação das mercadorias			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					

⁽¹⁾ Indiquer la Communauté économique européenne ou le Portugal.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que ces marchandises ont été obtenues⁽¹⁾ et remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » annexé à l'accord conclu entre la Communauté et le Portugal,

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de « produits originaires » de la manière suivante ⁽²⁾ :

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽³⁾ :

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.P.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Indiquer ici « au Portugal » ou « dans la Communauté » si les marchandises ont été obtenues dans un État membre de la Communauté.

⁽²⁾ A remplir s'il s'agit de marchandises autres que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du protocole relatif à la notion de « produits originaires » annexé à l'accord conclu entre la Communauté et le Portugal.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de « produit originaire » indiquer :

— pour les produits mis en œuvre :

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce,

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée ;

— pour les marchandises obtenues : le prix « départ usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière opération ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

⁽³⁾ Par exemple, documents d'importation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre.

ACCORD CEE – PORTUGAL

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.W.1 N°A.000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Certificado de circulação das mercadorias			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					(en toutes lettres)
Observations					
VISA DE LA DOUANE			DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR		
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽³⁾ : modèle n° Pays de délivrance: Bureau de douane: (Signature)			Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant ⁽⁴⁾ remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽⁵⁾ Fait à, le (Signature)		
..... (Signature)			Envoi du n° (Mention facultative)		

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de « produits originaires » par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

⁽³⁾ A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.

⁽⁴⁾ Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par « dans la Communauté » si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.

⁽⁵⁾ Les conditions à respecter sont celles prévues:

- soit à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,
- soit les conditions correspondant à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat :

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾,
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

A, le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

(¹) Rayer la mention inutile.

I. Marchandises pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1

Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation de ce modèle, soit les marchandises remplissant les conditions visées à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, soit les marchandises remplissant les conditions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus. Pour déterminer si ces conditions sont susceptibles d'être remplies, il est recommandé, avant d'effectuer une déclaration en vue d'obtenir un tel certificat, d'examiner soigneusement le contenu des dispositions auxquelles il sera fait référence et au besoin de se rapprocher des autorités administratives habilitées à fournir tous renseignements à ce sujet, notamment en ce qui concerne les marchandises ne se trouvant pas dans un entrepôt douanier et devant être réexportées en l'état.

II. Champ d'application du certificat de circulation A.W.1

Le transport des produits originaires de la Communauté ou de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation A.W.1

1. Le certificat de circulation est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Si le certificat de circulation est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges.

Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.W.1.

IV. Portée du certificat de circulation A.W.1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.W.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord auquel ce certificat fait référence.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation A.W.1

Le certificat de circulation A.W.1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. Sanctions

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE – PORTUGAL

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.W.1 N°A.000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Certificat de circulation des marchandises Warenverkehrsbescheinigung Certificato per la circolazione delle merci Certificaat inzake goederenverkeer Movement certificate Varecertifikat Varesertifikat Certificado de circulação das mercadorias			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination ⁽¹⁾			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	Colis ⁽²⁾		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis et quantités totales					} (en toutes lettres)
Observations					

⁽¹⁾ Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu, avec le pays où le certificat est demandé, l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de « produits originaires » par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.

⁽²⁾ Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DÉCLARE que des marchandises se trouvant⁽¹⁾ remplissent les conditions prévues pour faire l'objet d'un certificat de circulation A.W.1 ⁽²⁾,

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir les conditions visées ci-dessus ⁽³⁾:

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽⁴⁾:

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

⁽¹⁾ Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par « dans la Communauté » si le certificat est demandé dans un État membre de la Communauté.
⁽²⁾ Les conditions à respecter sont:
— soit celles prévues à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants: Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,
— soit les conditions correspondant à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.
⁽³⁾ Dans le cas des marchandises ayant subi des transformations ou ouvraisons, indiquer notamment les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication, les marchandises obtenues et leur position tarifaire. Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit acquis ou conservé à cette dernière le caractère de « produit originaire », indiquer:
— pour les produits mis en œuvre: la valeur en douane,
— pour les marchandises obtenues: le prix « départ usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.
⁽⁴⁾ Par exemple: documents d'importation (notamment les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement), factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

PROTOCOLE N° 4**visant certaines dispositions particulières concernant l'Irlande**

Par dérogation à l'article 14 de l'accord, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du protocole n° 6 et à l'article 1^{er} du protocole n° 7 de l'« Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités » établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le royaume de Danemark, l'Irlande, le royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant respectivement certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande et l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard du Portugal.

PROTOCOLE N° 5**concernant les taxes à affectation spéciale en vigueur au Portugal***Article premier*

Par dérogation à l'article 6 de l'accord, le Portugal peut maintenir les taxes à affectation spéciale qui sont applicables aux produits énumérés dans le chapitre I de la liste annexée, sous réserve qu'elles ne comportent aucun élément de discrimination entre les produits importés et les produits portugais.

Ces taxes sont supprimées ou remplacées par des taxes intérieures le 1^{er} janvier 1980 au plus tard.

Le Comité mixte peut décider que le Portugal maintiendra ces taxes après le 1^{er} janvier 1980.

Article 2

Par dérogation à l'article 7 de l'accord, le Portugal peut maintenir les taxes à affectation spéciale qui sont applicables aux produits énumérés dans le chapitre II de la liste annexée.

Le montant de ces taxes peut être modifié avec l'accord du Comité mixte.

CHAPITRE I

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Taxe en escudos portugais
ex 33.06.04 ex 34.01.06	Savonnettes, produits pour la barbe et shampooings pour les cheveux	0,10/kg
34.01.01 34.01.02	Savons en poudre, en flocons, granulés, paillettes et analogues	0,05/kg
ex 34.01.03	Savons en barres ou en blocs, avec moins de 10 % d'acides gras	0,02/kg
ex 34.01.03 ex 34.01.05 ex 34.01.06	Savons en barres ou en blocs, avec plus de 10 % d'acides gras	0,05/kg
ex 34.01.03 ex 34.01.05 ex 34.01.06 ex 34.02.02	Produits préparés tenso-actifs en blocs ou en poudre, granulés et analogues	0,10/kg
34.01.04	Savons et préparations tenso-actives avec abrasifs (dégraissants et pour polir)	0,05/kg
ex 34.01.05 ex 34.01.06 ex 34.02.02	Savons et préparations tenso-actives, liquides, mous et en pâte et autres, non spécifiés	0,05/kg
34.02.03 34.02.04	Produits préparés pour lessives, contenant ou non des substances organiques	0,05/kg
ex 34.05	Produits pour nettoyer et polir, contenant du savon ou un détergent à usages domestiques	0,05/kg
41.02.01 41.02.02 41.02.04 41.03 41.04 41.05 41.06 41.07 41.08 43.02	Peaux et cuirs préparés ; pelleteries tannées ou apprêtées	0,8 % sur la valeur fob
55.01	Coton brut	0,07/kg

CHAPITRE II

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Taxe en escudos portugais
ex 29.01 ex 38.07.02	Dérivés et sous-produits de l'essence de térébenthine	0,10/kg de poids net
ex 38.07.02	Essence de térébenthine	0,10/kg de poids net
ex 38.07.02 38.05	Essence de térébenthine sulfatée ou tall oil	0,10/kg de poids net
ex 38.08.03	Dérivés et sous-produits de la poix	0,10/kg de poids net
ex 38.08.03 ex 38.10	Poix	0,10/kg de poids net
44.03 44.04 44.05 44.07 44.08 44.09 44.10 44.11 44.13 44.14 44.21	Bois	0,25 % sur la valeur fob
45.02 45.03 45.04 ex 64.03 64.05.04	Liège	60,00/tonne de poids net
ex 58.02 ex 58.03 ex 58.10 ex 60.02 ex 60.05 ex 61.02 ex 61.04 ex 61.05 ex 61.10 ex 61.11 ex 62.02 ex 62.05	Broderies	2,5 % sur la valeur fob

PROTOCOLE N° 6

concernant le régime particulier applicable aux importations de voitures automobiles et à l'industrie du montage au Portugal

Article premier

Par dérogation à l'article 14 de l'accord, le Portugal est autorisé à maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1980 le régime défini aux articles suivants et applicable au montage et à l'importation de voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises, relevant de la position 87.02 de la Nomenclature de Bruxelles.

Article 2

1. A partir du 1^{er} janvier 1973, les contingents à l'importation indiqués à l'annexe I sont ouverts annuellement par le Portugal pour les voitures automobiles, originaires de la Communauté dans sa composition originaire et d'Irlande, d'un poids brut inférieur à 3 500 kg.

2. Le Portugal maintient jusqu'au 1^{er} juillet 1977, à l'égard du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni, les contingents à l'importation en vigueur à l'entrée en vigueur de l'accord ; après le 1^{er} juillet 1977, le volume de ces contingents est porté de 75 à 140 unités et de 150 à 280 unités.

3. Le Comité mixte peut modifier la liste figurant à l'annexe I.

4. A partir du 1^{er} janvier 1973, le Portugal ouvre annuellement un contingent à l'importation d'au moins 300 unités pour les voitures automobiles originaires de la Communauté, d'un poids brut inférieur à 3 500 kg, autres que celles mentionnées à la liste figurant à l'annexe I et celles bénéficiant des contingents ouverts à l'égard du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni visés au paragraphe 2.

Ce contingent est porté à au moins 350 unités à partir du 1^{er} janvier 1975 et à au moins 425 unités à partir du 1^{er} juillet 1977.

A l'intérieur de ce contingent, aucune marque ne peut se voir attribuer plus du cinquième du volume fixé.

Toutefois, chaque marque conserve le droit de se voir attribuer un contingent minimum de 15 unités.

Article 3

Un contingent à l'importation de voitures automobiles déjà assemblées, originaires de la Communauté, d'un poids brut inférieur à 3 500 kg égal à 2 % du nombre de voitures automobiles assemblées au Portugal par un importateur-assembleur l'année précédente, est ouvert par le Portugal en faveur de celui-ci lorsque ce contingent est supérieur au contingent fixé à l'article 2.

Article 4

Le Portugal ouvre annuellement des contingents à l'importation pour les voitures automobiles originaires de la Communauté, d'un poids brut supérieur à 3 500 kg, selon les modalités suivantes :

Calendrier	Contingents annuels
1 ^{er} janvier 1973	60 unités
1 ^{er} janvier 1975	100 unités
1 ^{er} juillet 1977	150 unités

Article 5

Le Portugal supprime le 1^{er} janvier 1980 toutes restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives sur les voitures automobiles relevant de la position 87.02 de la Nomenclature de Bruxelles.

Article 6

1. Les droits de douane sur les voitures automobiles relevant de la position 87.02 de la Nomenclature de Bruxelles, assemblées au Portugal, sont fixés de la même façon que ceux sur les voitures importées déjà assemblées, déduction faite, en raison de l'incorporation d'une valeur ajoutée au Portugal, des réductions telles qu'elles sont fixées dans le tableau II annexé au décret-loi portugais n° 157/72, du 12 mai 1972, modifiant le décret-loi n° 44.104 du 20 décembre 1961.

2. Pour les voitures automobiles originaires de la Communauté, soit importées déjà assemblées, soit

assemblées au Portugal, l'élément protecteur des droits de douane à caractère fiscal indiqué à l'annexe II de l'accord est réduit dans les proportions et selon les calendriers prévus à l'article 4 du protocole n° 1 pour les produits figurant dans la liste A dudit protocole.

Article 7

L'élément fiscal des droits de douane indiqué à l'annexe II de l'accord et calculé en fonction du poids de la voiture automobile, soit importée déjà assemblée, soit assemblée au Portugal, peut à tout moment être transformé en une taxe intérieure. La transformation doit intervenir avant le 1^{er} janvier 1980. Cet élément fiscal ou la taxe intérieure qui le remplace ne doivent comporter aucune discrimination en ce qui concerne les taux frappant :

- les parties et pièces détachées fabriquées au Portugal et les parties et pièces détachées originaires de la Communauté,
- les voitures automobiles assemblées au Portugal et celles originaires de la Communauté importées déjà assemblées.

Article 8

Pour l'année 1977, les volumes des contingents visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 4 et à l'article 4 sont calculés de la manière suivante :

- au cours du premier semestre le volume de chacun des contingents est égal à la moitié du contingent annuel applicable jusqu'au 1^{er} juillet 1977 ;
- au cours du deuxième semestre le volume de chacun des contingents est égal à la moitié du contingent annuel applicable après le 1^{er} juillet 1977.

ANNEXE I

Liste des contingents visés à l'article 2 paragraphe 1

	1 ^{er} janvier 1973	1 ^{er} janvier 1975	1 ^{er} juillet 1977
Alfa Roméo	75 unités	150 unités	280 unités
Audi (Auto Union)	75 unités	150 unités	280 unités
BMW (Bayerische Motoren Werke)	75 unités	150 unités	280 unités
Chrysler-Simca	75 unités	150 unités	280 unités
Citroën	75 unités	150 unités	280 unités
DAF (Van Doorn's Automobielfabrieken N.V.)	75 unités	150 unités	280 unités
Daimler Benz	75 unités	150 unités	280 unités
Fiat	75 unités	150 unités	280 unités
Ford	75 unités	150 unités	280 unités
Hanomag-Henschel	75 unités	150 unités	280 unités
NSU	75 unités	150 unités	280 unités
Opel	75 unités	150 unités	280 unités
Peugeot	75 unités	150 unités	280 unités
Renault	75 unités	150 unités	280 unités
VW (Volkswagenwerk)	75 unités	150 unités	280 unités

ANNEXE II

Déclaration interprétative de la République portugaise relative au calcul des droits de douane applicables aux voitures automobiles relevant de la position 87.02 de la nomenclature de Bruxelles visé aux articles 6 et 7

Le Portugal déclare que, jusqu'au moment où il transformera l'élément fiscal des droits de douane en taxes intérieures, il maintiendra sans modification les éléments fiscaux des droits applicables aux voitures automobiles tels qu'ils sont indiqués dans les listes A et B de l'annexe II de l'accord.

C'est ainsi que pour une voiture automobile relevant de la sous-position 87.02.09, voiture légère d'un poids brut de 1 000 kg pour le transport des personnes, le calcul des droits est le suivant :

taux du droit de douane applicable : $tx = 2,2 P$

où tx = escudos par kg

P = poids de la voiture en quintaux métriques

d'où $tx = 2,2 \times 10 = 22$ escudos par kg ;

droit de base applicable à une voiture de 1 000 kg : $22 \times 1 000 = 22 000$ escudos ;

élément fiscal applicable jusqu'à la transformation en taxes intérieures : 38,80 % de 22 000 escudos = 8 536 escudos ;

élément protecteur : 61,20 % de 22 000 escudos = 13 464 escudos ;

ce montant sera réduit dans les proportions et selon les calendriers prévus à l'article 4 du protocole n° 1 pour les produits figurant dans la liste A dudit protocole et sera donc supprimé le 1^{er} janvier 1980.

Ce mode de calcul s'applique également aux voitures automobiles assemblées au Portugal, le calcul des droits étant opéré sur la base du poids des voitures à la sortie de l'usine d'assemblage, y compris les composants nationaux incorporés.

Lorsque le droit de base est égal au minimum de perception de 15,50 escudos par kg pour les voitures d'un poids égal ou inférieur à 700 kg, le même pourcentage (61,20 %) est applicable pour la détermination de l'élément protecteur ; cet élément est éliminé progressivement dans les proportions et selon les calendriers indiqués ci-dessus.

PROTOCOLE N° 7

concernant l'élimination de certaines restrictions quantitatives en vigueur au Portugal

Par dérogation à l'article 14 de l'accord :

- a) pour les produits originaires de la Communauté énumérés à la liste annexée au présent protocole, le Portugal ouvre, dès l'entrée en vigueur de l'accord, des contingents annuels dont le montant initial et le rythme d'augmentation y sont indiqués. L'importation au Portugal de ces produits sera libérée dès le 1^{er} janvier 1980.

Lorsque, pendant deux années consécutives, les importations au Portugal des produits originaires de la Communauté énumérés à ladite liste sont inférieures au contingent ouvert, les importations de ces produits sont libérées.

- b) le Portugal élimine au plus tard le 1^{er} janvier 1985 les restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent applicables à l'importation des produits pétroliers visés à l'article 16 de l'accord.

ANNEXE

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises	Contingents annuels prévus pour les années 1973 à 1979 (en tonnes)						
		1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
73.18.01 02	Tubes et tuyaux soudés, d'une épaisseur de paroi de 4,5 mm ou moins Tubes et tuyaux soudés, d'une épaisseur de paroi supérieure à 4,5 mm	2 000	2 100	2 200	2 300	2 400	2 500	2 600
ex 73.18.03 ex 73.18.04	Tubes et tuyaux sans soudure avec diamètre jusqu'à 105 mm	2 000	2 100	2 200	2 300	2 400	2 500	2 600

PROTOCOLE N° 8

concernant le régime applicable
à certains produits agricoles

Article premier

Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux et dans les conditions prévues à l'article 6.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés : C. autres : ex I. Viandes de baleine et de phoque ; cuisses de grenouilles : — Viande de baleine	100 %
ex 05.04	Enveloppes de saucisses de porc, d'une valeur caf à l'importation supérieure à L 10 par cwt (50,8 kg) ou d'une valeur équivalente exprimée en d'autres monnaies ; boyaux, vessies et estomacs, comestibles, autres que les enveloppes de saucisses, entiers ou en morceaux, de mouton, de porc et des animaux de l'espèce bovine	50 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine : A. Poissons, crustacés et mollusques : ex II. autres : — Laitances salées de poissons ex B. autres : — Sang en poudre, plasma sanguin	 50 % 50 %
08.03	Figues, fraîches ou sèches : A. fraîches	30 %
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer : ex B. Graines forestières : — Graines de conifères	50 %
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) B. Racines de réglisse C. Fèves de tonka ex D. autres, à l'exclusion du basilic, de la bourrache, du romarin, de la sauge, de la menthe (non compris la menthe poivrée et le pouliot, séchés)	 50 % 50 % 50 % 50 %
13.03	Sucres et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : B. Matières pectiques, pectinates et pectates	30 %
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : A. Huiles de foies de poissons : I. d'une teneur en vitamine A inférieure ou égale à 2 500 unités internationales par gramme	50 %
ex 16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poissons : — Extraits de viande de baleine	100 %
ex 16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés, à l'exclusion des préparations et conserves de sardines	30 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	50 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : ex F. Câpres et olives : — Olives	50 %
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons	100 %
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex A. Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins : — Produits dits « solubles » de poissons	100 %
54.01	Lin brut, roui, taillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)	100 %
57.01	Chanvre (« Cannabis sativa ») brut, roui, taillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)	100 %

Article 2

Pour les préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans la proportion de 40 % et dans les conditions prévues à l'article 6, sous réserve que soient respectés les prix minima convenus par échange de lettres.

Article 3

1. En attendant l'établissement d'une réglementation commune à l'importation de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun, les droits à l'importation dans la Communauté de ces produits, originaires du Portugal, sont réduits dans la proportion de 30 % dans les conditions prévues à l'article 6, sous réserve que soient respectées les conditions convenues par échange de lettres.

2. Lors de l'établissement de la réglementation commune à l'importation, la Communauté accorde au Portugal des avantages comparables à ceux résultant du régime visé au paragraphe 1.

Article 4

Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions et dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux, dans les conditions prévues à l'article 6.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
22.05	<p>Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :</p> <p>C. autres :</p> <p>III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :</p> <p>a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant :</p> <p>ex 1. deux litres ou moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Vins de Porto 60 % (a) — Vins de Madère 30 % (b) — Moscatel de Setubal 30 % (c) <p>2. plus de deux litres :</p> <p>ex aa) Vins de Porto, de Madère, de Xeres et le moscatel de Setubal :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Vins de Porto 50 % (d) — Vins de Madère 30 % (b) — Moscatel de Setubal 30 % (c) <p>IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :</p> <p>a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant :</p> <p>ex 1. deux litres ou moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Vins de Porto 60 % (a) — Vins de Madère 30 % (b) — Moscatel de Setubal 30 % (c) <p>2. plus de deux litres :</p> <p>ex aa) Vins de Porto, de Madère, de Xeres et le moscatel de Setubal :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Vins de Porto 50 % (d) — Vins de Madère 30 % (b) — Moscatel de Setubal 30 % (c) 	

(a) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 20 000 hl pour les produits relevant de ces deux sous-positions

(b) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 15 000 hl pour les produits relevant de ces quatre sous-positions

(c) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 3 000 hl pour les produits relevant de ces quatre sous-positions

(d) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 285 000 hl pour les produits relevant de ces deux sous-positions

Article 5

Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux et dans les conditions prévues à l'article 6.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	50 %
08.03	Figues, fraîches ou sèches : B. sèches	30 %
08.04	Raisins, frais ou secs : A. frais : I. de table ex a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet — du 1 ^{er} janvier au 31 mars	50 %
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : B. Noix communes E. Noix de Pécan ex G. autres : — Graines de pignons	50 % 50 % 50 %
08.08	Baies fraîches : A. Fraises : ex II. du 1 ^{er} août au 30 avril — du 1 ^{er} octobre à fin février	15 %
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs : A. Caroubes B. Graines de caroubes : II. autres	50 % 50 %

Article 6

1. Les taux de réduction prévus aux articles 1^{er} à 5 pour les importations en Irlande et aux articles 4 et 5 pour les importations au Danemark, en Norvège et au Royaume-Uni s'appliquent aux droits que ces États appliquent à chaque moment vis-à-vis des pays tiers.

2. Pour les produits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni suppriment progressivement l'écart existant entre les droits effectivement

appliqués le 1^{er} janvier 1972 et les droits résultant desdits articles selon le rythme suivant :

Calendrier	Pourcentages de réduction de l'écart
1 ^{er} janvier 1973	0
1 ^{er} janvier 1974	40
1 ^{er} janvier 1975	60
1 ^{er} janvier 1976	80
1 ^{er} juillet 1977	100

Par dérogation au calendrier figurant ci-dessus, la dernière réduction s'effectue le 1^{er} janvier 1978 pour les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.03	Figues, fraîches ou sèches : A. Fraîches
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés végétaux : ex B. Matières pectiques, pectinates et pectates : — matières pectiques et pectinates
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : C. Tomates ex F. Câpres et olives : — Olives

3. Par dérogation au paragraphe 1, au cas où l'application de ce dernier serait susceptible de conduire à des mouvements tarifaires s'écartant momentanément du sens du rapprochement vers le droit final, le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir leurs droits jusqu'au moment où ceux-ci sont atteints lors d'un rapprochement ultérieur ou, le cas échéant, appliquer le droit résultant d'un rapprochement ultérieur aussitôt qu'un mouvement tarifaire atteint ou dépasse ce niveau.

4. Pour la Communauté dans sa composition originale et pour l'Irlande, les droits de douane et taxes d'effet équivalent résultant des réductions prévues aux articles 1^{er}, 4 et 5 ne peuvent en aucun cas être plus favorables que ceux que les États membres appliquent entre eux.

Pour le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni, les droits de douane et taxes d'effet équivalent résultant des réductions prévues aux articles 4 et 5 ne peuvent en aucun cas être plus favorables que ceux que les États membres appliquent entre eux.

Article 7

Pour les produits énumérés ci-après, le Portugal s'engage à prendre toutes dispositions appropriées en vue de maintenir et d'augmenter si possible, à des conditions normales de marché, en ce qui concerne notamment l'égalité de prix et de qualité, la quote-part de la Communauté dans les importations de ces produits, calculée sur la base des années 1969, 1970 et 1971 :

N° du tarif douanier portugais	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :
01	Viandes d'animaux de l'espèce bovine
ex 03	Viande de porc
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou tumés :
01	Viandes d'animaux de l'espèce bovine et du genre buffle, séchées, même salées
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte :
01	Fromages fondus, d'une valeur non inférieure à 2 700 escudos portugais par 100 kg
02	Non dénommés
10.01	Froment et méteil
10.03	Orge
10.05	Maïs

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

et

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

réunis à Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze,

pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise,

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté les déclarations suivantes annexées au présent acte :

1. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'application de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'accord,
2. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 6 du protocole n° 1,
3. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'annexe B du protocole n° 1,

— pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte :

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord,
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 26 paragraphe 1 de l'accord,
3. Déclaration de la République portugaise relative à l'application du protocole n° 7.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjuende juli nitten hundre og syttito.

Feito em Bruxelas, aos vinte e dois de Julho de mil novecentos e setenta e dois.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

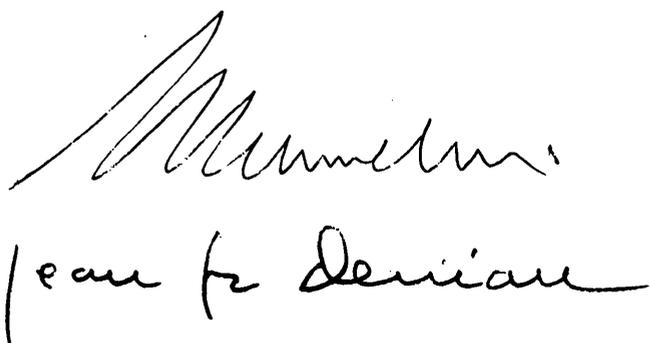
In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

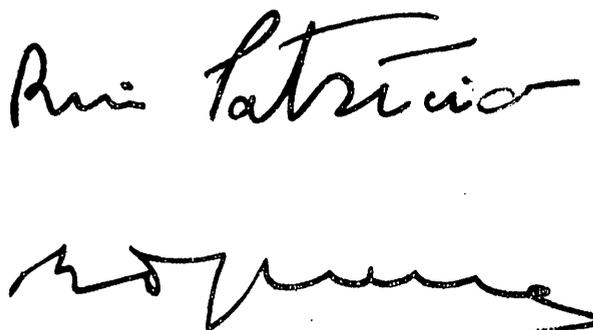
For Rádet for De Europeiske Fællesskap



Jean de Gennaro

E. A. Wilkens

Pela República Portuguesa



Rui Patrício

DÉCLARATIONS

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'application de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'accord

La République portugaise se déclare disposée à apporter avant le 1^{er} juillet 1975 les modifications nécessaires au tarif douanier portugais en vue de distinguer l'élément fiscal de l'élément protecteur des droits de douane à caractère fiscal figurant à l'annexe II de l'accord.

Le Comité mixte examinera les conditions de remplacement des droits de douane à caractère fiscal et des éléments fiscaux des droits de douane par des taxes intérieures pour le 1^{er} janvier 1980 au plus tard.

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 6 du protocole n° 1

La Communauté économique européenne se déclare disposée à examiner avec la République portugaise, à partir du 1^{er} janvier 1979, la nécessité de maintenir au-delà du 31 décembre 1979 des mesures en faveur d'industries naissantes du Portugal dont les modalités sont arrêtées d'un commun accord.

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'annexe B du protocole n° 1

Les parties contractantes sont convenues que les montants des plafonds prévus à l'annexe B du protocole n° 1 concernant les produits relevant des positions 61.01, 61.02 et 61.03 du tarif douanier commun, respectivement 980, 290 et 970 tonnes, feront l'objet d'un réexamen.

Ce réexamen sera fondé en particulier sur les résultats auxquels auront abouti les travaux statistiques relatifs aux divergences constatées entre les données fournies par le Royaume-Uni, d'une part, et le Portugal, d'autre part.

La Communauté pourra ainsi déterminer les montants applicables en 1974.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 26, 27, 28 et 29 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 30, ainsi qu'en vertu de l'article 31, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 26 paragraphe 1 de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 26 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux Parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclaration de la République portugaise relative à l'application du protocole n° 7

La République portugaise veillera à ce que la quote-part de la Communauté économique européenne dans les importations totales portugaises des produits figurant à la liste annexée au protocole n° 7 soit au moins maintenue pour la période pendant laquelle ils sont soumis à un contingentement.

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'article 2 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise signé le 22 juillet 1972

Lettre n° 1

Monsieur le Directeur général,

En application de l'article 2 du protocole n° 8 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Portugal, et suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations de préparations et conserves de sardines de la position 16.04 D du tarif douanier commun dans la Communauté, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Portugal garantit de veiller à ce que les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté ne soient pas inférieurs aux prix figurant en annexe et également d'éviter que tout détournement de trafic ait lieu.

A cette fin, le gouvernement du Portugal précise que toutes les exportations de préparations et conserves de sardines de la position 16.04 D du tarif douanier commun originaires et en provenance du Portugal vers la Communauté, sont réalisées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par l'«Instituto português das conservas de paixe» (Institut portugais de conserves de poissons).

Par ailleurs, les garanties relatives aux prix seront réalisées selon les modalités convenues entre l'«Instituto português das conservas de paixe» et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) *Ambassadeur*

ANNEXE

Formats		Poids égoutté		Poids demi-brut	Contenu	Coefficients	Prix minima droits de douane compris UC par carton de 100 boîtes			
		Onces	g				Communauté		Royaume-Uni	
							à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture	à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture
Désignation commerciale	Hauteur totale mm			g	cm ³					
<i>Fond rectangulaire</i>										
1/10 club	20	2	56	95	53	0,60	11,10	10,20	8,88	8,16
1/8 club	25	2 3/4	80	120	75	0,70	12,95	11,90	10,36	9,52
1/4 réduit	18	2 5/8	74	130	73	0,77	14,25	13,09	11,40	10,47
1/8 club	30	3 1/4	90	140	93	0,80	14,80	13,60	11,84	10,88
1/4 spécial	25	3 1/6	90	140	90	0,85	15,73	14,45	12,58	11,56
1/8 bas plat	24	3 3/8	95	145	96	0,90	16,65	15,30	13,32	12,24
1/4 club	30	4 3/8	125	190	125					
1/6 P 25				176	125	1,00	18,50	17,00	14,80	13,60
1/4 usual	22	3 3/4	105	180	106					
1/6 (club 30)				188	130					
1/4 usual	24	4 3/8	125	195	125	1,10	20,35	18,70	16,28	14,96
1/4 usual	30	5 1/4	150	240	169					
1/4 club	40	6 1/4	175	250	178	1,30	24,05	22,10	19,24	17,68
1/4 P 30				250	187					
1/4 américain	30	7	200	300	207	1,60	29,60	27,20	23,68	21,76
1/4 usual	40	9 1/4	260	326	250					
1/3 P				337	250	1,80	33,30	30,60	26,64	24,48
1/4 club long	40	8 3/4	248	320	241					
1/2 bas	30	9 1/4	260	370	245	2,20	40,70	37,40	32,56	29,92
1/4 usual long	40	11 1/2	325	423	313	2,50	46,25	42,50	37,00	34,00
1/4 usual	48	11	310	390	297	2,60	48,10	44,20	38,48	35,36
1/2 haut	40	11 1/2	325	460	330	2,70	49,95	45,90	39,96	36,72
1/2 P				476	375					
1/1				902	750	4,65	86,03	79,05	68,82	63,24
4/4	80	27 1/2	780	950	771					
<i>Fond ovale</i>										
1/2 ovale	40	15	425	555	452	3,40	62,90	57,80	50,32	46,24

Lettre n° 2

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«En application de l'article 2 du protocole n° 8 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Portugal, et suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations de préparations et conserves de sardines de la position 16.04 D du tarif douanier commun dans la Communauté, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Portugal garantit de veiller à ce que les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté ne soient pas inférieurs aux prix figurant en annexe et également d'éviter que tout détournement de trafic ait lieu.

A cette fin, le gouvernement du Portugal précise que toutes les exportations de préparations et conserves de sardines de la position 16.04 D du tarif douanier commun originaires et en provenance du Portugal vers la Communauté, sont réalisées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par l'«Instituto português das conservas de paixe» (Institut portugais de conserves de poissons).

Par ailleurs les garanties relatives aux prix seront réalisées selon les modalités convenues entre l'«Instituto português das conservas de paixe (Institut portugais de conserves de poissons) et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes».

J'ai l'honneur de vous informer que l'article 2 du protocole n° 8 de l'accord et le régime convenu par cet échange de lettres sont applicables à partir du 1^{er} février 1973.

Lorsqu'il est constaté une différence entre les niveaux des prix d'offre sur le marché de la Communauté, d'une part, et les prix d'offre sur le marché du Royaume-Uni, d'autre part, des prix minima différents pourront être instaurés pour chacun de ces marchés.

Je vous rappelle que les prix figurant en annexe s'entendent droits de douane inclus et ne sont valables que pour un an.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur les trois alinéas qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) *Directeur général*

ANNEXE

Formats	Hauteur totale mm	Poids égoutté		Poids demi-brut	Contenu	Coefficients	Prix minima droits de douane compris UC par carton de 100 boîtes				
		Onces	g				Communauté		à l'huile d'olive	Royaume-Uni	
							à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture		à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture
<i>Fond rectangulaire</i>											
1/10 club	20	2	56	95	53	0,60	11,10	10,20	8,88	8,16	
1/8 club	25	2 3/4	80	120	75	0,70	12,95	11,90	10,36	9,52	
1/4 réduit	18	2 5/8	74	130	73	0,77	14,25	13,09	11,40	10,47	
1/8 club	30	3 1/4	90	140	93	0,80	14,80	13,60	11,84	10,88	
1/4 spécial	25	3 1/6	90	140	90	0,85	15,73	14,45	12,58	11,56	
1/8 bas plat	24	3 3/8	95	145	96	0,90	16,65	15,30	13,32	12,24	
1/4 club	30	4 3/8	125	190	125						
1/6 P 25				176	125	1,00	18,50	17,00	14,80	13,60	
1/4 usual	22	3 3/4	105	180	106						
1/6 (club 30)				188	130						
1/4 usual	24	4 3/8	125	195	125	1,10	20,35	18,70	16,28	14,96	
1/4 usual	30	5 1/4	150	240	169						
1/4 club	40	6 1/4	175	250	178	1,30	24,05	22,10	19,24	17,68	
1/4 P 30				250	187						
1/4 américain	30	7	200	300	207	1,60	29,60	27,20	23,68	21,76	
1/4 usual	40	9 1/4	260	326	250						
1/3 P				337	250	1,80	33,30	30,60	26,64	24,48	
1/4 club long	40	8 3/4	248	320	241						
1/2 bas	30	9 1/4	260	370	245	2,20	40,70	37,40	32,56	29,92	
1/4 usual long	40	11 1/2	325	423	313	2,50	46,25	42,50	37,00	34,00	
1/4 usual	48	11	310	390	297	2,60	48,10	44,20	38,48	35,36	
1/2 haut	40	11 1/2	325	460	330	2,70	49,95	45,90	39,96	36,72	
1/2 P				476	375						
1/1				902	750	4,65	86,03	79,05	68,82	63,24	
4/4				950	771						
<i>Fond ovale</i>											
1/2 ovale	40	15	425	555	452	3,40	62,90	57,80	50,32	46,24	

Lettre n° 3

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour par laquelle vous me faites connaître ce qui suit:

« J'ai l'honneur de vous informer que l'article 2 du protocole n° 8 de l'accord et le régime convenu par cet échange de lettres sont applicables à partir du 1^{er} février 1973.

Lorsqu'il est constaté une différence entre les niveaux des prix d'offre sur le marché de la Communauté, d'une part, et les prix d'offre sur le marché du Royaume-Uni, d'autre part, des prix minima différents pourront être instaurés pour chacun de ces marchés.

Je vous rappelle que les prix figurant en annexe s'entendent droits de douane inclus et ne sont valables que pour un an.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur les trois alinéas qui précèdent. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) *Ambassadeur*

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972

Lettre n° 1

Monsieur le Directeur général,

En application de l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Portugal le 22 juillet 1972, et suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique originaires et en provenance du Portugal dans la Communauté, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Portugal s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin que pour l'année 1973 les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 70 000 tonnes dont 20 000 tonnes à la Communauté dans sa composition originaires et 50 000 tonnes, au total, au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni.

Il désire, d'autre part, bénéficier de la non-application du régime de titres d'importation pour les importations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique originaires et en provenance du Portugal dans la Communauté, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission du 20 juillet 1971.

A cette fin, le gouvernement du Portugal précise que toutes les exportations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique originaires et en provenance du Portugal vers la Communauté, sont réalisées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la « Junta Nacional das Frutas » (Office national des fruits).

Le gouvernement du Portugal garantit de veiller à ce que les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté ne soient pas inférieurs aux prix figurant en annexe et également d'éviter que tout détournement de trafic ait lieu.

Ces garanties, relatives aux quantités et aux prix, seront réalisées selon les modalités convenues entre la « Junta Nacional das Frutas » et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) *Ambassadeur*

ANNEXE

Prix UC/1 000 kg, droits de douane compris (Communauté originaire)
Prix sur base de UC 345/1 000 kg

	Contenu en extrait sec		en vrac ou en emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat intérieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat intérieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat intérieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat intérieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat intérieur à 0,15 kg
	égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	—	20	270,1	283,6	310,7	324,2	378,2	405,2
20	20	22	285,2	299,5	328,0	342,3	399,3	427,9
22	22	24	300,2	315,2	345,2	360,2	420,2	450,3
24	24	26	315,1	330,8	362,3	378,1	441,1	472,6
26	26	28	330,0	346,6	379,6	396,0	462,0	495,1
28	28	30	345,0	362,2	396,8	414,0	483,1	517,5
30	30	32	360,0	378,0	414,0	431,9	504,0	540,0
32	32	34	375,0	393,8	431,3	449,9	524,9	562,4
34	34	36	389,8	409,3	448,3	467,7	545,8	584,7
36	36	38	404,8	425,1	465,5	485,8	566,7	607,3
38	38	40	419,8	440,7	482,7	503,8	587,7	629,7
40	40	42	434,7	456,5	499,0	521,7	608,6	652,2
42	42	—	449,6	472,1	517,1	539,6	629,7	674,5

Prix UC/1 000 kg, droits de douane compris (nouveaux États membres)
Prix sur base de UC 270/1 000 kg

Contenu en extrait sec	Prix sur base de UC 270/1 000 kg							
	égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)	en vrac ou en emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
—	20	—	211,4	222,0	243,1	253,7	296,0	317,1
20	22	—	223,2	234,4	256,7	267,8	312,5	334,8
22	24	—	234,9	246,6	270,1	281,9	328,9	352,4
24	26	—	246,6	258,9	283,6	295,9	345,2	369,9
26	28	—	258,3	271,2	297,0	310,0	361,6	387,5
28	30	—	270,0	283,5	310,5	324,0	378,0	405,0
30	32	—	281,7	295,8	324,0	338,0	394,4	422,6
32	34	—	293,4	308,1	337,4	352,1	410,8	440,1
34	36	—	305,1	320,4	350,9	366,1	427,1	457,7
36	38	—	316,8	332,6	364,3	380,2	443,5	475,2
38	40	—	328,5	344,9	377,8	394,2	459,9	492,8
40	42	—	340,2	357,2	391,2	408,2	476,3	510,3
42	—	—	351,9	369,5	404,7	422,3	492,7	527,9

Lettre n° 2

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«En application de l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Portugal le 22 juillet 1972, et suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique originaires et en provenance du Portugal dans la Communauté, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Portugal s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin que pour l'année 1973 les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 70 000 tonnes dont 20 000 tonnes à la Communauté dans sa composition originaires et 50 000 tonnes, au total, au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni.

Il désire, d'autre part, bénéficier de la non-application du régime de titres d'importation pour les importations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique originaires et en provenance du Portugal dans la Communauté, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission du 20 juillet 1971.

A cette fin, le gouvernement du Portugal précise que toutes les exportations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique originaires et en provenance du Portugal vers la Communauté, sont réalisées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la «Junta Nacional das Frutas» (Office national des fruits).

Le gouvernement du Portugal garantit de veiller à ce que les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté ne soient pas inférieurs aux prix figurant en annexe et également d'éviter que tout détournement de trafic ait lieu.

Ces garanties, relatives aux quantités et aux prix, seront réalisées selon les modalités convenues entre la «Junta Nacional das Frutas» et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.»

J'ai l'honneur de vous informer que l'article 3 du protocole 8 de l'accord et le régime convenu par cet échange de lettres sont applicables à partir du 1^{er} février 1973. La Commission a décidé que, sur la base des garanties offertes, le régime de titres d'importation prévu à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, ne sera pas appliqué aux importations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique en provenance du Portugal.

Je vous rappelle que le présent échange de lettres s'effectue dans le cadre d'une solution provisoire valable jusqu'à l'établissement d'un régime commun à l'importation, sous réserve des mesures qui pourraient être prises avant le 31 janvier 1973 pour éviter des difficultés sur le marché de la Communauté élargie. Les prix mentionnés dans cet échange de lettres sont valables pour la période allant du 1^{er} février 1973 au 31 janvier 1974.

Je suis également en mesure de vous confirmer, dans le cas où il devrait s'avérer, malgré les efforts de la Communauté, que le régime définitif ne serait pas encore entré en vigueur au 30 juin 1973, la Communauté se déclare d'ores et déjà prête à fixer un taux d'accroissement des quantités pour l'année suivante, pour autant que cela s'avérerait nécessaire compte tenu de l'état du marché, l'expression «état du marché» étant prise dans son sens le plus large couvrant également les exportations de la Communauté.

Par la même occasion et dans les mêmes conditions, il sera fixé le prix minimum valable à partir du 1^{er} février 1974. Je tiens à vous préciser à cet égard que, en cas de maintien de ce régime provisoire au-delà du 30 juin 1973, le prix minimum à respecter par le Portugal sur le marché des nouveaux États membres devrait s'adapter progressivement et par étapes — et en tout état de cause avant la fin de la période de transition — au prix minimum applicable aux exportations portugaises vers la Communauté actuelle.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur les quatre alinéas qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) *Directeur général*

Lettre n° 3

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour par laquelle vous m'avez fait connaître ce qui suit:

« J'ai l'honneur de vous informer que l'article 3 du protocole 8 de l'accord et le régime convenu par cet échange de lettres sont applicables à partir du 1^{er} février 1973. La Commission a décidé que sur la base des garanties offertes, le régime de titres d'importation prévu par l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, ne sera pas appliqué aux importations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique en provenance du Portugal.

Je vous rappelle que le présent échange de lettres s'effectue dans le cadre d'une solution provisoire valable jusqu'à l'établissement d'un régime commun à l'importation, sous réserve des mesures qui pourraient être prises avant le 31 janvier 1973 pour éviter des difficultés sur le marché de la Communauté élargie. Les prix mentionnés dans cet échange de lettres sont valables pour la période allant du 1^{er} février 1973 au 31 janvier 1974.

Je suis également en mesure de vous confirmer, dans le cas où il devrait s'avérer, malgré les efforts de la Communauté, que le régime définitif ne serait pas encore entré en vigueur au 30 juin 1973, la Communauté se déclare d'ores et déjà prête à fixer un taux d'accroissement pour l'année suivante, pour autant que cela s'avérerait nécessaire compte tenu de l'état du marché, l'expression « état du marché » étant prise dans son sens le plus large couvrant également les exportations de la Communauté.

Par la même occasion et dans les mêmes conditions, il sera fixé le prix minimum valable à partir du 1^{er} février 1974. Je tiens à vous préciser à cet égard, qu'en cas de maintien de ce régime provisoire au-delà du 30 juin 1973, le prix minimum à respecter par le Portugal sur le marché des nouveaux États membres devrait s'adapter progressivement et par étapes — et en tout état de cause avant la fin de la période de transition — au prix minimum applicable aux exportations portugaises vers la Communauté actuelle.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur les quatre alinéas qui précèdent. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

(s) *Ambassadeur*

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ayant eu lieu le 21 décembre 1972 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 39, le 1^{er} janvier 1973.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2845/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise a été signé à Bruxelles le 22 juillet 1972 ;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même ;

considérant que, par contre, les modalités de mise en œuvre des clauses de sauvegarde et mesures conservatoires prévues aux articles 25 à 30 de l'accord doivent encore être fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise — ci-après dénommé accord — au sujet des mesures prévues aux articles 25, 27 et 29 de celui-ci. Le cas échéant, le Conseil arrête ces mesures selon la même procédure.

La Commission peut présenter les propositions nécessaires à cet effet de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 26 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la

demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle propose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil, qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 26 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle formule les recommandations appropriées.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 28 de l'accord, la procédure établie par le règlement (CEE) n° 459/68 ⁽¹⁾ est applicable.

Article 4

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une intervention immédiate, dans les situations visées aux articles 27 et 29 de l'accord ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, les mesures conservatoires prévues à l'article 30 paragraphe 3 sous d) de l'accord, peuvent être arrêtées dans les conditions ci-après.

2. La Commission peut présenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, les propositions nécessaires, sur lesquelles le Conseil se prononce selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. L'État membre intéressé peut, sauf en ce qui concerne le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Il notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de trois jours ouvrables dans le cas de l'article 27 et de cinq jours ouvrables dans le cas de l'article 29, à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de cinq jours ouvrables dans le cas de l'article 27 et de dix jours ouvrables dans le cas de l'article 29, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Si le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures conformément à ce paragraphe, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin quinze jours dans le cas de l'article 27 et trente jours dans le cas de l'article 29, après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

Pour l'application du présent paragraphe, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun doivent être choisies en priorité.

Avant de se prononcer sur les mesures prises par l'État membre intéressé en application de ce paragraphe, la Commission procède à des consultations.

Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 5

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 6

La notification de la Communauté au comité mixte, prévue à l'article 30 paragraphe 2 de l'accord, est faite par la Commission.

Article 7

Avant le 31 décembre 1974, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à ce règlement, et notamment à son article 4 paragraphe 3, qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires dans le but d'éviter le risque de voir compromise l'unité du marché commun.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP